

Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de SCoT Loue Lison arrêté

ARS	Page 3
CCI Saône-Doubs	Page 10
CC Portes du Haut-Doubs	Page 11
CDPENAF	Page 12
CMA Bourgogne-Franche-Comté	Page 26
Chambre d'Agriculture du Doubs	Page 27
Commissariat de Massif du Jura	Page 36
DDT du Doubs	Page 43
DRAC	Page 61
RTE	Page 64
Département du Doubs	Page 69
DSDEN	Page 74
EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue	Page 75
EPTB Saône & Doubs	Page 79
INAO	Page 83
MRAE	Page 85
Région Bourgogne-Franche-Comté	Page 108
Commune d'Amancey	Page 115
Commune d'Amathay-Vésigneux	Page 117
Commune de Bartherans	Page 119
Commune de Bolandoz	Page 121
Commune de Buffard	Page 123
Commune de Cademène	Page 124
Commune de Chantrans	Page 126
Commune de Chassagne Saint-Denis	Page 128
Commune de Chay	Page 129
Commune de Chenecey-Buillon	Page 131
Commune de Chouzelot	Page 133
Commune de Cussey-sur-Lison	Page 135
Commune de Déservillers	Page 137
Commune de Durnes	Page 138
Commune d'Échevannes	Page 140
Commune d'Épeugney	Page 142
Commune d'Éternoz-Vallée-du-Lison	Page 145
Commune de Goux-sous-Landet	Page 146
Commune de L'Hôpital du Grosbois	Page 148

Commune de Lavans-Quingey	Page 150
Commune de Lavans-Vuillafans	Page 152
Commune de Liesle	Page 154
Commune de Lods	Page 155
Commune de Lombard	Page 157
Commune de Longeville	Page 159
Commune de Mesmay	Page 161
Commune de Montrond le Château	Page 163
Commune de Les Monts-Ronds	Page 165
Commune de Myon	Page 167
Commune de Nans-Sous-Sainte-Anne	Page 169
Commune d'Ornans	Page 171
Commune de Palantine	Page 173
Commune de Quingey	Page 175
Commune de Rouhe	Page 177
Commune de Rurey	Page 179
Commune de Saules	Page 181
Commune de Scey-Maisières	Page 183
Commune de Trepot	Page 185
Commune de Vuillafans	Page 187

Besançon le 30/07/2024

Direction Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale Doubs
Affaire suivie par : Jean-François BARTHE
Courriel : Jean-francois.barthe@ars.sante.fr
Téléphone : 03 81 47 82 54
Réf. : 2024_98_JFB

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

A

**Monsieur le Directeur
CATU - unité planification
Direction départementale des territoires
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX**

Objet : SCOT arrêté Loue-Lison

En réponse à votre mèl du 25 novembre 2024, veuillez trouver ci-dessous l'avis sanitaire de l'ARS sur l'arrêt du projet du Scot Loue-Lison. Les documents ont été étudiés de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations. L'ensemble des déterminants de santé (eau, air, site et sols pollués, transport et mobilité, nuisance sonore, habitat et cadre de vie...) ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable à la santé sur l'ensemble du territoire.

Alimentation en eau potable

La problématique quantitative et qualitative de l'alimentation en eau est identifiée comme un des enjeux environnementaux forts du territoire Loue-Lison, accentués par le réchauffement climatique. Ainsi, le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prescrit dans son Orientation N°2 de :

- Préserver les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable : périmètres de captage et zones de sauvegardes ;
- Assurer la qualité de l'eau potable : maîtrise des rejets, maîtrise des eaux pluviales, maîtrise du développement au sein des zones de sauvegarde, maîtrise de l'imperméabilisation des bassins versants ;
- Assurer le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Assurer la possibilité, pour les nouvelles constructions, de mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluies pour un usage ultérieur.

Le PADD souligne lui **la volonté d'assurer un développement en adéquation avec les capacités en eau potable du territoire** (orientation 4 – Ambition 9). Il évoque la nécessité de maintenir un équilibre entre développement du territoire et disponibilité de la ressource « le développement projeté dans le cadre du SCOT doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau potable. ».

Dans un contexte à la fois de volonté d'un développement démographique et résidentiel sur le territoire de Loue Lison (ce qui provoquera indirectement une pression sur la ressource en eau) et de dérèglement climatique conduisant à une possible raréfaction de la ressource lors de certaines saisons, **cette volonté affichée est primordiale.**

Ainsi, les documents d'urbanisme déclinés à partir du ScoT pourrait stipuler que si la perspective de disponibilité de la ressource en eau n'est pas encore assurée, l'urbanisation future :

- **N'est pas possible si la ressource prévisible n'est pas suffisante ;**
- **Est phasée selon un échéancier adapté.**

Devant la complexité du territoire, il apparaît nécessaire pour atteindre les objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs voulus par le futur ScoT, de structurer au maximum la gouvernance de l'eau. Le transfert de compétence, initialement obligatoire et prévu en 2026, permettrait un pas en ce sens notamment pour les communes ou les EPCI où les compétences en matière de production, de transport et distribution de l'eau sont morcelés.

De plus, c'est à travers l'élaboration des Schéma Directeur structurés pour chaque EPCI, des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, des Plans Internes de Crise et par une vision globale du secteur (interconnexion, amélioration des rendements,...) que les enjeux de préservation de la ressource en eau et de sa disponibilité quantitative pourront être pris en compte efficacement et permettre la traduction des prescriptions 34, 35, 36 et 37 décrites dans le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans les futurs PLUi et PLU.

Le document met en avant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) qui a réalisé son schéma directeur en 2021 et validé en 2022, permettant d'étudier précisément le rapport entre les besoins et les ressources actuelles, de définir des axes d'amélioration et de sécurisation et d'engager des recherches de nouvelles ressources afin d'anticiper d'éventuelles augmentations de la consommation dans les années futures et garantir un service continu, même en conditions défavorables.

Le projet d'interconnexion mentionné du secteur de Quingey avec le SIEHL permettrait par exemple de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau de ce secteur.

De façon générale, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit bien être conditionnée à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques), en s'appuyant sur des SDAEP mis à jour.

Protection de la ressource en eau potable

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique. Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral.

Le document « Etat initial de l'environnement » mentionne que « tous les captages du territoire, sauf 4, sont couverts par une Déclaration d'Utilité Publique. »

Pour rappel, les arrêtés de DUP des captages doivent être annexés aux PLUi ou PLU et les périmètres de protection doivent figurer sur le plan des servitudes publiques comme l'exige la réglementation.

On peut noter la prise en compte dans le Scot, conformément aux directives du SDAGE, des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. (prescriptions 36)

La prescription 41 du DOO encourage la récupération et le stockage des eaux pluviales dans une optique de préservation des ressources.

La valorisation des eaux de pluie collectées en aval de toitures afin de préserver les ressources en eau potable d'un point de vue quantitatif devra se faire selon les conditions précisées dans le nouvel arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques (récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Afin de prévenir le risque lié aux retours d'eau sur le réseau, il devra aussi être fait référence à l'arrêté du 10 septembre 2021 (entré en vigueur le 1er janvier 2023) qui vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toujours dans cette optique de préservation de la ressource, il est noté la volonté de densification du bâti, plutôt que le développement en extension. L'ARS est favorable au principe de préservation des espaces naturels allant dans le sens de l'objectif décrit, ceci pouvant également participer à une incitation à la mobilité active.

Corrections à apporter aux données des documents en lien avec l'AEP

Il a été noté des erreurs ou des données à actualiser dans le document « Etat initial de l'environnement ». Il conviendrait d'apporter les correctifs nécessaires :

P. 20 : schéma « Organisation en matière de gestion de l'eau potable » :

- Lombard est intégrée au SAEP de Byans sur Doubs ;
- Une interconnexion de secours existe désormais entre le SIE Pays de Quingey et Lombard ;
- Lizine est intégrée au SIE du Plateau d'Amancey et raccordée au réseau syndical ;
- Les rendements indiqués datent de 2011-2013. Une mise à jour serait utile.

P.21 : 2.3.2 : « Origine de la ressource en eau potable » : 4 captages sont cités sans DUP :

- Le captage de Nahin, exploité par le SIEHL pour alimenter le hameau de Nahin à Cléron, est autorisé et protégé par DUP du 10/10/2022 ;
- Le captage de Reséacle, exploité par la commune de Mouthier Haute-Pierre est autorisé comme captage de secours et protégé par DUP du 11/03/2021 ;
- Le captage de la source de la fromagerie n'est pas exploité, la commune d'Amondans étant alimentée par le captage « communal » (DUP du 12/10/2015) ;
- Le captage de Pré Mottet n'est pas exploité, la commune de Déservillers étant alimentée par le réseau du SIEPA.

P.22 : « captages d'alimentation en eau potable »

- Corriger la carte avec les données du 2.3.2 ci-dessus ;
- Pour Chenecey-Buillon, remplacer « puits » par « Prise d'eau » ou « captage ».

P. 24 : 2.3.4. « Vulnérabilité de la ressource »

- Le seuil de risque de 40 mg/l mentionné au 2ème paragraphe ne concerne que les nitrates, or les 2 captages prioritaires identifiés l'ont été pour cause de pesticides ;
- Au 4ème paragraphe, les problèmes de microbiologie proviennent en 1er lieu des ressources elles-mêmes (karst) et découlent le plus souvent de dysfonctionnement des dispositifs de désinfection ;

- A propos des pesticides, le captage de Cademène a vu sa situation s'améliorer depuis 2017 : désormais il n'est que faiblement impacté, sans plus de dépassement des limites de qualité ;
- A propos de la turbidité, la commune de Nans sous Sainte Anne a mis en place une unité de filtration en 2019 ;
- La commune du Val a aussi amélioré sa situation mais reste un peu plus fragile.

P. 24 : 2.3.5. « Interconnexions »

- Au 4ème paragraphe, il conviendra d'enlever de la liste des communes isolées : Lombard (interconnexion avec Quingey) et Lizine (interconnexion avec le SIEPA).

P.25 : 2.3.6. « Rendements »

- Les données rendement sont à actualiser.

P.26 : 2.3.7. « Bilan besoins / ressources »

- Enlever Lombard de la liste des communes déficitaires (interconnexion réalisée en 2022) et Chay (redondant avec SIE Rennes-Chay).

Urbanisme favorable de la santé (UFS)

Comme indiqué en introduction, l'ARS milite pour que le SCoT permette une stratégie locale d'Urbanisme Favorable à la Santé en lien avec les acteurs locaux à travers les documents d'urbanisme qui seront déclinés à partir de ce schéma structurant. En effet, les choix d'aménagement du SCoT peuvent orienter par exemple les PLU(i)/PLU vers :

- la réduction des polluants et des nuisances
- la promotion de comportements ou des styles de vie sains (lien armature urbaine, équipements, offre de services, mobilités...)
- une amélioration de l'environnement social (espace de vie agréable sécurisé, bien être, cadre de vie...)
- la correction des inégalités de santé entre les différents groupes sociaux et les personnes vulnérables, en terme d'accès à un cadre de vie de qualité et d'expositions aux pollutions et aux nuisances.

Ainsi, si les déterminants de l'UFS sont repris dans la majorité des différents thèmes décrits ci-dessous, **il conviendrait d'inscrire dans le SCoT que les dispositions retenues dans les documents d'urbanisme et par conséquent dans les futurs projets d'aménagement fassent l'objet d'une réflexion sous l'angle de l'UFS.**

L'ARS préconise des études d'évaluation d'impact sur la santé (EIS,..) lors des projets d'extension ou de rénovation de quartier afin d'aborder l'urbanisme sous l'angle de la santé.

Habitat – qualité de l'air intérieur

Des recommandations/prescriptions liées à l'offre de logements sont décrites de façon détaillée, notamment pour l'objectif de rénovation du bâti.

Cette rénovation doit se faire de manière coordonnée et incitative, à la fois en prenant en compte les risques sanitaires liés notamment aux nouvelles exigences énergétiques et en promouvant des implantations favorables aux dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Les risques sanitaires associés à cette thématique incluent :

- Les nuisances sonores ;
- Le confort thermique, été comme hiver ;
- La qualité de l'air intérieur **dont le radon** :

Si l'intégralité du territoire du SCoT est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone radon à potentiel faible), des mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Pour rappel, le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon (10%) derrière le tabac, avec près de 3000 décès attribuables par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

Le DOO incite les collectivités à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis de ce risque mais il aurait été intéressant d'une part d'orienter aussi vers des dispositions constructives d'interface sol/bâtiment (ex : vide sanitaire, cave) permettant d'isoler les espaces occupés d'éventuelles contamination (radon et autres risques cf. ci-après) et d'autre part de prévoir de mener des actions de sensibilisation, de type campagne d'information (risques sanitaires, bonnes pratiques de construction/rénovation et ventilation d'un bâtiment...) ou campagne de mesurages du radon dans l'habitat.

Qualité de l'air extérieur - Nuisances sonores

Des sources de pollution de l'air ainsi que des nuisances acoustiques existent sur le territoire du ScoT Loue-Lison (transport, activités industrielles, artisanales, chauffage au bois, ...). Il aurait été intéressant que le document présente l'impact de l'augmentation de la population sur l'accroissement de ces nuisances (qualité de l'air et bruit).

Cependant, le dossier du Scot prend en compte de manière satisfaisante la préservation de la qualité de l'air sur le territoire. Des dispositions à travers le DOO et les orientations du PADD sont prises pour maintenir, voire améliorer la qualité de l'air : densification du bâti renforcement des mobilités douces, recours aux énergies renouvelables, création d'espaces de covoiturage.. Ceci est favorable à la réduction des gaz à effet de serre, de l'utilisation des énergies fossiles et à une amélioration de la qualité de l'air.

Des solutions sont également proposées pour réduire les nuisances sonores (principalement générées par des axes sur lesquels le trafic sera important et supérieur à aujourd'hui : par exemple : RN 57, RN 83, RD 67, RD 27...) par notamment des dispositions constructives dans le respect de la réglementation (plusieurs voies font l'objet d'un classement sonore au titre des infrastructures bruyantes défini par l'AP du 27 juillet 2021).

Il est à noter que ces orientations ont été abordées en s'assurant de leur compatibilité avec le PCAET de la Communauté de communes Loue-Lison et en faisant référence au Plan de mobilité simplifié ou encore le Schéma directeur des pistes cyclables qui existent pour le territoire.

Pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Pour aller plus loin dans le maintien d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante, il convient de rappeler que l'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

J'attire votre attention sur l'ambrosie à feuille d'armoise qui est **une plante invasive et allergène**, responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. Il est à noter que cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles). **Le contexte local, avec un front de colonisation avéré sur les communes le long de l'axe routier RN 83 (Samson, Le Val, Paroy, Chay,...) apparaît favorable à sa diffusion.**

La lutte contre l'ambrosie, **si elle est prise en compte dans le document à travers une recommandation dans le DOO** ne peut se résumer à « les documents d'urbanisme cartographient la présence de l'ambrosie à partir des données mises à disposition au sein des espaces potentiellement constructibles. En cas de présence, ils organisent la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambrosie ».

L'implantation de l'ambrosie peut aussi être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction des plants d'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux. Une recherche des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site devra être réalisée ainsi que leur destruction, le cas échéant. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les terres et granulats importés ou exportés sont exempts de graines d'ambrosie. Il est tenu à une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et à une obligation de résultat si sa présence est avérée. Cela implique également de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie, et de limiter ainsi les émissions de pollen.

L'ARS demande que la recommandation sur l'ambrosie soit à minima complétée par une mention indiquant que dans les cahiers des charges travaux, les entreprises s'assurent que les terres importées soient exemptes de semences d'ambrosie..

Si le renforcement du réseau de liaisons douces (piétons et cycles), aussi bien dans le pôle urbain, qu'à l'échelle du territoire est évoqué, le SCoT facilitant la mise en œuvre des aménagements nécessaires en anticipant les besoins d'espaces, une attention particulière est à porter quant aux choix des espèces participant à ces aménagements, car certaines sont allergisantes ou émettrices de composés organiques volatiles.

Lutte anti-vectorielle

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. *Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales (terrasses sur plots, bassin de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses...). Ainsi, la lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme dans le but que les préconisations techniques ne soient pas source de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces,

A travers une recommandation dans le DOO, la thématique est prise en compte dans le document.

Risques sites et sols pollués

Le SCoT ambitionne d'aménager le territoire de manière durable. Il appartient aux collectivités et aux pétitionnaires de s'assurer de la conformité des usages projetés avec l'état des milieux.

La prescription N° 122 du DOO va dans ce sens.

Mobilités-transports et accès aux équipements/services

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité sportive, amélioration de la qualité de l'air..).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieu de travail...s'appuyant sur des modes de déplacements doux (mobilité active) et sur les infrastructures de transport en commun est bien suggérée pour les futurs projets d'aménagement.

Accessibilité à l'offre de soins

La problématique de l'offre de soins sur le secteur du SCoT est abordée à travers le Contrat Local de Santé Loue-Lison, renouvelé le 17 décembre 2024, en rappelant qu'un des objectifs du CLS est de renforcer les soins de proximité. L'offre et le maillage territorial des services et équipements de santé revêtent un caractère d'importance pour le maintien de la qualité de vie des habitants et pour l'accueil de nouveaux arrivants.

Au regard des éléments du dossier et des enjeux dans ses champs de compétence, sous réserve de la prise en compte des observations listées ci-dessus, **l'ARS émet un avis favorable** au projet de Scot de la Communauté de Communes Loue-Lison.

P/ Le directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
santé-environnement du Doubs,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Rollet', is written over a faint blue line.

Didier ROLLET



Direction Appui aux Territoires et Data
Objet :
Avis concernant le projet de SCoT
Affaire suivie par :
Novello Romain
Tel 03 81 25 25 19
Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

9/ Monsieur Jean-Claude GRENIER
Président de la CC Loue-Lison
7 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS
6/12/24
AN
Besançon, le 6/12/2024
28

Monsieur le Président,

Vous trouverez via cette lettre notre retour concernant le projet de SCoT du territoire Loue-Lison que vous portez.

Ce projet, ambitieux et en cohérence avec l'essence de votre territoire, ne soulève aucune remarque de la part de nos services.

En effet, à travers votre proposition de PADD, vous entendez organiser une croissance durable et respectueuse de votre patrimoine, garantir votre attractivité en mobilisant l'énergie collective, et enfin renforcer vos polarités tout en prenant soin de consolider un maillage territorial permettant à chacun de bénéficier de réponses à ses besoins quotidiens.

Ces trois axes auront à cœur de préserver votre patrimoine naturel, votre économie, mais également vos paysages, qui sont tout autant de marqueurs territoriaux de notre territoire et qui structurent sa spécificité et son attractivité.

La valorisation de vos richesses locales et naturelles se veut donc assurée, via la mise en avant de vos aménités paysagères, tout en œuvrant à une urbanisation de la ville sur elle-même et en laissant donc sa place à la nature.

Au-delà des ressources naturelles et patrimoniales, la place de l'urbain est également adressée dans votre PADD.

Vous proposez par exemple de structurer les dynamiques urbaines, en repensant les mobilités mais aussi l'habitat afin de faciliter l'installation de nouveaux habitants, ou permettre un meilleur parcours résidentiel aux habitants du territoire.

L'étoffement de votre tissu d'activités est de même prévu à cet effet, un sujet intrinsèquement prégnant dans le monde rural, où les activités de proximité sont garantes de l'équilibre et de la vitalité des bourgs.

En conclusion, compte tenu du fait que votre projet, tout en respectant la typicité de vos territoires, va dans le sens d'une croissance durable et soucieuse de vos ressources énergétiques et d'offrir de meilleurs services à votre population, nous approuvons ce projet de SCoT et émettons un avis favorable à ce dernier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE

C/SF
28/11

Communauté de Communes Loue Lison
M. Le Président
7 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS

Objet : SCoT Loue-Lison – Avis Personnes Publiques Associées

Le 13 décembre 2024

Suivi : VB/MM

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 novembre 2024, reçu le 02 décembre 2024, vous sollicitez notre avis suite à l'arrêt de votre projet de SCoT.

A la lecture des documents transmis, j'ai le plaisir de vous annoncer que la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs n'a pas de remarque concernant votre projet de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

François Coucherouset
Président de la Communauté de Communes



LE PRESIDENT DE SEANCE

Besançon, le 20 février 2025

Monsieur le président,

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 6 février 2025 sur votre projet d'élaboration de SCOT.

Avis de la commission :

La commission tient à saluer le défi relevé par la collectivité d'aboutir à un SCOT dans un territoire rural hétérogène composé de 72 communes pour un peu moins de 30 000 habitants.

Avis favorable en recommandant :

- d'évaluer la possibilité d'augmenter les densités pour l'habitat ;
- d'apporter des éléments complémentaires permettant de justifier le besoin économique et de préciser la part de consommation d'espaces en densification et en extension ;
- d'affiner les dispositions pour garantir le renforcement des pôles, quelle que soit la réalité des dynamiques démographiques et économiques à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance



Laurent KOMPFF

Monsieur le président de la Communauté
de Communes Loue-Lison
7 rue Edouard Bastide
25290 - ORNANS

**Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la commission au titre
de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme**

Examen du SCOT arrêté de la communauté de communes Loue-Lison

Date de réception du dossier par le secrétariat de la commission : 2 décembre 2023

Date de prescription de l'élaboration du SCOT : 19 novembre 2018

Fondement réglementaire : Article L143-20 du code de l'urbanisme : « *L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 [EP de SCOT] arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :... 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers... »*

SOMMAIRE :

1 – Présentation et objectifs du SCOT

- 1.1 – Le projet de développement
- 1.2 – Démographie
- 1.3 – Taille des ménages
- 1.4 – L'armature territoriale

2 – Estimation des besoins et réponse aux besoins apportée par le SCOT

- 2.1 – Habitat
- 2.2 – Activités
- 2.3 – Équipements et services

3 – Analyse de la consommation d'espaces

- 3.1 – Consommation d'espaces passée
- 3.2 - Consommation d'espaces future
- 3.3 - Objectif de réduction de la consommation d'espaces
- 3.4 – Impact de la consommation d'espaces sur les exploitations agricoles

4 – Préservation des espaces agricoles et naturels

- 4.1 – Préservation des espaces naturels
- 4.2 – Préservation des espaces agricoles

5 - Conclusion

1 – Présentation et objectifs du SCOT

Le SCOT de la communauté de communes Loue-Lison a été arrêté par le conseil communautaire le 5 novembre 2024.

Il couvre un seul EPCI de 72 communes comptant 25 338 habitants.

Le territoire du SCOT est couvert par des :

- PLU : 17 communes

- cartes communales : 13 communes :

Par ailleurs, 42 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et sont donc soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

Le territoire du SCOT est situé partiellement en secteur de montagne au sens de la Loi Montagne du 9 janvier 1985. 17 communes sont concernées.

1.1 – Le projet de développement

Le SCOT Loue-Lison fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour une période de 20 ans (2023-2043).

Le PADD s'articule autour de 3 grands axes :

Axe 1 : Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire

Axe 2 : Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

Axe 3 : Conjuguer développement et durabilité

Les orientations du PADD sont traduites dans le DOO (document prescriptif du SCOT), qui comprend au total 129 prescriptions.

1.2 – Démographie

Le projet vise une population de 28 277 habitants, soit 2939 habitants supplémentaires d'ici 2043. Le taux de croissance annuel correspondant est de + 0,5 %. Ce taux est plus ambitieux que le développement constaté sur la période 2010-2021 (+0,4 % par an ; dont +0,7 % entre 2010 et 2015 et 0,1 % par an entre 2015 et 2021 selon l'INSEE).

En 2024, pour répondre à une demande de la DDT, la communauté de communes a apporté des précisions pour justifier cet objectif démographique (ces éléments ne figurent pas dans le dossier arrêté).

La collectivité justifie son ambition démographique par :

- le positionnement géographique du territoire, situé aux portes de l'agglomération bisontine, du Haut-Doubs et du Jura. Il est ainsi proche des pôles majeurs comme Besançon, Dole, Pontarlier et la Suisse.
- une dynamique démographique supérieure sur la période 2008/2013, avec un taux annuel de + 0,8 % (+195 habitants /an).
- un taux d'évolution de la population sur les principales polarités du SCOT entre + 0,4 % et + 1 % entre 2009 et 2020.

Le projet d'accueil de population de la collectivité est ambitieux. Il aurait pu être présenté avec un phasage progressif sur la durée du SCOT, se traduisant par un phasage progressif de l'urbanisation garantissant, in fine, le renforcement de l'armature territoriale.

1.3 – Taille des ménages

La taille moyenne des ménages était de 2,25 personnes en 2021. Le SCoT, retient une taille des ménages de 2,18 personnes à l'horizon 2043.

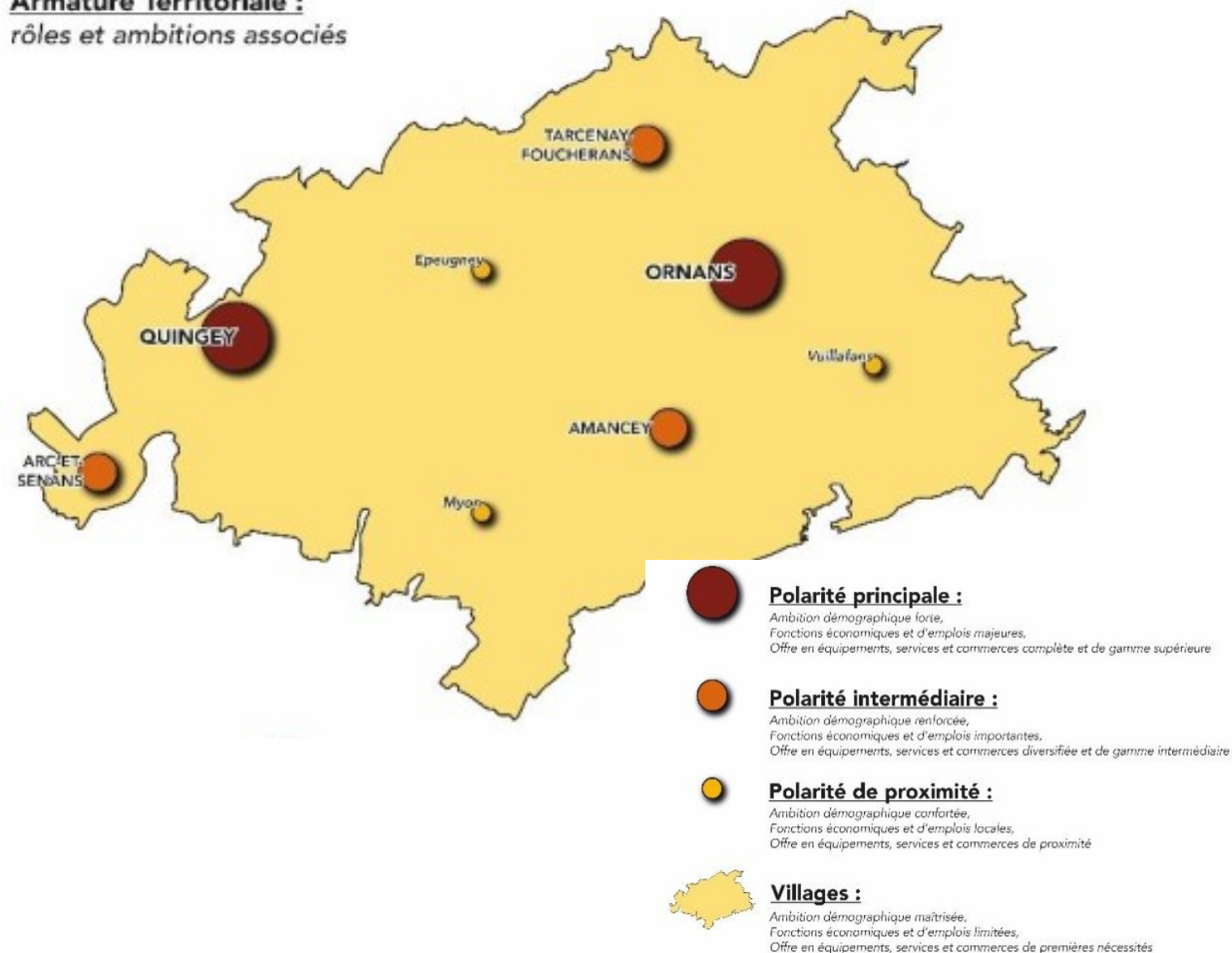
La taille des ménages retenue apparaît cohérente avec la tendance observée depuis plusieurs décennies (taux de 2,53 en 1999).

1-4 – L'armature territoriale

L'objectif principal du SCOT Loue - Lison, inscrit dans le PADD et le DOO, est de renforcer l'armature territoriale qu'il définit :

- Ornans et Quingey sont identifiées comme des polarités principales avec une ambition démographique forte et une fonction économique majeure.
- Tarcenay-Foucherans, Amancey et Arc-et-Senans sont des polarités intermédiaires avec une démographie renforcée et des fonctions économiques importantes.
- Epeugney, Myon et Vuillafans sont des polarités de proximité pour lesquelles la démographie et l'activité économiques sont à conforter.
- pour les villages restants, le SCOT envisage un développement plus maîtrisé.

Armature Territoriale :
rôles et ambitions associés



Le SCOT prévoit une répartition des objectifs de production de logements par secteur géographique et non en fonction de l'armature territoriale.

Concernant les activités économiques, le SCOT attribue des plafonds de foncier pour l'ensemble des zones économiques intercommunales et locales, qui sont situées aussi bien dans les polarités que dans les villages de l'armature.

La collectivité devra s'assurer que la répartition envisagée, tant pour l'habitat que pour l'activité économique, permettra de s'inscrire dans l'objectif de renforcement de l'armature, fixé par le SCOT.

2 – Estimation des besoins et réponse aux besoins apportée par le SCoT

2.1 – Habitat

Concernant les besoins

Les besoins en matière d'habitat découlent des hypothèses de démographie et de taille des ménages à l'échéance du SCoT. Ces besoins se chiffrent à 2210 logements supplémentaires, répartis comme suit :

- 630 logements liés au desserrement des ménages,
- 1385 logements pour accueillir les nouveaux habitants sur le territoire,
- 195 logements pour le renouvellement du parc existant.

Concernant la réponse aux besoins

Parmi les 2210 logements programmés, 775 sont issus de la remobilisation de logements vacants ou de bâtis existants et 1435 de constructions neuves.

Contrairement à d'autres SCOT, le SCOT Loue-Lison ne précise pas le potentiel de construction de logements au sein de l'enveloppe urbaine. Il aurait été judicieux que le SCOT évalue ce potentiel et évalue le nombre de logements pouvant être construit en densification.

Concernant les densités

Le DOO fixe des densités pour chaque niveau d'armature, à la fois à l'échelle de la commune

Armature territoriale	Densité moyenne à l'échelle de la commune	Densité minimale à l'échelle de chaque opération
Polarités principales : Ornans et Quingey	20 logements/ha	15 logements/ha
Polarités Intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	16 logements/ha	14 logements/ha
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	14 logements/ha	12 logements/ha
Villages	12 logements/ha	10 logements/ha

et à l'échelle de chaque projet ou opération d'aménagement.

Extrait DOO

Pour mémoire, la densité théorique sur les espaces consommés à vocation d'habitat entre 2011 et 2021, est estimée à moins de 10 logements à l'hectare sur l'ensemble du territoire Loue-Lison. Hormis à Ornans où la densité théorique a été légèrement plus élevée (13 logements/ha), les autres bourgs principaux du territoire affichent des densités à peine plus élevées que la moyenne du territoire (entre 10,3 et 11,5 logements/ha à Quingey, Amancey, Arc-et-Senans et Amancey). A contrario, les communes de la haute vallée de la Loue affichent des densités théoriques allant de 14,3 logements/ha pour Montgesoye à 19,5 logements/ha pour Mouthier-Haute-Pierre. Dans les villages, les projets d'habitat récents proposent une densité généralement située entre 7 et 10 logements à l'hectare.

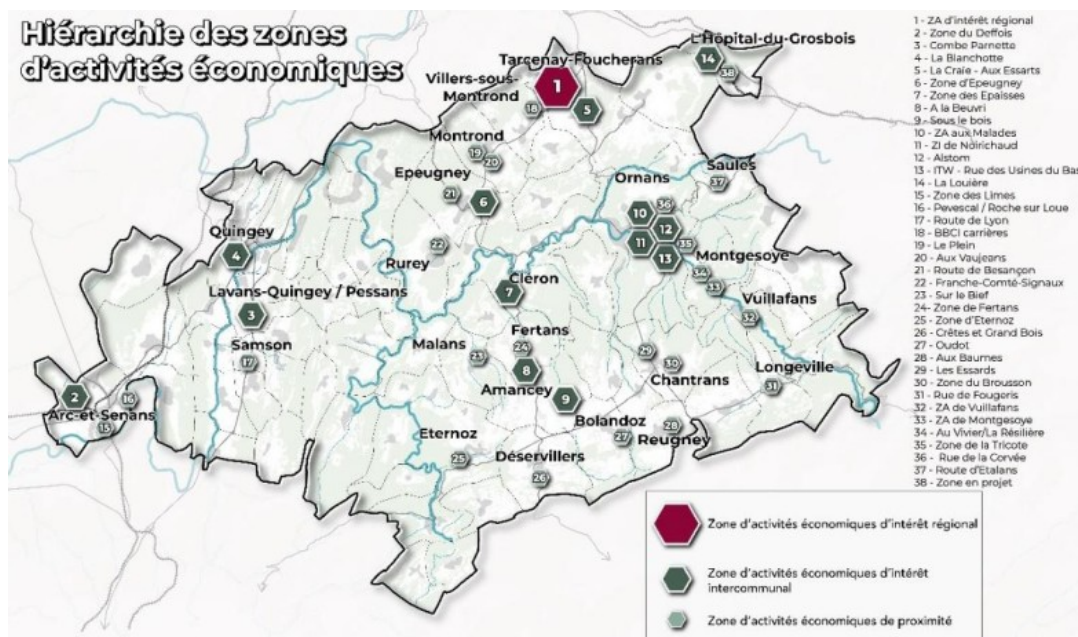
Le choix d'un taux de croissance annuel de +0,5 %, induit un besoin conséquent de logements. Cet objectif est légèrement plus élevé que le rythme annuel de logements construits ces 11 dernières années (plus de 110 logements/an dans le SCOT contre 102 logements/an entre 2010 et 2021). Concernant les densités, le SCOT fixe de manière générale des objectifs plus ambitieux que ces dernières années. En revanche, les densités minimales affichées mériteraient d'être réhaussées pour les villages et les polarités principales.

2.2 – Activités

Concernant les besoins

Le SCOT fixe un plafond de 29,5 hectares pour le développement des activités économiques sur son territoire d'ici 2043. Il classe les zones d'activités en trois catégories : zone d'intérêt régional, intercommunal et de proximité (voir carte ci-dessous). D'après le DOO, le foncier alloué aux zones intercommunales est de 20 à 22 ha et de 5,5 à 7,5 ha pour les ZAE de proximité. Enfin, le plafond de la zone d'intérêt régional n'est pas spécifié dans le DOO alors que le projet est bien mentionné dans le DOO. Il est précisé dans le dossier que ce projet a été abandonné. Cette ambiguïté devra être levée.

L'analyse faite pour déterminer le besoin de foncier économique est peu détaillée dans le dossier. Le diagnostic précise que la collectivité reçoit régulièrement des demandes d'implantation en particulier sur les zones d'activités à proximité des grands axes de circulation (RN57, RN83 et proche Besançon). Il mentionne également que la collectivité souhaite miser sur un accueil d'activités économiques en lien avec le vivier industriel déjà présent sur le territoire.



Concernant la réponse aux besoins

Le SCOT a évalué le potentiel de développement en densification au sein des zones d'activités et des friches connues. D'après le diagnostic du SCOT, presque 30 hectares ont été identifiés comme étant disponibles au sein des ZAE existantes.

Cependant, le dossier ne précise pas si les besoins de foncier économique seront intégralement couverts par ces surfaces disponibles ou si le plafond de 29,5 ha a vocation à couvrir des besoins supplémentaires en extension.

Par ailleurs, la délimitation (dans le diagnostic) de certaines zones d'activités apparaît erronée et ne permet pas d'évaluer les surfaces mobilisables au plus juste. Des compléments devront être apportés à cette étude.

Concernant les friches, le SCOT identifie quatre sites sur les communes de Quingey, Ornans, Vuillafans et Montgesoye. La surface de ces friches n'a pas été mesurée (hormis pour le site de Montgesoye de 30 ares).

En termes de prescriptions, le DOO prévoit que l'accueil des activités économiques doit être réalisé prioritairement en densification ou en renouvellement avant d'être envisagé en extension.

Il précise également que les documents d'urbanisme doivent identifier les espaces libres au sein des zones existantes, répertorier les friches et les sites de renouvellement urbain et analyser leurs capacités de densification.

Enfin, le DOO cible 12 sites économiques à requalifier en priorité et dont les capacités de densification sont à approfondir par les documents d'urbanisme. Pour autant, le diagnostic indique que la surface disponible serait de 29,1 ha. Cette surface n'a pas été prise en compte dans le potentiel de foncier permettant de répondre aux besoins.

Pour les activités commerciales et artisanales, le SCOT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les nouvelles constructions au sein des centralités et des secteurs d'implantation périphériques (SIP) qu'il identifie. En dehors, des centralités et des SIP, seules les évolutions et les extensions mesurées des activités commerciales existantes sont admises en extension.

De manière générale, des clarifications devront être apportées afin que le projet de SCOT soit dimensionné au plus près des besoins économiques identifiés. Concernant les réflexions menées sur la densification, le SCOT a analysé le foncier potentiellement mobilisable au sein des ZAE existantes. Il a également établi un état des lieux des friches et priorise l'urbanisation en densification. Toutefois, le SCOT devra préciser comment seront réparties les surfaces allouées aux zones d'activités (29,5 ha). Il sera également nécessaire de préciser la part de foncier en densification et en extension.

2.3 – Équipements et services

Le DOO demande que l'accueil des équipements et services se fasse en priorité dans le bâti existant, dans les centralités des communes concernées et à proximité des équipements et services existants. Toutefois il donne des marges de manœuvre à condition d'apporter une justification démontrant l'absence de solutions alternatives. Le plafond fixé pour le développement des équipements et services est de 6,5 ha d'ici 2043.

3 – Analyse de la Consommation d'espace

3.1 – Consommation d'espace passée

La consommation d'espaces passée a été mesurée en effectuant la comparaison des cadastres 2011 et 2021 et en utilisant les différentes vues satellites.

Sur l'ensemble du territoire Loue-Lison, le dossier précise que 212 ha ont été consommés pour l'aménagement du territoire entre 2011 et 2021, soit un rythme de 21,2 ha par an. L'habitat a été le principal poste de consommation foncière (93 ha). La consommation pour la construction de bâtiments agricoles représentait 53 ha. Les activités économiques ont quant à elle consommé un peu plus de 16 ha, exclusivement au sein des zones d'activités selon le dossier. Enfin, le dernier poste de consommation est les équipements publics avec 4,3 ha. A noter que le diagnostic prend en compte, dans les 212 ha, les secteurs d'exploitation des carrières qui n'ont pas vocation à être comptabilisé comme de la consommation d'ENAF, en raison de leur réversibilité. En définitive, la consommation d'espaces passée est de 166 ha (113ha sans les bâtiments agricoles) entre 2011 et 2021.

En comparaison, le portail de l'artificialisation des sols indique que 124 ha ont été consommés entre 2011 et 2021.

Sur un total de 212 ha, la répartition des espaces consommés est la suivante :

- 142 ha d'espaces agricoles (soit 67%)
- 49 ha d'espaces forestiers (soit 23%)
- 21,2 ha d'espaces urbains et jardins (soit 10%).

3.2 – Consommation d'espaces future

La consommation d'espaces future envisagée par le SCOT (en application des prescriptions du DOO) s'établit à 130 ha d'ici 2043. Elle comprend 94 ha pour le résidentiel, 29,5 ha pour l'activité (jusqu'à 22 ha pour les zones intercommunales et 7,5 ha pour les zones locales) et 6,5 ha pour les équipements publics. On obtient ainsi un rythme de consommation foncière de 6,5 ha /an sur 20 ans.

Le DOO prend le pari d'une entente (durable pendant les 20 ans du SCOT) entre les communes d'un même secteur pour se répartir le foncier. Si cette entente ne voit pas le jour, il faudra s'assurer que le SCOT comporte des dispositions pour éviter de conduire à « premier arrivé, premier servi ».

3.3 – Réduction de la consommation d’espaces

Le SCOT fixe un rythme de consommation foncière de 6,5 ha /an sur 20 ans. En comparaison avec la consommation passée qui était de 11,3 ha/an (113 ha entre 2011 et 2020), le SCOT réduit le rythme de consommation et d’artificialisation d’espaces annuel de 43 % par rapport à la dernière décennie.

Par ailleurs, le SRADDET a fait l'objet de deux modifications approuvées par le Préfet les 20 novembre et 18 décembre 2024, soit postérieurement à l'arrêt du SCOT. Le SRADDET modifié n'est donc pas opposable au SCOT arrêté. Le SCOT devra, le cas échéant, après son approbation, se mettre en compatibilité avec le SRADDET.

A noter que, le SRADDET modifié fixe l’objectif de réduire de 38,4 % la consommation d’ENAF d’ici 2030 par rapport à la consommation constatée sur la période 2011-2021. En l’état, le SCOT prévoit une consommation de 74 ha (54 ha pour l’habitat, 16,5 ha pour l’économie et 3,5 ha pour les équipements) entre 2021 et 2030, ce qui représente une diminution de 34 % par rapport aux 113 ha consommés entre 2011 et 2020, et non 38 % comme indiqué dans le dossier. Ces éléments devront être mis en cohérence.

Le SCOT prévoit une réduction de la consommation d’espace de 34 % d’ici 2030 et de 43 %, sur 20 ans. Concernant plus particulièrement l’habitat, la réduction est de 50 %.

3.4 – Impact de la consommation d’espaces sur les exploitations agricoles

Les objectifs de modération de consommation foncière pour les 20 ans qui viennent, avec une réduction de 43 %, vont diminuer les impacts sur les exploitations agricoles par rapport aux décennies passées.

Sans connaître à ce stade précisément le nombre d’hectares agricoles impactés, force est de constater que la très grande majorité des extensions d’urbanisation se portent sur des exploitations agricoles. Il faudra donc veiller à ce que les dispositions du DOO ne permettent d’investir les espaces agricoles qu’après avoir mobilisé les capacités résiduelles dans l’enveloppe déjà urbanisée. Tout hectare qui passe d’un caractère agricole à un caractère urbanisé conduit à une perte financière globale d’aides PAC dans le secteur à 350€/ha/an et la perte de productivité laitière est évaluée à 2 100 €/ha/an.

Au-delà de la perte financière, l’urbanisation de surfaces agricoles pourrait conduire à une intensification des pratiques agricoles des autres surfaces des exploitations concernées afin, notamment, de compenser la perte de récolte.

Il convient d'avoir à l'esprit que, dans le cadre du nouveau cahier des charges de l'AOP Comté, de nouvelles obligations vont être imposées aux agriculteurs. Il est probable qu'une surface minimale à proximité du siège d'exploitation en fonction du nombre de vaches sur l'exploitation soit demandée (50 ares par vache laitière) ainsi qu'une distance maximale d'exploitation de terrains (12,5 km). Ainsi, les surfaces à proximité immédiate du siège d'une exploitation sont à examiner de près. Dans les documents d'urbanisme et les projets, cette dimension devra être intégrée pour ne pas conduire à des atteintes aux conditions de production de l'AOP (et donc remettre en cause sa pérennité).

Enfin, certaines exploitations du secteur sont de relative « petite taille avec système laitier assez intensif » par rapport au reste du département. Toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles, notamment sur les secteurs d'Ornans et Amancey, et donc d'augmenter les pressions sur le milieu naturel.

4 – Moyens mobilisés dans le projet pour assurer la préservation des espaces agricoles et naturels

4.1 – Préservation des espaces naturels

Le SCOT s'est appuyé sur l'étude trame verte et bleue menée par l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue en 2021, pour définir des orientations en la matière. Le DOO comporte d'ailleurs des prescriptions pour la préservation des continuités écologiques et des paysages.

D'une part, le DOO pose le principe d'inconstructibilité sur les espaces naturels tels que les réserves naturelles, les ZNIEFF et les espaces concernés par un arrêté de protection de biotope. Il demande aux documents d'urbanisme de protéger strictement les habitats Natura 2000 et d'identifier les réservoirs de biodiversité afin de les protéger.

D'autre part, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les structures agro-naturelles comme les haies, bosquets, mares, arbres isolés... et de les protéger.

Concernant les milieux aquatiques, le DOO requiert de préserver les éléments naturels associés aux différents cours d'eau : ripisylves, arbres isolés, zones humides....

A noter que deux prescriptions relatives à la préservation des zones humides semblent contradictoires. En effet, la prescription 22 prévoit *qu'« aucun projet ne peut être rendu possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et pelouses sèches »*. Tandis que la prescription 27 énonce un certain nombre de critères permettant de déroger

au principe d'inconstructibilité posé par la prescription 22. La rédaction de la prescription 27 devra donc être revue pour protéger de manière efficace les milieux naturels.

Le SCOT comporte les prescriptions permettant de prendre en compte les enjeux de préservation des espaces naturels dans les documents d'urbanisme locaux. Certaines prescriptions sont à préciser pour permettre une protection efficace des zones humides.

4.2 – Préservation des espaces agricoles

Le DOO demande aux documents d'urbanisme communaux d'effectuer une analyse de la valeur agricole des sols sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Par ailleurs, le DOO demande aux documents d'urbanisme de mobiliser cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser et de limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte.

Enfin, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte les circulations agricoles : accès aux parcelles, circulation des cheptels et des engins.

Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière plus efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles.

Le SCOT comporte les prescriptions permettant de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux. Toutefois, l'analyse de la valeur agricole des sols exigée pour les documents d'urbanisme locaux aurait mérité d'être réalisée au moins en partie à l'échelle du SCOT (sur les polarités principales et intermédiaires par exemples).

5 – Conclusion

Il convient de saluer tout particulièrement la réussite de la collectivité, qui a réussi à bâtir un SCOT sur un territoire comprenant 72 communes dont 42 soumises au RNU, pour 25 338 habitants.

Ce projet aboutit à une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en prévoyant une réduction de 34 % d'ici 2030 et de 43 % d'ici 2043 ; il permet en outre une préservation efficace des espaces naturels et agricoles.

Pour atteindre des objectifs ambitieux, la collectivité devra s'assurer que les dispositions issues du DOO conduisent effectivement au renforcement de l'armature urbaine (tant sur l'habitat que sur l'économie), même si l'ambition démographique projetée par le SCOT n'est pas atteinte. Ce renforcement contribuera à l'attractivité du territoire, et permettra ainsi la réalisation d'un projet vertueux.

De plus, pour atteindre ces objectifs, les densités sont augmentées. Il pourrait être utile d'examiner le renforcement de celles projetées sur les polarités principales et les villages. De plus, une distinction entre consommation en densification et consommation en extension devrait être opérée. Enfin, des justifications complémentaires concernant l'activité économique permettrait d'évaluer au plus juste le besoin foncier.

Le rapporteur propose à la commission un avis favorable, en recommandant, dans une optique d'optimisation de la consommation d'espace future de :

- évaluer la possibilité d'augmenter les densités pour l'habitat ;
- apporter des éléments complémentaires permettant de justifier le besoin économique de et préciser la part de consommation d'espaces en densification et en extension ;
- affiner les dispositions pour garantir le renforcement des pôles, quelle que soit la réalité des dynamiques démographiques et économiques à venir.

Besançon, le 09/12/2024

M. Jean-Claude GRENIER
Président
Communauté de Communes Loue Lison
7 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS

Objet : Projet SCot Loue Lison

Nos réf :

Dossier suivi par Manuel BIANCO ☎ 03 73 55 20 20 ✉ mbianco@artisanat-bfc.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 21 novembre dernier, concernant le projet arrêté du SCot Loue Lison.

Suite à l'étude attentive de votre projet par mes services, je vous confirme que j'émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, mes respectueuses salutations.

**La Vice-Présidente de la CMAR-BFC,
Présidente de la CND du Doubs**

Manuela MORGADINHO

✓ Certified by yousign

Manuela MORGADINHO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • égalité • fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Adresse de correspondance : 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 Dijon Cedex - Tél : 03.73.55.20.20

Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr

Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET - 130 026 073 00028 - APE 9411 Z

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON
SERVICE URBANISME
7 RUE EDOUARD BASTIDE
25290 ORNANS

Besançon, le 2 mars 2025

Siège Social

130 bis rue de Belfort
CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52
Email : chambregri25@agridoubs.com

Objet : avis SCoT Loue Lison

N. réf : DD-0543
Aff. suivie par : Cécile MIGEON

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a arrêté son projet de SCoT.

Conformément à la législation en vigueur, vous nous avez transmis le dossier de SCoT arrêté, reçu par nos services le 2 décembre 2024, pour que nous puissions vous faire part de notre avis.

L'examen du dossier porté à notre connaissance nous amène à formuler l'avis suivant.

Sur la prise en compte de l'activité agricole

Nous notons que l'activité agricole est prise en compte au travers de l'ensemble des documents.

En effet, le PADD a pour ambition l'accompagnement des filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité en :

- Soutenant les filières d'excellence contribuant à l'identité du territoire et en renforçant leur ancrage local,
- Accompagnant la filière vers une agriculture nourricière, de proximité et respectueuse des ressources et de la biodiversité,
- Maitrisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, passant par le renforcement des centralités et la lutte contre l'étalement urbain.



Le dossier présente au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole qui expose succinctement les différentes Orientations technico-économiques des exploitations (Otex), la taille des exploitations, les enjeux de transmission, de développement durable, les impacts liés au changement climatique.

Concernant les enjeux de transmission (page 126 du diagnostic), l'indicateur selon lequel environ 40 % des exploitants de plus de 50 ans n'ont pas de successeur connu doit être interprété avec prudence. En effet, les décisions de transmission se prennent généralement plus tard, souvent autour de 60 ans, âge plus pertinent pour mesurer cette dynamique. De plus, compte tenu des niveaux de retraite dans le secteur agricole, certains exploitants prolongent leur activité au-delà de l'âge légal de départ. Il aurait donc été pertinent d'examiner cette statistique en tenant compte de ces spécificités.

La forte pression sur le foncier agricole est également abordée.

Une carte de la valeur économique des terres n'ayant pas été présentée à l'échelle du SCoT, elle pourra être intégrée dans les documents d'urbanisme infra (communaux ou intercommunaux).

En ce qui concerne la fonctionnalité de l'espace, la circulation des engins agricoles et l'accès aux tenements agricoles sont abordés à plusieurs reprises au sein du dossier.

Les enjeux liés à l'autonomie alimentaire et au développement de la diversification et des circuits courts (page 132 et suivantes du diagnostic) ont été correctement pris en compte et seront réabordés dans les prescriptions du DOO ; le Plan Alimentaire Territorial (PAT) du Grand Besançon (p133) a-t-il été cité en tant qu'exemple d'action d'un territoire voisin ?

Enfin, il convient de rappeler que les activités forestières relèvent d'un régime distinct de celui des activités agricoles. Si elles jouent un rôle complémentaire dans l'aménagement et l'économie du territoire, elles ne sont pas considérées comme relevant du secteur agricole au sens du Code rural et de la pêche maritime.

Remarques sur les projections et la consommation foncière

Les projections démographiques du SCoT Loue Lison indiquent une croissance d'environ 0,5 % par an sur 20 ans, avec un objectif d'accueil de 2 939 habitants supplémentaires, portant la population totale à 28 277 habitants à l'horizon 2043.



Le PADD fixe des **objectifs démographiques** en fonction des polarités :

- + 0,7 % par an à Ornans et Quingey (polarités principales),
- + 0,6 % par an à Arc-et-Senans, Amancey et Tarcenay-Foucherans (polarités intermédiaires),
- + 0,5 % par an à Epeugney, Myon et Vuillafans (polarités de proximité),
- + 0,4 % par an dans les villages en croissance, notamment le faisceau de Quingey et le plateau d'Amancey,
- + 0,2 % par an dans les secteurs plus ruraux, comme la Haute vallée de la Loue et la vallée du Lison.

Pour accompagner cette évolution, 2 210 logements devront être produits entre 2023 et 2043, en combinant constructions neuves et rénovations.

Nous soulignons que le PADD évoque le fait que l'urbanisation en extension doit être réalisée en dernier recours, qu'il y a lieu de mobiliser prioritairement le foncier déjà urbanisé en densifiant ce foncier, en réhabilitant les logements existants ou vacants.

Certains SCoT évaluent précisément la part de la production de logements assurée en dents creuses (densification). On imagine que cette estimation des espaces concernés pourra être directement intégrée dans les documents d'urbanisme communaux ou dans un PLUi.

Par ailleurs, l'absence de répartition de la production de logements en fonction des polarités pourrait engendrer une approche déséquilibrée favorisant une logique de « premier arrivé, premier servi »

L'analyse de la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** démontre que sur la période 2011-2021, sur les 212,1 ha consommés sur le territoire de Loue Lison, 142 ha ont été prélevés sur des espaces agricoles. Il est également indiqué que 80% des espaces construits à vocation d'habitat entre 2011 et 2021 l'ont été en extension.

Selon le projet présenté, la consommation d'espaces future maximale autorisée par le SCOT s'établit à 130 hectares d'ici 2043 dont 94 hectares pour le résidentiel, 29,5 hectares pour l'activité, et 6,5 hectares pour les équipements publics.

Les besoins de foncier économiques sont donc évalués à 29.5 hectares. La zone d'activités économiques de Tarcenay-Foucherans a été identifiée comme un projet d'envergure dans le SCoT, mais ne semble finalement pas retenue comme projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Cette situation interroge quant à la justification de la consommation foncière engendrée par ce projet.



Nous rappelons que toute artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers doit être rigoureusement encadrée et justifiée par un réel besoin économique d'intérêt supérieur. Nous recommandons donc que ce projet fasse l'objet d'une réévaluation et que soient mesurées les surfaces des friches mobilisables et les capacités de densification des zones existantes.

Remarques sur le PADD :

Le PADD prévoit de conforter les activités agricoles et vise à cet effet à limiter la consommation des terres agricoles.

L'agriculture est présentée comme une activité économique nourricière et de proximité. Les orientations du PADD tendent à valoriser les filières AOP (Comté notamment) et à accompagner en parallèle les besoins de diversification.

Les besoins en développement s'inscriront dans une dynamique vertueuse, garantissant le respect des normes environnementales et de bien-être animal, tout en relevant les défis posés par le changement climatique grâce à des pratiques agricoles innovantes et durables.

L'agritourisme est également abordé.

Sont évoqués pages 16 et 18 des secteurs d'activité agricole « intensive » ; cette formulation peut avoir une connotation péjorative : il est donc important de rappeler que le système d'agriculture polyculture-élevage est plutôt vertueux sur le plan de l'agro-écologie et que sans analyse fine des pratiques, il n'est pas possible de qualifier le type d'exploitation des surfaces cultivées.

Nous notons qu'est évoquée la valorisation de la ressource sylvicole en bois énergie. Rappelons que, si le bois-énergie est aujourd'hui un sujet important dans la recherche d'énergies renouvelables, la première valorisation du bois en forêt est, et doit rester, le bois d'œuvre. Le bois-énergie et le bois d'industrie sont un co-produit de la production de bois d'œuvre en forêt.

Remarques sur le DOO :

L'agriculture joue un rôle central dans la préservation des milieux naturels, en particulier dans les zones classées. Nous demandons que le SCoT veille à ce que l'activité agricole soit pleinement intégrée aux démarches de préservation de la biodiversité et que les projets agricoles respectueux de l'environnement soient encouragés et non freinés par des restrictions excessives.



A ce titre, la **prescription n°23** impose l'inconstructibilité dans les espaces naturels bénéficiant d'un statut particulier. Nous souhaiterions que la prescription soit assouplie en étant formulée sous forme de recommandation ou, a minima, qu'elle distingue clairement les constructions nouvelles des extensions de bâtiments existants. En l'état, à titre d'exemple, certaines zones comme les ZNIEFF de type 1 et arrêtés de protection de biotope pourraient empêcher toute possibilité de développement d'exploitations situées sur les communes de Chay, Brères, Rennes sur Loue, Le Val, Cussey-sur-Lison, Echay, Amathay-Vésigneux (liste non exhaustive).

L'interdiction stricte de toute construction et/ou extension pourrait contraindre ces exploitations à une délocalisation, ce qui engendrerait non seulement des coûts financiers lourds pour les exploitants, mais également un mitage du territoire, et un frein au développement allant à l'encontre des principes défendus dans le PADD.

La **prescription n°28** évoque la notion de « continuités », sans toutefois préciser s'il s'agit des trames vertes et bleues, des continuités paysagères ou d'une autre approche. Une clarification de cette définition serait nécessaire pour en comprendre pleinement la portée et les implications.

Par ailleurs, cette prescription introduit des règles strictes d'inconstructibilité qui pourraient avoir des conséquences sur l'implantation et l'évolution des exploitations agricoles.

En effet, certaines exploitations concernées par cette prescription pourraient se retrouver dans l'impossibilité de réaliser des aménagements nécessaires à leur bon fonctionnement. Or, la pérennité de l'activité agricole repose sur la possibilité d'adapter les infrastructures aux évolutions des pratiques, aux contraintes réglementaires et aux enjeux environnementaux.

Nous recommandons donc que cette prescription soit aménagée afin de permettre, sous conditions, la réalisation de projets agricoles compatibles avec les objectifs du SCoT. Une différenciation entre les types de constructions (bâtiments d'exploitation, structures temporaires, extensions) permettrait d'éviter des blocages préjudiciables au secteur agricole.

Par ailleurs, les **prescription n°2 et n°40** imposant un retrait de 30 mètres en lisière de forêt méritent d'être examinées avec attention. En effet, ces zones correspondent souvent à des espaces classés en zone A, où l'implantation de nouvelles constructions agricoles est essentielle au maintien et au développement des exploitations. Une application trop rigide de cette règle pourrait limiter la capacité des agriculteurs à adapter leurs infrastructures et à répondre aux évolutions de leur activité. Il serait opportun de prévoir des ajustements permettant d'articuler cette contrainte avec les besoins réels du monde agricole (un retrait de 15 mètres pour les bâtiments agricoles pourrait être envisagé).



Le DOO, dans sa **prescription n°30**, fixe des prescriptions essentielles à la préservation des espaces naturels et notamment des éléments de biodiversité que sont les haies, les bosquets... Ces éléments sont d'ailleurs importants pour l'activité agricole et la profession agricole est sensibilisée à leur intérêt. Ils sont par ailleurs protégés dans le cadre du Code de l'environnement et de la Politique Agricole Commune (PAC) mais leur protection n'implique pas forcément leur « mise sous cloche ». S'agissant également d'éléments du paysage, il est concevable de les déplacer, de les renouveler, pour concilier leur préservation aux enjeux techniques agricoles. Nous craignons que les documents d'urbanisme locaux ne permettent pas leur déplacement alors que cela est permis dans le cadre de la PAC.

Les haies sont soumises à une multiplicité de réglementations qui se superposent et cela entraîne une complexité administrative et des risques de sanctions financières, alors que les exploitants agricoles sont ceux qui entretiennent le plus ces éléments de biodiversité.

Concernant la **prescription n°7** qui évoque les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables et encadre l'implantation d'éoliennes, de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques au sol, il est essentiel d'intégrer pleinement les enjeux agricoles. Nous recommandons d'ajouter une condition concernant les bâtiments agricoles, en précisant : « sur les bâtiments agricoles, sur la base de l'étude des projets de développement agricole des exploitations concernées ».

Par ailleurs, il est important de souligner que l'agrivoltaïsme, bien qu'évoqué comme une opportunité pour le développement des énergies renouvelables, peut parfois susciter des réserves au sein du monde agricole. Les dernières évolutions législatives, notamment la loi du 10 mars 2023 visant à accélérer le développement des énergies renouvelables, et son décret d'application n° 2024-318 du 8 avril 2024 introduisent un cadre visant à garantir que ces installations apportent un bénéfice à la production agricole. Il convient donc d'être vigilant quant à l'impact potentiel de ces infrastructures sur la disponibilité du foncier agricole et sur la viabilité des exploitations. La **prescription n°90** apporte cette vigilance. Il aurait peut-être été intéressant de regrouper ces prescriptions.

Nous alertons sur le risque que la **prescription n°16** dans sa rédaction actuelle (« *Les documents d'urbanisme ne peuvent prévoir le développement de nouvelles constructions en discontinuité des espaces urbains existants. Seuls peuvent être autorisés : les bâtiments agricoles, pastoraux et forestiers, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et les fonctionnalités écologiques (...)* ») puisse être utilisée de manière excessive pour restreindre les constructions agricoles, en invoquant des enjeux paysagers parfois difficilement objectivables. Une telle approche pourrait compromettre la modernisation et l'évolution des exploitations, pourtant indispensables à leur pérennité.



Cette même **prescription 16** vise également à la « *réhabilitation ou au changement de destination des bâtiments isolés sous condition que les documents d'urbanisme fassent le repérage des bâtiments susceptibles d'être concernés en veillant aux impacts paysagers mais également aux impacts en termes de réseaux d'eau et d'assainissement, de conflits d'usage et de respect des activités agricoles.* »

Nous comprenons la volonté de préserver certains éléments de patrimoine. Toutefois, nous rappelons que la zone agricole doit conserver sa vocation et n'est pas destinée à accueillir des logements, bureaux, ou entreprises autres qu'agricoles dans la mesure où des zones spécifiques sont dédiées à ces diverses activités.

Nous demandons donc que le changement de destination pour des activités industrielles ou commerciales soit réalisé dans des bâtiments agricoles proches de l'urbanisation.

Les **prescriptions n°42 à 47** constituent des avancées notables pour la reconnaissance et la préservation de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme.

Nous saluons notamment la prise en compte des besoins des exploitations en matière de bâtiments agricoles, permettant d'anticiper leur développement et d'éviter les conflits de voisinage, la mise en œuvre du principe de réciprocité, l'identification des bâtiments agricoles en friche et la planification de leur devenir en concertation avec la profession agricole, l'analyse à l'échelle parcellaire de la valeur agricole des terres destinées à l'urbanisation, permettant une approche plus fine et plus respectueuse du foncier agricole, la prise en compte des circulations agricoles dans l'aménagement du territoire, afin de préserver les accès aux parcelles et d'anticiper les besoins des exploitants en matière de déplacements, la protection des terres agricoles à haute valeur agronomique, notamment pour les cultures spécialisées et les productions en circuits courts, afin de renforcer la résilience alimentaire du territoire. Ces dispositions confortent la reconnaissance du rôle stratégique de l'agriculture dans le développement territorial et assurent une meilleure prise en compte des besoins des exploitations. Nous encourageons la mise en œuvre effective de ces mesures et leur déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux.

Toutefois nous avons quelques remarques concernant ces prescriptions :

Concernant la **prescription n°40**, nous renvoyons à la remarque formulée pour la prescription n°2, ces deux dispositions soulevant des enjeux similaires.

La **prescription n°42** porte le périmètre de réciprocité entre exploitations et les tiers à 150 mètres, alors que la réglementation nationale fixe cette distance à 100 mètres pour la plupart des ICPE et à 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD du Doubs situées



en agglomération, et à 100 mètres pour celles sorties de l'agglomération. Ce maintien à 100 mètres systématiquement - même s'il s'applique aux seuls bâtiments non encore concernés par des constructions de tiers dans un rayon de 150 mètres - pourrait engendrer plusieurs effets pervers :

- limitation des possibilités de développement des exploitations agricoles ;
- distorsion avec la réglementation nationale, et départementale créant un risque d'insécurité juridique pour les exploitants et pour les tiers ;
- rigidification de la gestion des conflits de voisinage, alors qu'une approche concertée serait préférable ;
- accélération du mitage du territoire, en forçant des constructions en dehors des zones initialement adaptées ;
- limitation de la constructibilité de certaines dents creuses, empêchant une densification maîtrisée du territoire urbain : la problématique est d'ores et déjà rencontré sur la Commune de Chassagne-Saint-Denis qui élabore son PLU et se voit dans l'impossibilité de densifier ses dents creuses ; le phénomène est accentué par cette disposition telle qu'on l'interprète.

Nous recommandons que ce périmètre soit revu pour mieux s'aligner avec les normes en vigueur et assurer un équilibre entre protection des exploitations et possibilités d'évolution des parties urbanisées.

Il conviendrait de nuancer la prescription ou de la rendre adaptable en fonction des circonstances, et également de préciser ce qui devra être pris en compte : les bâtiments d'élevage, le stockage de fourrage, les fumières...

La **prescription n°46** propose la création de zones tampons entre la partie urbanisée et les espaces agricoles sous forme de jardins familiaux, fonds de jardins. Nous souhaitons que cette prescription ne fasse l'objet d'aucune interprétation ambiguë lors de l'élaboration des documents d'urbanisme infra et demandons qu'elle soit réécrite ou abrogée. En d'autres termes, les terres agricoles ne doivent en aucun cas être considérées comme des espaces intermédiaires ou des terrains d'aisance ou des annexes aux parcelles urbanisées.

Nous saluons la volonté de favoriser le développement des activités de diversification agricole, y compris au sein du tissu urbanisé, comme le prévoit la **prescription n°47**. La protection des parcelles dédiées aux cultures spécialisées et aux circuits courts est un enjeu majeur pour la résilience alimentaire et la préservation des terres agricoles. Nous apprécions particulièrement la possibilité d'implantation de serres et d'infrastructures adaptées à la transformation et à la vente directe, qui contribueront à renforcer les filières locales et à rapprocher producteurs et consommateurs.



La **prescription n°97** fixe des seuils minimaux pour la prise en compte des tènements densifiables, avec un seuil de 10 ares pour les villages de l'armature. Afin de favoriser la densification et de limiter l'urbanisation en extension (prescription n°100) , nous recommandons d'abaisser ce seuil à 8 ares, comme c'est déjà le cas pour les polarités de proximité.

La **prescription n°124** prévoit que les changements d'usage des carrières non exploitées soient autorisés sous réserve d'une intégration paysagère et d'un impact limité sur la faune et la flore locale. Nous estimons toutefois qu'en priorité, ces espaces devraient être réaffectés à l'agriculture afin de préserver le foncier agricole et de compenser les surfaces perdues du fait de l'urbanisation et d'autres usages. Les carrières, une fois remises en état, représentent une opportunité pour le développement de l'activité agricole, qu'il s'agisse de cultures, d'élevage ou d'installations agroécologiques adaptées aux spécificités du terrain. Nous recommandons donc que les documents d'urbanisme favorisent explicitement la réutilisation agricole des carrières en fin d'exploitation, en concertation avec les acteurs agricoles du territoire.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable au projet arrêté du SCoT Loue Lison, sous réserve de la prise en compte des remarques évoquées à travers cet avis.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe MONNET
Président,

Affaire suivie par : Hélène de KERGARIOU
Commissaire à l'aménagement du massif du Jura
Tél : 07.64.78.33.61
mél : helene.de-kerqariou@anct.gouv.fr

Avis de la Commission Espace et Urbanisme du comité de massif du Jura 20 février 2025

Relatif au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loue Lison

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, l'avis du comité de massif est sollicité sur le projet de SCoT Loue Lison.

Le territoire du SCoT est assujéti à la loi Montagne II n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, promulguée le 29 décembre 2016. Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « Aménagement et protection de la montagne ».

Les principes de la Loi :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Cette nécessité s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier) ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et historique montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise « pour avis » à la commission départementale des sites ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des rivières et plans d'eau naturels ou artificiels (L.122-12 du code de l'urbanisme).

Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison

Continuités écologiques et réduction des extensions d'urbanisation

Sur la base de la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), le SCoT Loue-Lison prend bien en compte les continuités écologiques dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future. En effet, le SCoT s'engage à maîtriser progressivement sa consommation foncière avec un objectif de réduction de 44% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la période 2011-2020. Cette baisse correspond à une enveloppe de 68 ha.

Le rythme de réduction de l'artificialisation sera ensuite, à partir de 2031 jusqu'en 2043, de -65% par rapport à la période 2011-2020.

Le SCoT s'inscrit en conformité avec les objectifs du STRADDET BFC et de la loi ZAN. Pour atteindre cet objectif, le développement de l'urbanisation est encadré et orienté vers une densification des « armatures » existantes et une densification des zones d'activités :

→L'urbanisation par extension est présentée comme l'exception et non plus la norme, le logement collectif prime sur la construction individuelle, et la construction doit s'ajuster à la taille des ménages (2/3 sont des ménages de 2 personnes et moins) afin de modérer l'artificialisation des terres et répondre à leurs besoins.

→L'urbanisation se fera dans le respect des paysages et du patrimoine tant naturel qu'architectural afin de préserver l'identité du territoire.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme : Pas d'observation particulière

La protection des abords de plan d'eau et zones humides

Le territoire présente un sous-sol karstique fragile, ultra-sensible au changement climatique. La préservation et le suivi permanent de l'État du moindre cours d'eau ou plan d'eau est essentielle pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau.

→Le SCoT Loue-Lison prévoit une zone tampon de 25 m inconstructible sur les rives des cours d'eau afin de conserver les zones naturelles (à l'identique des ZNT zones de non-traitement), limiter l'imperméabilisation des sols et éviter le déversement de rejet par ruissellement de polluant dans les milieux aquatiques. Cependant, le document indique que cette bande tampon pourra être adaptée en fonction des particularités des espaces traversés, notamment dans le tissu déjà urbanisé.

→Pour les zones humides et les pelouses sèches, l'inconstructibilité est la règle sauf s'il y a un intérêt pour la protection, la valorisation écologique et/ou pédagogique de ces espaces., la restauration des milieux, la mise en œuvre de la démarche ERC, avec un bilan net positif de la biodiversité (par des aménagements spécifiques par exemple) et dans le cas d'une compensation, de l'application d'un ratio minimum de 200% (par exemple 1 ha d'impact doit être compensé par 2 ha), si absence de solution alternative ou de l'intérêt général.

→La perméabilité hydraulique et écologique des cours d'eau sera assurée au même titre que l'objectif de respect des débits.

→La reconstruction des bâtiments détruits après l'approbation du document d'urbanisme au sein de son enveloppe initiale est autorisée, si la destruction n'est pas liée à une catastrophe naturelle comme l'inondation.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme : Pas d'observation particulière

Paysages et trames écologiques

La loi Alur, dans son article L123-1-5-III-2° donne la faculté d'identifier dans les PLU les éléments à protéger, à mettre en valeur ou requalifier afin de préserver les trames écologiques et leur continuité, avec notamment la possibilité de créer des zones inconstructibles. Le SCoT Loue-Lison intègre bien cette donnée :

→L'application de zones tampon de 30 mètres minimum entre les « réservoirs de biodiversité » et le bâti existant représente un minimum. Cette mesure est prévue pour les franges entre le bâti et le milieu forestier ou agricole.

→Protection des trames vertes et bleues : aucun projet n'est possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et pelouses sèches. Le principe d'inconstructibilité des espaces naturels identifiés est acté pour : les ZNIEFF de type 1, la réserve naturelle nationale, la réserve naturelle régionale, les arrêtés de protection de biotope, sauf pour certains espaces sous statut particulier : les Espaces Naturels Sensibles du Département, les sites gérés par le CEN de Franche Comté. Pour les sites Natura 2000, néanmoins, des aménagements légers pour une valorisation écologique et/ou pédagogique peuvent être réalisés.

→Les documents d'urbanisme identifient et protègent de façon stricte les structures agro-naturelles et les espaces propices à leur implantation en cas d'absence. Ils encouragent la replantation des haies (réservoir de biodiversité).

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Il apparaît que les trames présentées ne prennent pas en considération les trames "en pas japonais", tels les affleurements rocheux et ces derniers ne sont pas cités dans le bilan de l'état des lieux originels. Pourtant, ils ont été recensés car ils constituent un habitat identifié dans le cadre de Natura 2000, en vue d'une protection réglementaire. Il conviendrait d'intégrer ces données.

-Une attention particulière est demandée à l'application des ratios de compensation. En effet, il est déjà positif de demander une surface de compensation au regard de la surface détruite ou dégradée. Cependant, il convient de ne pas oublier que la positivité du bilan ne se mesure pas à l'aune de la surface mais à sa capacité d'assurer un gain de biodiversité. Un écosystème jeune parce que recréé est toujours moins riche qu'un écosystème vieux. Il est donc nécessaire d'assurer et d'inscrire la pérennité de la compensation.

-Le maintien des structures agro-naturelles participent à la phyto-épuration des eaux de ruissellement, etc, et en bord de rivière, elles contribuent également à la trame bleue. A cette fin, une ripisylve pourrait avantageusement être favorisée dans la bande des 25m et/ou dans les zones inondables et/ou dans les périmètres en PPI ou équivalent.

-Outre l'épuration des eaux ruisselantes, un boisement en rive, ou ripisylve en zone inondable, participerait efficacement à la protection des berges, et ainsi à la réduction des risques.

-La plus grande prudence devra être prise sur les zones désignées comme étant des têtes de bassins.

Préservation du patrimoine et insertion du bâti

La préservation et restauration du patrimoine historique local et vernaculaire (murets de pierres, abreuvoirs en pierre, fontaine, four à pain, calvaire, borne frontière, tuyé, ferme...) en tant que support de biodiversité diurne et nocturne, mais aussi en tant que témoins d'une histoire locale est inscrite dans le SCoT.

La loi Alur, dans son article L123-1-5-III-1°, permet de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (dimension, volumétrie, alignement, les abords...) afin d'améliorer leur insertion globale dans le paysage.

→Compte tenu de la qualité paysagère globale du territoire, le SCoT propose des prescriptions d'insertion paysagère tant pour le bâti traditionnel, que les constructions neuves, afin de préserver une identité patrimoniale et éviter la banalisation architecturale des villages. De même, il propose des prescriptions pour l'amélioration et la qualification des entrées de bourgs et villages.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme : Pas d'observation particulière. Il est précisé que les lieux à fort potentiel touristique doivent faire l'objet de prescriptions adaptées.

Points noirs paysagers

Les pollutions lumineuses, la désorganisation des publicités, etc., sont effectives sur le territoire de Loue-Lison et le SCOT propose de les inscrire dans les documents d'urbanisme afin de les réguler et de les requalifier :

→Le SCOT intègre les notions de re-végétalisation, désimperméabilisation, restauration de haies, et recommande la réglementation des publicités et des enseignes. Il recommande également l'implantation des parkings de covoiturage sur les axes routiers prioritaires.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Le SCoT devrait également intégrer dans cette démarche le traitement des pollutions visuelles générées par l'activité économique industrielle et agricole (tas de ferrailles, pneus, bâches plastique, matériaux et encombrants...) mais aussi veiller à la qualité sonore de l'environnement.

-La problématique de l'éclairage et de la pollution lumineuse devrait également être traitée afin d'inciter à une meilleure gestion paysagère, écologique et énergétique.

D'autre part, la loi Climat et résilience a créé un nouvel article L.152-5-1 dans le code de l'urbanisme afin de faciliter les dérogations aux règles des PLU pour l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme :

Cette possibilité pourrait être mobilisée notamment dans les zones d'activités afin de réduire les impacts visuels, décarboner les sites et favoriser le retour et le développement d'une biodiversité.

Le phénomène d'enrésinement des boisements par l'épicéa (en monoculture), entraîne à certains endroits une fermeture des paysages. Par ailleurs, la hausse des températures et les sécheresses à répétition provoquent des attaques parasitaires sur les résineux, générant de vastes zones scolytées et des coupes rases. Ce phénomène pourra impliquer une modification substantielle du paysage.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme :

Le SCoT devrait mentionner ce contexte particulier et inciter à la réflexion sur l'adaptation nécessaire et régulièrement évoquée des différentes filières (agricole et sylvicole) au changement climatique du paysage, ainsi que l'évolution prospective des paysages (coupes rases, apparition de nouvelles essences, etc.)

Ambition 2 : Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

Ressource en eau

Le SCoT invite clairement les collectivités à évaluer de manière permanent et à préserver la ressource et à la restaurer si nécessaire.

La frugalité des aménagements et équipements publics est inscrite, de même que la récupération des eaux de pluie grâce à des systèmes ingénieux et devant permettre une économie de l'eau potable.

Le SCOT convient dans cette optique que les prévisions démographiques devront s'ajuster de manière contrôlée et selon des prévisions fiables, aux capacités actuelles (ou prévues à court terme) du territoire, que chaque commune devra ajuster son développement à sa capacité à distribuer de l'eau potable.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-L'amélioration et la sécurisation du réseau de distribution en eau potable et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées, des réseaux séparatifs performants en adéquation avec les projections démographiques sont des préalables à tout projet d'urbanisation et permettraient de réduire les pertes et de contribuer efficacement à la nécessaire frugalité.

-Il semblerait intéressant d'intégrer dans le SCOT les intentions des collectivités et de tous les acteurs en charge de l'eau quant à l'organisation de la gouvernance relative à la distribution en eau potable et les interconnexions entre les réseaux prévues.

-Un engagement et la mise en place de mesures en faveur la frugalité de la consommation en eau (des ménages, mais également de l'agriculture et des industries et pas que des équipements publics) devraient être intégrés au projet territorial, dans l'optique globale d'atténuation, de gestion et d'adaptation.

L'eau et les différents usages

Le SCoT identifie l'impact de l'augmentation du nombre d'habitants, des usages et des cheptels sur la ressource et sa disponibilité à moyen et long terme. Toutefois, ceci ne fait pas réellement l'objet d'un plan d'actions visant à prévenir les conflits d'usages prévisibles. L'agriculture est invitée à plus de diversification, mais aucune mesure ne précise par exemple sur la taille des cheptels acceptables...

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Si la récupération des eaux de pluie est encouragée par le SCoT, des indications sur la restauration des goyas, ou la création des impluviums pourraient compléter les mesures ...

-Un objectif à atteindre sur la qualité de l'eau des rivières Loue et Lison doit être partagé et inscrit dans les documents d'urbanisme afin de mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire la concentration de nitrates ou de phosphates dans les eaux, traiter les dysfonctionnements dans les réseaux d'eaux usées et les stations de traitement, améliorer les pratiques agricoles non adaptées au sol karstique (calcaire), ...

Sobriété énergétique

Le plan sobriété énergétique visant à sortir de la dépendance aux énergies fossiles trouve sa transposition dans les orientations du SCOT : sobriété énergétique des bâtiments, des mobilités, des entreprises...

En effet, le SCOT Loue-Lison promeut les ENR solaires en toiture et les petites éoliennes domestiques.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme :

Il conviendrait que le SCoT soit davantage prescripteur et propose notamment un réel effort (objectifs quantifiés) des collectivités afin de réduire leur consommation énergétique par l'amélioration de l'éclairage public, la rénovation du bâti public, la réduction du chauffage dans les lieux publics, des prescriptions auprès des gestionnaires d'équipements sportifs et ou collectifs pour la réduction de l'emploi de l'eau chaude, du chauffage, l'incitation aux déplacements doux et/ou durables (collectifs).

Agriculture

L'atlas départemental agricole et les diagnostics des chambres d'agriculture permettent de définir le périmètre du foncier agricole stratégique à préserver. Le SCoT et les documents d'urbanisme prévoient de privilégier l'urbanisation en priorité sur les zones non stratégiques. Des zones tampons inconstructibles entre espaces urbanisés et surfaces stratégiques agricoles sont identifiées.

Les nouveaux mitages et le morcellement des terres agricoles sont formellement proscrits.

De plus, le bâti agricole devra s'inscrire en continuité d'urbanisation (Loi montagne).

Ainsi, le SCoT, au même titre que pour le reste du bâti, est prescriptif sur la qualité environnementale des bâtiments agricoles et leur intégration dans le paysage, leur autonomie énergétique et leur capacité à collecter de l'eau de pluie.

Au sein des tissus urbanisés, le SCOT propose que les documents d'urbanisme identifient et protègent les espaces favorables à la diversification agricole et aux pratiques vivrières tels que les vergers, les secteurs de maraichage et les jardins partagé, qu'ils prennent en compte les besoins liés au

développement des circuits courts et à la diversification des productions agricoles en matière de bâtiments et d'aménagements : bâtiments de transformation locale, espaces de vente directe à proximité des bassins de vie, implantation de serres, nouveaux types de bâtiments.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Un encadrement plus strict du stockage et du traitement des déchets agricoles devrait être organisé et planifié et il devrait notamment intégrer la notion de saisonnalité et de température des sols.

-Au regard du changement climatique, la recherche à tout prix du rendement des exploitations peut conduire certains exploitants à des comportements irréversibles sur les prairies (casse-cailloux, broyeurs...). Les documents locaux doivent encadrer ces pratiques et des arrêtés de protection des prairies pourraient être mis en place.

Forêt

Le SCoT Loue-Lison et les documents d'urbanisme identifient et caractérisent les massifs boisés, les espaces à préserver.

Le SCOT identifie également la possibilité de créer des voies de dessertes, des plateformes de stockage et de tri du bois pour assurer l'exploitation des forêts locales, mais aussi pour créer des pare-feux et faciliter les interventions en cas d'incendie.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Le SCoT devrait être encore plus prescriptif pour s'assurer que chaque PLU intègre cette nécessité de défense contre les incendies, dans le respect des règles de protection de la biodiversité.

-Le SCoT et les divers documents n'évoquent pas le devenir des forêts scolytées. Aucune orientation n'est indiquée quant au traitement des zones infestées. Il serait opportun de mentionner les travaux en cours relatif à la gestion de la crise des scolytes : étude LIDAR portée par le CRPF, travaux prospectifs de la DRAAF/Région/Fibois, les orientations de la COP Régionale. Ces derniers pourraient alimenter la réflexion des collectivités forestières et des propriétaires forestiers privés.

-Le SCOT devrait également appeler à une meilleure remise en état des sentiers et accès après le passage des engins forestiers.

Tourisme

Le tourisme du territoire s'appuie sur des paysages remarquables, un patrimoine architectural et bâti diversifié, des activités de pleine nature, des savoir-faire spécifiques que le SCoT identifie clairement et entend préserver.

→La diversification des activités est envisagée dans une logique multifonctionnelle, avec le minimum d'impacts environnementaux et fonciers, la recherche de la mutualisation des équipements, et la mise en place d'interconnexions en mode doux.

→Une attention particulière est portée sur les aménagements dédiés à de nouvelles infrastructures, lesquels devront s'intégrer dans les paysages, permettre l'usage des différents modes de déplacements, inclure les stationnements dédiés non imperméabilisés.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Il serait utile que le taux de fréquentation et la saisonnalité des sites emblématiques soit annexé au SCoT afin de permettre aux documents d'urbanisme de définir des moyens de régulation de la fréquentation par des aménagements et de la communication dédiés, des stationnements à la fois correctement dimensionnés et régulés, un développement de mobilité collective...

-Pour le développement du tourisme, la question des hébergements est cruciale. Malgré le déficit global en hébergements touristiques sur le massif du Jura, le SCoT Loue-Lison n'identifie pas la possibilité de création d'hébergements, ni la question de la réhabilitation de friches touristiques (hôtel, restaurant, camping...). Un besoin d'information et de communication semble nécessaire.

-Au regard du poids de l'itinérance (vélo, treck, rando, canoé), la possibilité d'aménager des aires de bivouac pourrait être inscrite dans les PLU dans le respect du paysage, de la sécurité incendie, de l'environnement et de la biodiversité.

-Le tourisme industriel ou des savoir-faire devrait également être étudiée et trouver une juste place dans cette diversification des activités touristiques toutes saisons.

Sobriété foncière

Les objectifs présentés relatifs au ZAN sont en adéquation avec la loi Climat et résilience, le SRADDET, les orientations du Schéma de Massif et du CPIER.

Le SCoT conditionne la construction de nouveaux hébergements à la capacité de chaque collectivité à distribuer de l'eau potable et à sa capacité à traiter les eaux usées.

Au regard de la composition des ménages, (personnes seules ou couples sans enfants = + 50% des ménages), le SCoT propose de diversifier l'offre et de l'adapter aux réels besoins, permettant la création ou la transformation des habitats qui soient en adéquation avec la situation et le contexte. Le SCoT intègre également un objectif de création de logements collectifs et sociaux.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme : Pas d'observation particulière

Risques naturels

Pour atténuer le risque des incendies sur les populations, le SCoT propose une zone tampon inconstructible d'un minima de 30 m entre les espaces forestiers et les zones urbanisées.

Les risques mouvements de terrain : intégré

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Au regard de la couverture forestières (+40% du territoire) et des sécheresses à répétition liées au changement climatique, le risque d'incendie de forêt et les chutes d'arbre deviennent des risques majeurs qu'il convient en effet d'intégrer dans les documents locaux.

Cependant, les mesures de prévention et de mise en sécurité en cas d'incendie (voies d'accès et d'évacuation, matériaux résistants au feu, accès aux bornes incendie ou connaissance de l'emplacement des points d'eau...) mériteraient d'être plus approfondies. Les secteurs des bords de Loue ou du Lison sont particulièrement difficiles d'accès dans certaines zones où les parcelles sont privées et souvent closes.

-De même, l'entretien des coteaux de la Loue et du Lison est à préciser dans les documents d'urbanisme.

-En milieux boisés, l'installation de PRS (point de rassemblement de secours) devrait être inscrite dans le SCoT et les documents locaux, eu égard aux activités multifonctionnelles de la forêt.

-Le risque relatif aux éboulements, chutes de pierre ne semble pas avoir été pris en compte. Il conviendrait d'identifier les zones à risque du territoire pour pouvoir apporter une réponse sécuritaire (cf source de la Loue) et de croiser ces zones avec l'accès et le passage des touristes afin d'apporter une information.

Mobilité

Le SCoT mentionne la nécessaire amélioration de l'offre de mobilité et une meilleure articulation avec les gares et les pôles multimodaux.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

-Un travail sur la modification des usages et des comportements est nécessaire et devrait être intégré au document, dans l'objectif de faire évoluer les comportements et de réduire l'autosolisme.

-Le SCOT identifie également le besoin en déploiement de borne de recharge électrique pour les véhicules.

-L'étude des déplacements domicile-travail permettrait de mieux organiser les séquençements des transports collectifs et ainsi de mieux répondre aux besoins et inciter à leur usage. Elle serait également une aide pour le dimensionnement et le positionnement des aires de covoiturage.

-La mobilité concerne aussi celle des engins agricoles. La facilitation des déplacements des engins agricoles représente un sujet à considérer avec précaution, l'hypothèse d'une réduction de la taille des engins agricoles n'est plus de l'ordre de l'utopie et doit être appréhendée face aux ouvrages anciens (ponts, ruelles étroites des villages, murs de pierres sèches instables...).

-Le PADD définit le développement des itinéraires inter-communaux et le maillage d'itinéraires cyclables existants, en s'articulant avec les sites touristiques majeurs du territoire. Cependant, la rédaction du DOO laisse aux PLU le soin de déterminer les axes à aménager pour favoriser les mobilités alternatives, et d'identifier les points d'intérêt touristique à connecter au réseau d'itinéraire. Cette latitude pourrait rendre difficile la mise en place d'une politique cyclable cohérente sur un territoire disposant d'autant de communes, qui n'auront probablement pas toutes un PLU. Le territoire a pourtant des itinéraires structurants et connus (ex : voie verte Ornans ←→ Hôpital du Grosbois) sur lesquels un maillage pourrait s'appuyer. Une cartographie des tracés aurait permis de visualiser les itinéraires à créer / renforcer, afin d'assurer leur continuité.

Stationnements

Le SCoT prévoit d'adapter le stationnement aux nouveaux types de véhicules (électricité) et usages (covoiturage notamment). La création de stationnement sera connectée aux centralités, aux gares.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme :

Les stationnements devront être conçus de manière à être perméables, végétalisés et le moins consommateurs en foncier. Le réemploi de friches est à privilégier, ainsi que la verticalité des stationnements.

Zones d'activités

Le SCoT définit très clairement le développement des zones d'activités existantes et inscrit celui-ci dans une logique d'aménagement durable.

→La mutualisation de certains équipements est identifiée (bureaux partagés, parking mutualisé, réseaux de chaleurs...).

→La réhabilitation du bâti existant, la reconversion des friches industrielles sont identifiées et inscrites dans le SCOT.

→Recommandation Commission Espaces et urbanisme : Pas d'observation particulière

Insertion des commerces et services de proximité

Le SCoT Loue-Lison n'identifie pas de nouvelle zone d'activité et invite à la densification de l'existant, tout en respectant les prescriptions liées à l'armature territoriale.

Le SCoT encourage le maintien des services en proximité.

→Recommandations Commission Espaces et urbanisme :

Des expérimentations pourraient être encouragées :

-Le déploiement de maisons de services et/ou de santé mobiles.

-Des espaces de coworking, des ateliers partagés pourraient trouver leur place dans cette offre afin de répondre aux besoins de proximité.

CONCLUSION GENERALE

Le document du SCoT loue-Lison aborde de manière particulièrement complète les projections souhaitées pour son territoire, avec une bonne prise en compte globale du contexte social, sociétal, environnemental et climatique.

La Commission espaces et urbanisme du Comité de massif émet donc un avis favorable assorti des quelques remarques et recommandations indiquées dans le corps de l'avis.

La secrétaire du Comité de
Massif du Jura

Hélène de KERGARIOU



Le Président de la Commission Espace et
Urbanisme du Comité de Massif du Jura

Roland BRUNET



LE PRÉFET

Besançon, le **24 FEV. 2025**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, par courrier du 28 novembre 2024, le projet de SCOT de votre Communauté de Communes, arrêté par délibération du 5 novembre 2024.

L'avis de l'État sur ce projet est constitué du présent courrier et de la synthèse des analyses établies par les différents services de l'État concernés, que vous trouverez annexée. Cette dernière aborde le dimensionnement (estimation des besoins et réponse apportée par le SCOT), la consommation d'espace, la prise en compte des différentes thématiques (environnement, risques, assainissement et eau potable, urbanisme favorable à la santé, transition énergétique...), la compatibilité avec les normes supérieures (loi montagne, loi climat et résilience, SDAGE, SRADDET), et l'examen du contenu réglementaire.

Plusieurs contributions de l'État, transmises tout au long de la procédure d'élaboration de votre projet, ont permis d'enrichir ce travail, tout en rappelant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit cette procédure complexe :

- le porter à connaissance de l'État, en application des articles L 132.2 et R 132.1 du code de l'Urbanisme, transmis en 2019, complété en 2020 ;
- une note d'enjeux, transmise en 2022, qui exprimait les enjeux majeurs qui, du point de vue de l'État, méritaient sur le territoire du SCOT une attention particulière.

Mes services ont également été associés, au travers de plusieurs réunions de travail et réunions de personnes publiques associées (PPA).

Je tiens à saluer tout particulièrement votre travail collectif et le défi relevé pour aboutir à un SCOT à dominante rurale, qui comprend 72 communes.

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes Loue Lison
7 Rue Edouard Bastide
25290 Ornans

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 94
Mél : betty.rigaud@doubs.gouv.fr

Je note par ailleurs la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui paraît cohérente avec la première échéance définie par la loi Climat et Résilience et territorialisée par le SRADDET, ainsi qu'avec une poursuite de trajectoire de sobriété foncière au-delà.

Trois points méritent, toutefois, d'être précisés pour consolider le document et garantir sa parfaite cohérence :

- votre projet, volontariste, envisage une croissance démographique plus soutenue que la dynamique récente observée. Ainsi, je vous recommande d'affiner la rédaction de votre DOO afin de garantir le renforcement de vos polarités, quelle que soit la réalité des dynamiques démographiques et économiques à venir ;
- vous prévoyez de mobiliser, à juste titre, des logements vacants, du bâti mutable existant et des dents creuses, et intégrez une augmentation des densités lesquelles pourraient encore être plus ambitieuses pour les villages et les polarités principales. Plus largement, le SCOT mériterait d'être enrichi pour favoriser la diversification des formes urbaines, notamment pour répondre au besoin que vous exprimez en petits logements ;
- la rédaction d'éléments complémentaires est enfin recommandée pour justifier le besoin économique et purger à cette occasion la référence à la zone de Tarcenay-Foucherans qui est abandonnée.

Sur le fondement de cette analyse, j'émetts un avis favorable à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale, et vous invite à vous saisir des recommandations formulées supra, avant l'approbation de celui-ci.

Accessoirement, je vous rappelle que conformément à l'article L143-24 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les délibérations qui les approuvent doivent obligatoirement être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme afin d'être exécutoires.

Enfin, je ne peux qu'encourager la poursuite de vos travaux en vous engageant dans une démarche de planification intercommunale. Cela permettra d'asseoir l'opérationnalité de votre SCOT et d'en assurer une déclinaison cohérente, tout en rationalisant les coûts d'élaboration et/ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCOT le cas échéant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de vos travaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


Le préfet
Rémi BASTILLE

**SCoT de la communauté de communes Loue-Lison
Avis de l'État sur le projet arrêté le 5 novembre 2024**

- 1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT
 - 1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire
 - 1.2 – Les objectifs du SCoT
 - 1.3 – L'armature urbaine
- 2 – Analyse du projet de développement
 - 2.1 – La démographie et la taille des ménages
 - 2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT
- 3 – Analyse de la consommation d'espaces
 - 3.1 – La consommation d'espaces passée
 - 3.2 – La consommation d'espaces future
 - 3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces
- 4 – Prise en compte de l'environnement
 - 4.1 – Les milieux naturels et la biodiversité
 - 4.2 – Les zones humides (ZH)
- 5 – Prise en compte des risques
 - 5.1 – Les risques mouvements de terrains et inondations
 - 5.2 – Les nuisances liées au bruit
 - 5.3 – Les risque technologiques
- 6 – Assainissement et eau potable
 - 6.1 – L'assainissement
 - 6.1 – L'alimentation en eau potable
- 7 – Impact sur la santé
- 8 – Transition énergétique
- 9 – Patrimoine
- 10 – Agriculture
- 11 – Forêt
- 12 – Compatibilité avec les normes supérieures
 - 12.1 – la loi montagne
 - 12.2 – le SDAGE et le SAGE
 - 12.3 – Le SRADDET
- 13 – Observations complémentaires sur le contenu du SCoT

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

Le SCOT de la communauté de communes Loue-Lison a été arrêté par le conseil communautaire le 5 novembre 2024.

Il couvre un seul EPCI de 72 communes comptant 25 338 habitants.

Le territoire du SCOT est couvert par des :

- PLU : 17 communes

- cartes communales : 13 communes :

Par ailleurs, 42 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et sont donc soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

Le territoire du SCOT est situé partiellement en secteur de montagne au sens de la Loi Montagne du 9 janvier 1985. 17 communes sont concernées.

1.2 – Les objectifs du SCoT

Le SCoT Loue-Lison fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour une période de 20 ans.

Le PADD s'articule autour de 3 grands axes :

Axe 1 : Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire

Axe 2 : Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

Axe 3 : Conjuguer développement et durabilité

Les orientations du PADD sont traduites dans le DOO, qui comprend 129 prescriptions.

1.3 – L'armature urbaine

L'armature territoriale du SCoT est définie selon 4 niveaux :

- 2 polarités principales (Ornans et Quingey)
- 3 polarités intermédiaires (Tarcenay-Foucherans, Amancey et Arc-et-Senans)
- 3 polarités de proximité (Epeugney, Myon et Vuillafans)
- 64 villages

L'objectif principal du SCoT, inscrit dans le PADD et le DOO, est de renforcer l'armature territoriale et de conforter les polarités. L'armature est définie ainsi :

- Ornans et Quingey (polarités principales) ont des fonctions résidentielles, économiques, commerciales, d'emplois et d'équipements.

- Tarcenay-Foucherans, Amancey et Arc-et-Senans (polarités intermédiaires) ont des fonctions résidentielles, économiques, d'équipements ou de commerces locaux et parfois touristiques.

- Epeugney, Myon et Vuillafans (polarités de proximité) ont des fonctions résidentielles, économiques et de petits commerces.

- Les villages ont essentiellement une fonction résidentielle mais doivent pouvoir être en mesure de proposer des services, équipements ou commerce de première nécessité.

2 – Analyse du projet de développement

2.1 – La démographie et la taille des ménages

Concernant la démographie

Le projet vise une population de 28 277 habitants, soit 2939 habitants supplémentaires d'ici 2043. Il fixe un taux de croissance global de + 0,5 %/an à l'échelle du SCOT.

Dans le but de renforcer l'armature territoriale, le DOO fixe un objectif démographique à chacune des communes en fonction de leur position au sein de l'armature (+0,7 %/an pour Ornans et Quingey, +0,6 %/an pour Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Fourcherans, +0,5 % pour Epeugney, Myon et Vuillafans, et enfin +0,4 % et +0,2 % pour les villages selon leur secteur). Ces objectifs peuvent être ajustés localement de façon équilibrée en respectant une marge de + ou – 0,1 point ou être revus à la baisse.

Le taux de croissance annuel de +0,5 % retenu par le SCOT est basé sur le taux moyen constaté sur les 20 dernières années. Or, ce taux moyen s'explique par la forte croissance constatée entre 1999 et 2006, qui s'infléchit constamment depuis cette date, pour atteindre +0,1 % sur les 5 dernières années (et même 0 % pour 2016-2022, d'après les dernières données Insee).

Par ailleurs, votre collectivité met en avant son positionnement géographique central par rapport à l'agglomération bisontine, le Jura, le Haut-Doubs et la Suisse, pour justifier son ambition démographique. **Sur ce dernier point, l'influence de la Suisse paraît limitée, compte tenu de la faible part d'actifs travaillant en Suisse.**

Enfin, le dossier précise que les polarités de la CCLL sont plus dynamiques que d'autres territoires similaires. **Il convient toutefois de noter que la plupart des communes limitrophes de Besançon possèdent un taux de croissance supérieur à celui des polarités de la CCLL entre 2015 et 2021.**

Concernant la taille des ménages

La taille moyenne des ménages était de 2,25 personnes en 2021. A l'horizon 2043, le projet réduit la taille des ménages à 2,18. **Ce chiffre apparaît cohérent avec la tendance observée depuis plusieurs décennies (taux de 2,53 en 1999).**

2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT

2.2.1 – L'habitat

Concernant le besoins en logements

Le besoin en logements découle des hypothèses de démographie et de taille des ménages à l'échéance du SCoT. Ces besoins se chiffrent à 2210 logements supplémentaires, répartis comme suit :

- 630 logements liés au desserrement des ménages,
- 1385 logements pour accueillir les nouveaux habitants sur le territoire,
- 195 logements pour le renouvellement du parc existant.

Parmi les 2210 logements programmés, 775 seront issus de la remobilisation de logements vacants ou de bâtis existants et 1435 correspondront à des constructions neuves.

D'une manière générale, le besoin en logements, qui découle d'objectifs de développement démographique ambitieux, apparaît élevé.

Concernant le besoin issu du desserrement des ménages, le diagnostic mentionne que le vieillissement de la population entraîne une réduction de la taille des ménages qui induit un besoin de logements. **Toutefois, le desserrement lié au vieillissement de la population et à l'augmentation du veuvage ne génère pas nécessairement des besoins quantitatifs supplémentaires, et requiert plutôt une offre de logements plus adaptée en termes de typologie, de localisation ou encore de formes urbaines.**

Concernant la répartition de la production en logements et le renforcement de l'armature

La prescription 96 du DOO précise que la production de logements doit s'établir pour un tiers au sein des tènements situés dans les polarités et un quart sur ceux des villages. Ce choix mériterait d'être justifié : en effet, le potentiel de construction de logements au sein de l'enveloppe urbaine n'apparaît pas dans le document arrêté.

Par ailleurs, le DOO attribue des objectifs démographiques (que nous considérons comme des plafonds) à chacune des communes en fonction de leur position au sein de l'armature. Il fixe également des objectifs de logements par secteur géographique. Il aurait été intéressant que le rapport de présentation détaille le calcul de répartition de logements par secteur pour vérifier la cohérence entre ces deux objectifs.

Concernant le potentiel de production en logements par la mobilisation du bâti existant

Le SCoT porte l'ambition de résorber la vacance dite excédentaire et de mobiliser en premier plan, le bâti existant pour répondre au besoin de logements. L'objectif est de tendre vers un taux de vacance proche des 6 % à l'échelle intercommunale (7,7 % actuellement, selon l'INSEE). Après analyse de cette vacance (1020 logements vacants en 2021 selon l'INSEE), le SCoT fixe l'objectif de remobiliser 775 logements vacants d'ici 2043, soit 35 % du nombre de logements à produire (2210 unités).

A ce sujet, seuls les logements vacants sont cités comme bâti mobilisable dans le rapport de justifications alors que le DOO précise que 775 nouveaux logements seront produits sur la base des logements vacants mais aussi des friches, des changements de destination, des réhabilitations et des démolitions-reconstructions. **Le dossier devra donc être clarifié sur ce point, en indiquant de manière cohérente dans les différents documents du SCoT comment seront produits les 775 logements.**

Par ailleurs, **la stratégie de mobiliser 35 % des logements vacants, pour répondre aux objectifs de logements, devra nécessairement être accompagnée de mesures pour favoriser ce réinvestissement**, comme c'est le cas dans le cadre de l'OPAH, mais aussi au travers d'un encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme. **En effet, une trop forte ouverture à l'urbanisation en extension production de logements neufs aurait un effet contre-productif et risquerait à l'inverse d'alimenter la vacance dans le parc ancien.**

Concernant la mobilisation des dents creuses pour l'habitat

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de mobiliser les tènements fonciers situés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes à hauteur d'un tiers dans les polarités et d'un quart dans les villages. Afin de pouvoir évaluer la portée de cette prescription, il aurait été préférable que le document évalue l'ensemble des capacités brutes de densification sur le territoire Loue-Lison.

Concernant les densités

La densité théorique sur les espaces consommés à vocation d'habitat entre 2011 et 2021, est estimée à moins de 10 logements à l'hectare sur l'ensemble du territoire Loue-Lison. Hormis à Ornans où la densité théorique a été légèrement plus élevée (13 logements/ha), les autres bourgs principaux du territoire affichent des densités comparables à la moyenne du territoire (entre 10,3 et 11,5 logements/ha à Quingey, Amancey, Arc-et-Senans et Amancey). A l'inverse, certaines communes rurales très contraintes par le cadre naturel affichent des densités théoriques plus élevées (par exemples : 14,3 logements/ha pour Montgesoye, 19,5 logements/ha pour Mouthier-Haute-Pierre). Dans les villages, les projets d'habitat récents proposent une densité généralement située entre 7 et 10 logements à l'hectare.

Le DOO fixe des densités pour chaque niveau d'armature, à la fois à l'échelle de la commune et à l'échelle de chaque projet ou opération d'aménagement :

Armature territoriale	Densité moyenne à l'échelle de la commune	Densité minimale à l'échelle de chaque opération
Polarités principales : Ornans et Quingey	20 logements/ha	15 logements/ha
Polarités Intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	16 logements/ha	14 logements/ha
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	14 logements/ha	12 logements/ha
Villages	12 logements/ha	10 logements/ha

Extrait DOO

Le SCoT fixe de manière générale des objectifs plus ambitieux que ces dernières années. **En revanche, les densités minimales par opération, paraissent relativement faibles pour les villages et les polarités principales. Elles n'incitent pas, en confortant le modèle de la maison individuelle sur l'ensemble du territoire, à l'émergence de nouvelles formes urbaines permettant notamment la production de petits logements comme programmé dans le PADD et le DOO (Cf. § suivant).**

Par ailleurs, le DOO précise que les tènements densifiables des collectivités doivent être identifiés au-delà d'un seuil allant de 500 m² pour les polarités à 1000 m² pour les villages. **Les tènements inférieurs à 1000 m² dans les villages peuvent pourtant représenter un gisement de foncier. La différenciation prévue dans le DOO devra être justifiée.**

Concernant la diversification des formes urbaines

L'ensemble des documents fait bien apparaître la nécessité de s'adapter aux parcours résidentiels et le besoin de créer des petits logements ainsi que des logements financièrement accessibles. Le DOO, en particulier, précise, dans sa prescription n° 108, que les documents d'urbanisme doivent prévoir une diversification des formes urbaines et des types de logements.

Les objectifs de production de logements diversifiés mériteraient d'être davantage détaillés, notamment pour les pôles principaux et intermédiaires, pour apprécier l'ambition réelle du SCOT, concernant la diversification de son parc de logements, actuellement composé à 80 % de logements

individuels en T4 et T5 (alors que 63 % des ménages sont des personnes seules ou des couples sans enfants).

Il apparaît indispensable de renforcer l'offre de petits logements et de logements financièrement accessibles sur les cinq communes principales visées dans le document, en leur assignant un objectif précis de production.

2.2.2 – L'activité

Concernant les besoins en foncier économique

Le rapport de présentation précise que des demandes régulières d'implantation sont observées sur le territoire, en particulier sur les zones d'activités situées à proximité des grands axes de circulation (RN57 et 83) et celles dans la partie nord du territoire proche de l'agglomération bisontine. Il mentionne également que la collectivité souhaite miser sur un accueil d'activités économiques en lien avec le vivier industriel déjà présent sur le territoire.

L'évaluation des besoins en matière développement économique gagnerait à être plus étayée dans le dossier pour comprendre le besoin de la collectivité en la matière.

Par ailleurs, un atlas des zones d'activité économiques a été réalisé dans le cadre des études du SCoT. Il identifie des zones réservées pour des extensions (en rouge) ou qualifiées de « potentiel » (rayées roses). 29,1 ha ont été identifiés comme étant disponibles sur les ZAE existantes (voir tableau p119). **Le dossier ne précise pas si les besoins de foncier économique seront intégralement couverts par ces surfaces disponibles ou si les plafonds fixés sont censés couvrir des besoins supplémentaires.**

En outre, le SCoT fixe un plafond de 29,5 hectares pour le développement des activités économiques sur son territoire d'ici 2043. Il classe les zones d'activités en trois catégories : zone d'intérêt régional, intercommunal et de proximité (voir carte ci-dessous). D'après le DOO, le foncier alloué aux zones intercommunales est de 20 à 22 ha et de 5,5 à 7,5 ha pour les ZAE de proximité. **Le foncier est donc réparti selon le type de zones d'activité en ne tenant pas compte des polarités. Tout comme pour l'habitat, cette disposition ne garantit pas le renforcement de l'armature durant la durée du SCoT.**

Enfin, le diagnostic précise que le projet de création d'une zone d'intérêt régional sur la commune de Tarcenay-Foucherans a été abandonné alors qu'il en est fait mention dans le DOO sans qu'un plafond de consommation ne lui soit affecté (et qu'elle n'apparaît pas dans le bilan foncier). Pour lever cette ambiguïté, la mention de cette zone devra être supprimée du DOO.

Concernant le potentiel de développement dans la partie actuellement urbanisée

Concernant la densification des espaces voués à l'activité économique, plusieurs éléments figurent dans le diagnostic du SCoT (voir p 119 et annexe 3). Ces analyses ont permis d'étudier l'état d'occupation du foncier des ZAE. Cependant, les données de cet atlas sont difficilement interprétables. Par exemple, pour la commune d'Arc-et-Senans, les secteurs identifiés comme étant disponibles (4,3 ha selon le tableau), sont situés majoritairement sur une zone humide (secteur du Deffois). **In fine, cet atlas ne permet pas de connaître de manière précise le foncier disponible et les possibilités de densification au sein des zones d'activités existantes.**

Par ailleurs, le SCoT a également fait état des potentiels de reconquêtes de friches principalement situées dans le tissu des centres bourgs. Quatre sites ont été identifiés à Quingey, Ornans, Vuillafans et Montgesoye. Le foncier issu de ces friches, et potentiellement mobilisable, n'a pas été mesuré dans le

cadre du diagnostic (hormis pour le site de Montgesoye de 30 ares). **Il apparaît nécessaire que le SCoT prenne en compte ces sites pour évaluer le besoin en foncier pour le développement des activités économiques.**

De plus, la prescription 76 du DOO prévoit que « *l'accueil d'activités économiques dans ces espaces dédiés est possible prioritairement par densification, renouvellement et extension des zones existantes.* ». Cette formulation peut porter à confusion et mériterait d'être clarifiée. **Il serait plus pertinent de préciser que l'accueil d'activités économiques doit s'effectuer au sein des espaces urbanisés en priorité ou en renouvellement des espaces et bâtis existants.** En cas d'absence de solutions alternatives, des extensions pourront être admises sous réserve de justifications.

Enfin, le DOO cible plusieurs sites économiques à requalifier en priorité et dont les capacités de densification sont à étudier par les documents d'urbanisme (12 sites ciblés dans la prescription 77). La surface totale de ces sites, 29,1 ha, pourra être rappelée au sein du DOO.

3 – Analyse de la consommation d'espaces

3.1 – La consommation d'espaces passée

La collectivité a utilisé les cadastres 2011 et 2021 ainsi que des photos aériennes pour mesurer la consommation d'espaces.

Sur l'ensemble du territoire Loue-Lison, le dossier précise que 212 ha ont été consommés pour l'aménagement du territoire entre 2011 et 2021, soit un rythme de 21,2 ha par an. L'habitat a été le principal poste de consommation foncière (93 ha). La consommation pour la construction de bâtiments agricoles représentait 53 ha. Les activités économiques ont quant à elle consommé un peu plus de 16 ha, exclusivement au sein des zones d'activités selon le dossier. Enfin, le dernier poste de consommation est les équipements publics avec 4,3 ha.

Le diagnostic prend en compte, dans les 212 ha, les secteurs d'exploitation des carrières qui n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF, en raison de leur réversibilité. En définitive, la consommation d'espaces passée est de 166 ha (113ha sans les bâtiments agricoles) entre 2011 et 2021.

3.2 – La consommation d'espaces future

La consommation d'ENAF future projetée par le SCOT s'établit à 130 ha entre 2021 et 2043. Elle comprend 94 ha pour le résidentiel, 29,5 ha pour l'activité (jusqu'à 22 ha pour les zones intercommunales et 7,5 ha pour les zones locales) et 6,5 ha pour les équipements publics. On obtient ainsi un rythme de consommation foncière de 6 ha /an sur 22 ans.

Pour évaluer la consommation d'espaces réalisée entre 2021 et 2024, la collectivité s'est appuyée sur les données du Portail national de l'artificialisation ainsi que sur les autorisations d'urbanisme qu'elle a délivrées. Elle estime ainsi que 26 ha ont été consommés pour cette période. Le plafond foncier restant pour la période 2025-2031 est donc de 48 ha. Cette analyse de la consommation d'espaces sur la période 2021-2024, mentionnée dans le rapport de présentation, devra être reprise dans le DOO, qui devra également répartir les hectares selon les domaines de consommation.

À noter que les objectifs concernant le développement économique devront être précisés et mis en cohérence entre les différents documents. Par exemple, au sein du DOO, la prescription 93 précise

que la consommation future pour l'économie est plafonnée à 27,5 ha (16,5 ha d'ici 2030 et 11 ha entre 2031-2043) alors qu'elle est plafonnée à 29,5 ha dans la prescription 81. De même, les écarts de plafond au sein de cette prescription (20 à 22 ha et 5 à 7,5 ha) seront à préciser.

3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces

Le SCoT fixe un rythme de consommation foncière de 6 ha /an entre 2021-2043. En comparaison avec la consommation passée qui était de 11,3 ha/an (113 ha entre 2011 et 2020), **le SCoT réduit sur sa durée le rythme de consommation et d'artificialisation d'espaces annuel de 46 % par rapport à la dernière décennie.**

Le dossier indique que la consommation programmée par le SCoT est réduite de 38 % pour la période 2021-2030 et de 62 % pour la période 2031-2043 par rapport à la consommation passée (2011-2020). Afin d'obtenir ce résultat, la collectivité a comparé les données du portail national de l'artificialisation (11,8ha/an entre 2011 et 2021) avec la consommation d'ENAF projeté entre 2021 et 2030 (7,4 ha/an).

4 – Prise en compte de l'environnement

4.1 – Les milieux naturels et la biodiversité

L'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue a réalisé une étude de la trame verte et bleue sur territoire Loue-Lison en 2021. Il est important de préciser que cette étude n'a pas fait l'objet d'investigation de terrain. Les grands enjeux de la trame ont été identifiés mais une déclinaison et des analyses de terrain sont nécessaires. Ces éléments devront être mentionnés dans les documents du SCoT et le DOO pourra demander aux documents d'urbanisme d'assurer cette déclinaison en s'appuyant sur les données de l'étude réalisée par l'EPAGE.

Concernant la préservation des milieux naturels, les objectifs fixés sont conformes aux protections et aux documents d'objectifs Natura 2000 en vigueur. A noter que le périmètre du site Natura 2000 « *Moyenne Vallée du Doubs* » va évoluer et couvrir un plus grand nombre de communes de la communauté de communes Loue-Lison. Ces éléments devront être pris en compte.

4.2 – Les zones humides

La compatibilité du SCoT avec le SAGE est analysée en page 22 de l'évaluation environnementale. Le SCoT analyse « objectif par objectif » sa compatibilité avec le SAGE et les zones humides sont bien identifiées et considérées comme « inconstructibles ».

Concernant la protection des zones humides prescrite par le SAGE, certaines informations figurant au sein du DOO seront à clarifier. Tout d'abord, le DOO devra préciser que les documents d'urbanisme devront compléter l'inventaire des zones humides. De plus, deux prescriptions relatives à la préservation des zones humides semblent contradictoires. En effet, la prescription 22 prévoit qu'« *aucun projet ne peut être rendu possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et pelouses sèches* ». Tandis que la prescription 27 énonce un certain nombre de critères permettant de déroger au principe d'inconstructibilité posé par la prescription 22. La rédaction de la prescription 27 devra donc être revue pour protéger de manière efficace les zones humides, en limitant les possibilités de dérogation aux deux premiers items, tout en justifiant l'intérêt général et l'absence de solution alternative et en prévoyant la mise en œuvre d'une compensation à hauteur de 200 % (critères cumulatifs).

Pour rappel, la notion de zone humide se distingue de celle de milieu humide. Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau (têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés...). La notion de zone humide est définie par l'article L211-1 du Code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides. En application de la Loi du 24 juillet 2019, un seul critère positif (pédologique ou botanique) suffit à caractériser une zone humide.

5 – Prise en compte des risques et des nuisances

5.1 – Les risques mouvement inondation et de terrains

Sur le sujet des risques, des informations complémentaires devront être apportées notamment au sein de l'état initial de l'environnement.

- Risque inondation :

Concernant la partie inondation et notamment le PPRI de la Loue, la partie littérale de l'EIE reprend les différents niveaux de zonage, par contre le zonage bleu clair n'apparaît pas sur les différentes cartographies de l'EIE. Il conviendrait également d'étoffer dans la partie littérale les éléments traitant des zonages (par exemple en zonage bleu foncé, les extensions sont autorisées sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence).

- Risque mouvement de terrains :

Les dolines ne sont pas représentées sur la cartographie, ni mentionnées dans la partie littérale. Ces dernières sont pourtant associées à un aléa fort. De plus, l'aléa effondrement n'est représenté qu'en aléa fort, il faudrait que les secteurs en aléa faible soient également visibles. Par ailleurs, sur la carte figurant page 91, les aléas glissement et éboulement sont réunis alors qu'il s'agit de deux types de risque, ils devraient donc être différenciés. Enfin, il serait opportun de rajouter le lien pour accéder au guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR « mouvements de terrain » ainsi qu'à l'atlas départemental des zones inondables ou de les annexer au dossier.

Par ailleurs, il sera nécessaire de préciser dans l'état initial de l'environnement que la commune d'Abbans-Dessous est concernée par le PPRI du Doubs central qui n'est pas mentionné dans le document.

5.2 – Les nuisances liées au bruit

La partie traitant des nuisances liées au bruit est à clarifier, notamment les références réglementaires. Il convient de distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le code de l'environnement aux articles L572-1 à 11 / R572/1-11 ;
- le classement sonore, relevant des articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'environnement ;
- les routes à grande circulation, relevant du code de l'urbanisme.

La dernière révision des CSB, approuvée par le Préfet le 31 janvier 2023, devra être mentionnée dans l'EIE. Aucune collectivité du périmètre du SCoT n'est concernée par l'élaboration d'un PPBE.

Le classement sonore quant à lui impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, de soins, d'enseignement ou d'hébergement dans les zones définies par l'arrêté préfectoral. Il concerne les infrastructures routières supportant un trafic de plus 5000 véhicules/jour, et ferroviaires de plus de 50 trains/jour. La révision du classement sonore a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021.

https://www.doubs.gouv.fr/content/download/33094/208051/file/2021_1_rr_arrete_clt.pdf

Dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes Loue-Lison, seule une partie du réseau routier est concernée. La carte du classement sonore du réseau routier figurant page 97 est erronée et sera à mettre à jour. Elle est disponible et consultable sur le site :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>

Enfin, le territoire est traversé par deux Routes à Grande Circulation (RGC) (décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation). Il s'agit de la RN 57 et de la RN 83 qui ne sont pas mentionnées dans le diagnostic comme étant classées comme telles.

5.3 – Les risques technologiques

La territoire du SCoT est traversé par deux canalisations de transport d'hydrocarbure. L'État initial de l'environnement précise bien les communes traversées par les canalisations mais il devra être complété par la liste des communes impactées par zones d'effets (Cf. avis de la Société Pipeline Sud Européen (SPSE) joint en annexe).

6 – Assainissement et eau potable

6.1 – L'assainissement

Quelques données devront être actualisées au sein de l'état initial de l'environnement :

- la capacité de traitement totale est de 28 000 EH et non 27 000.

- Un système de traitement n'est pas cité : boues activées

- la carte page 29 devra prendre en compte les évolutions suivantes :

* les travaux sur les communes de Brères et Cléron sont terminés.

* le système d'assainissement de Reugney va prochainement être modifié (dossier loi l'eau déposé pour la construction d'une seule STEU). Celui de Saules est en non conformité équipement avec mise en demeure de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2025 et construction d'une nouvelle STEU pour le 01/12/2025.

6.2 – L'alimentation en eau potable

Pour atteindre les objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs voulus par le futur SCoT, il apparaît nécessaire de structurer au maximum la gouvernance de l'eau. Le transfert de compétence, initialement obligatoire, prévu en 2026, permettrait un pas en ce sens notamment pour les communes ou les EPCI où les compétences en matière de production, de transport et distribution de l'eau sont morcelés.

Par ailleurs, c'est à travers l'élaboration des Schémas Directeurs structurés à l'échelle de chaque EPCI, des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, des Plans Internes de Crise et par une vision globale du secteur (interconnexion, amélioration des rendements,..) que les enjeux de préservation de la ressource en eau et de sa disponibilité quantitative pourront être pris en compte efficacement et permettre la traduction des prescriptions 34, 35, 36 et 37 décrites dans le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans les futurs PLU(i).

De manière générale, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit bien être conditionnée à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques), en s'appuyant sur des SDAEP (Schémas directeurs d'alimentation en eau potable) mis à jour.

Il pourra être rappelé que les arrêtés de DUP des captages devront être annexés aux PLU(i) et les périmètres de protection doivent figurer sur le plan des servitudes publiques comme l'exige la réglementation.

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, la prescription 41 du DOO encourage la récupération et le stockage des eaux pluviales dans une optique de préservation des ressources. La valorisation des eaux de pluie collectées en aval de toitures afin de préserver les ressources en eau potable d'un point de vue quantitatif devra se faire selon les conditions précisées dans le nouvel arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques (récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments). Afin de prévenir le risque lié aux retours d'eau sur le réseau, il devra aussi être fait référence à l'arrêté du 10 septembre 2021 (entré en vigueur le 1er janvier 2023) qui vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

7 – Impact sur la santé

L'ARS émet un certain nombre d'observations au titre de l'urbanisme favorable à la sante dans l'avis ci-joint.

8 – Transition énergétique

PCAET

La communauté de communes Loue-Lison a approuvé son Plan Climat Air Énergie Territoriale 2020-2026, en décembre 2020. La collectivité a réalisé et transmis un bilan mi-parcours de son PCAET en mars 2024. La moitié des actions ont été engagées, réorientées ou terminées.

Le SCoT se base sur des données Opteer de 2014 et les données du PCAET adopté fin 2020 (données de l'année 2018 pour la plupart) alors que des données ultérieures sont disponibles sur OPTTEER. Ainsi, le document aurait pu prendre en compte des données plus récentes. Par ailleurs, il serait également intéressant de mettre en place un suivi et une évaluation des mesures prises dans le cadre du SCoT.

En matière d'énergie, Le SCoT cible la production d'énergie renouvelable (tout comme l'orientation 2 du PCAET) principalement en bois-énergie, en éolien et en solaire.

Le projet de SCoT correspond à la vision stratégique développée dans le PCAET de la collectivité, il encourage le développement des énergies renouvelables et leur diversification à l'échelle du territoire. Le PADD est en accord avec la stratégie du PCAET.

Mobilité

S'agissant des actions liées à la mobilité, les orientations du PADD et les prescriptions du DOO sont de nature à améliorer les mobilités en faveur d'alternatives à la voiture individuelle tout en veillant à lutter contre l'artificialisation des sols. Le plan de mobilité simplifié, le schéma directeur cyclable et le schéma directeur de covoiturage de la CCLL préciseront les actions à mettre en œuvre. L'implication par l'EPCI dans la réalisation de ces documents de planification est à souligner.

ORT/PVD

Les communes d'Ornans et Quingey ont été labellisées au titre du programme Petites Villes de Demain (PVD). Le bilan de la démarche est positif. Dans le cadre de la convention d'adhésion au programme, signée le 28 mai 2021, ces dernières sont accompagnées dans l'élaboration d'un projet global de revitalisation du territoire, traduit dans une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Les rôles de ces deux centralités sont à conforter.

L'articulation entre le SCoT et le programme « Petites Villes de Demain » est essentielle pour garantir que les initiatives locales de revitalisation et de développement s'inscrivent dans une vision globale et cohérente du territoire, favorisant ainsi un développement harmonieux et durable des petites communes du territoire Loue-Lison.

9 – Patrimoine

Concernant le patrimoine archéologique

Les informations transmises dans le porter-à-connaissance, sur la sensibilité archéologique des communes n'ont pas été reprises. Il conviendra d'intégrer, dans le SCoT, l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique d'Ornans ainsi que la carte et la liste des entités archéologiques connues sur l'ensemble du territoire du SCoT (Cf. avis DRAC ci-joint).

Concernant le patrimoine et espaces protégés

Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il serait intéressant de faire mention, dans le DOO, de la possibilité de transformer la servitude automatique patrimoniale du rayon de 500 mètres autour d'un monument historique par un périmètre délimité des abords ; ce périmètre co-construit par l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, a pour objectif de tenir compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.

Par ailleurs, la DRAC émet un certain nombre de prescriptions et recommandations que vous trouverez ci-joint.

10 – Agriculture

Le DOO demande aux documents d'urbanisme communaux d'effectuer une analyse de la valeur agricole des sols sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation et de mobiliser cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser. Il demande également de limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte.

Ainsi, le SCoT comporte les prescriptions permettant de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux. Toutefois, l'analyse de la valeur agricole des sols exigée pour les documents d'urbanisme locaux aurait mérité d'être réalisée au moins en partie à l'échelle du SCoT (sur les polarités principales et intermédiaires par exemple).

Enfin, certaines exploitations du secteur sont de relative «petite taille avec système laitier assez intensif» par rapport au reste du département. Toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles et donc d'augmenter les pressions sur le milieu naturel. Une vigilance particulière devra être apportée pour les secteurs d'Ornans et Amancey.

11 – Forêt

Dans l'ensemble, l'état des lieux et les objectifs de préservation des espaces forestiers sont bien traités dans le SCoT. Par ailleurs, le projet met en avant la volonté de développer les énergies renouvelables, notamment en valorisant la biomasse forestière locale.

Concernant les restrictions liées à la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI), le SCoT mérite une clarification concernant la bande de recul d'inconstructibilité de 30 mètres évoqués dans les prescriptions n°40 et n°118. En effet, il sera nécessaire de préciser si la bande d'inconstructibilité de 30 m s'applique à tous les massifs forestiers ou seulement aux espaces forestiers des communes concernées par un risque de feux de forêt ou susceptible d'être affectées. Actuellement aucune zone n'est reconnue, mais cela pourrait évoluer.

De la même manière, les prescriptions 2 et 46 sont à préciser. La première indique que l'urbanisation à proximité des lisières forestières est à éviter alors que la seconde prescrit une bande de recul stricte de 30 m. Il serait plus évident d'imposer une bande de recul de 30 m en lien avec la DFCI.

12 - Compatibilité avec les docs supérieurs

12.1 – la loi montagne

Dix-sept communes du territoire du SCoT sont classées en zone de montagne au sens de la loi montagne du 9 janvier 1985. Cette loi pose le principe d'une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; elle impose aussi la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, à la préservation des espaces, des paysages et du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi qu'au développement touristique.

Le SCoT prend bien en compte la loi montagne en respectant le principe de continuité et en définissant précisément la notion de bourg, village, hameau et groupe de constructions.

La prescription 16 du DOO applicable à l'ensemble des communes précise les constructions qui peuvent être autorisées en discontinuité du bâti existant. Or, pour les communes en zone de montagne, certaines de ces constructions comme les « projets touristiques et de loisirs », ou « les équipements publics » ne font pas partie des exceptions autorisées aux articles L122-5 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette prescription du DOO devra donc être modifiée.

Par ailleurs, le Code de l'urbanisme indique que le DOO doit définir les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir en zone de montagne. Ces éléments n'apparaissent pas dans le DOO du SCoT et devront donc être précisés dans ledit document.

12.2 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE a été approuvé par arrêté le 22 mars 2022 pour la période 2022-2027. Certains objectifs d'atteinte du bon état ont été révisés : l'objectif d'état chimique pour la masse d'eau FRDG150-Calcaires jurassiques des Avants-Monts a été reporté en 2027. Ces éléments devront être mis à jour dans l'état initial de l'environnement.

12.3 – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET a fait l'objet de deux modifications approuvées par le Préfet les 20 novembre et 18 décembre 2024, soit postérieurement à l'arrêt du SCoT. Le SRADDET modifié n'est donc pas opposable au SCoT arrêté. Le SCoT devra, le cas échéant, après son approbation, se mettre en compatibilité avec le SRADDET.

A noter que, le SRADDET modifié fixe l'objectif de réduire de 38,4 % la consommation d'ENAF d'ici 2031 par rapport à la consommation constatée sur la période 2011-2021. En l'état, le SCoT prévoit une consommation de 74 ha (54 ha pour l'habitat, 16,5 ha pour l'économie et 3,5 ha pour les équipements) entre 2021 et 2030, ce qui représente une diminution de 38 % par rapport aux 118,6 ha consommés entre 2011 et 2020 (selon le Portail National de l'urbanisation). Le projet de SCoT respecte donc les objectifs du SRADDET.

13 – Observations complémentaires sur le contenu du SCoT (non exhaustives)

13.1 – Diagnostic

Il est mentionné à plusieurs reprises dans le document que le PLU de Quingey est en cours d'élaboration. Or, ce document d'urbanisme est en vigueur depuis 2021.

Mobilité :

La communauté de communes Loue-Lison est autorité organisatrice de la mobilité (AOM). À ce titre, elle est compétente pour organiser les mobilités au sein de son ressort territorial. Ce statut de la CCLL n'est pas indiqué dans les documents du SCoT, il conviendrait de le mentionner.

La CCLL réalise actuellement son plan de mobilité simplifié (PDMS). La première phase de diagnostic est terminée. La deuxième phase du PDMS a débuté en fin d'année 2023 avec l'organisation de deux ateliers de co-construction réunissant élus, techniciens et citoyens. La CCLL est sur le point de

finaliser l'élaboration de son PDMS. Il est en effet envisagé la validation d'un plan d'action début 2025. Le plan de mobilité simplifié est bien indiqué dans le DOO (cf. prescriptions n°68 et 73). Il sera nécessaire de le mentionner également dans le diagnostic.

En septembre 2024, la CCLL a lancé l'élaboration de son schéma directeur cyclable. Ce document, élaboré en concertation avec les acteurs locaux, définira les actions à mettre en place à court, moyen et long terme pour développer la pratique cyclable. Le schéma directeur cyclable est bien indiqué dans le DOO (cf. prescriptions n°73). Il sera nécessaire de le mentionner également dans le diagnostic.

La CCLL fait partie du bassin de mobilité « Autour de Besançon ». Ce bassin de mobilité est composé des 9 communautés de communes dont celle de Loue-Lison. Il s'agit d'un périmètre sur lequel est élaboré le contrat opérationnel de mobilité. Ce contrat est conclu par la région avec les acteurs de la mobilité sur le territoire (AOM, syndicats mixte, départements, gestionnaires de gares voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux). Ces éléments n'apparaissent pas dans le diagnostic et mériteraient d'être évoqués.

Le périmètre de réflexion du Service express régional métropolitain (SERM) « Autour de Besançon » regroupe au total 19 EPCI, dont la CCLL. Le SERM, promulgué par la loi du 27 décembre 2023, vise à améliorer la qualité des transports du quotidien, en proposant par exemple des dessertes plus fréquentes ou l'instauration d'un billet unique. Il sera nécessaire d'évoquer cette action dans le diagnostic.

La CCLL est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur de covoiturage porté par l'Agence d'Urbanisme Besançon centre Franche-Comté (AUDAB). En effet, en 2024, la conception d'un schéma directeur de covoiturage à l'échelle des bassins de mobilité de « Besançon » et « Autour de Besançon » a été conçu. Il vise à proposer un plan d'actions commun aux différents EPCI afin d'organiser le covoiturage courte-distance pour les déplacements domicile-travail. Ce document de planification n'est pas mentionné dans les documents du SCoT, il serait intéressant de l'intégrer.

Le Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED) a réalisé, en juin 2023, un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques du Doubs (SDIRVE) afin de proposer un maillage du département du Doubs par un réseau public d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. À l'échelle de la CCLL, le SDIRVE indique que la CCLL recense 10 points de charge en mars 2023 avec pour projection qu'elle en soit progressivement dotée d'un total de 220 en 2035. Concernant le nombre de bornes de recharge, le SDIRVE indique que la CCLL dispose de 5 bornes de recharge en mars 2023 avec pour projection qu'elle soit pourvue progressivement de 110 bornes en 2025. Les localisations des points de charges et des bornes peuvent avoir un impact sur les déplacements, les stationnements, et le renouvellement des véhicules des habitants. Il aurait pu être intéressant d'indiquer, d'une part, la réalisation du SDIRVE par le SYDED, et d'autre part les points et bornes de recharge présents dans la CCLL dans le diagnostic. La prescription n°72 du DOO (p. 42 du DOO) indique néanmoins que « les documents précisent les besoins d'aménagement de bornes de recharge des véhicules électriques ».

Concernant le transport à la demande pour les communes du plateau d'Amancey, il aurait été intéressant d'apporter des précisions concernant le service de transport à la demande (arrêts, fréquence) dans le diagnostic. Par ailleurs, l'offre routière régionale présente sur le territoire, à savoir les deux lignes Mobigo avec la ligne Besançon - Quingey (LR 207) et la ligne Besançon - Pontarlier via Ornans (LR 204) qui couvrent 9 communes, mériteraient d'être précisées.

13.2 – État initial de l'environnement :

Alimentation en eau potable : Certaines données figurant dans l'état initial de l'environnement sont

erronées ou à actualiser (Cf. avis de l'ARS ci-joint).

Servitudes : Le territoire du SCoT est concerné par la servitude d'utilité publique I1 concernant le réseau électrique. L'avis de RTE, gestionnaire de cette SUP est joint en annexe.

13.3 – Justification des choix :

Au sein du document relatif à la justification des choix, trois scénarios concernant la mobilité et l'accès aux services sont proposés : 1. « on se déplace mieux », 2. « on se déplace autrement », 3. « on se déplace moins ». Les élus ont retenu la combinaison entre les scénarios 2 et 3. Des précisions mériteraient d'être apportées concernant la signification du scénario 1.

13.4 – DOO :

La prescription 64 demande aux documents d'urbanisme d'identifier, notamment, les besoins d'évolution des équipements et services existants ayant un rayonnement sur plusieurs communes : c'est plutôt au SCOT d'identifier ces équipements, ce que vous semblez faire dans la prescription 63. La formulation de la prescription 62 mériterait d'être reprise, et la liste des équipements et services structurants de la prescription 63 consolidée si besoin.

La prescription 86 demande aux documents d'urbanisme de préciser les besoins d'aménagement des itinéraires touristiques (prescription 86). Les itinéraires mériteraient d'être précisés par le SCOT afin de garantir les continuités utiles.

La prescription 60 demande que les projets de production d'énergies renouvelables fassent l'objet d'une bonne intégration architecturale et paysagère (uniquement) dans les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux. Il aurait été intéressant que cette prescription concerne tous les projets et non seulement ceux en secteur présentant des enjeux patrimoniaux.

Enfin, comme indiqué lors des différents échanges en phase élaboration, le DOO pourrait être purgé, afin d'en faciliter la lecture, de diverses dispositions qui s'imposent indépendamment du SCOT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **13 FEV. 2025**

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Maxence Nuzillat
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PA/VF/2025/n° 50
P.J. : 3

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention de Betty Rigaud-Syla
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – SCoT de la communauté de communes Loue Lison
Contribution à l'avis des services de l'État

Pour faire suite à votre courriel du 25 novembre 2024, je vous transmets les observations des services de la DRAC sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Loue Lison.

Patrimoine archéologique

Le document traite principalement des enjeux environnementaux et de développement ainsi que des aspects patrimoniaux du bâti. Les informations transmises le 15 avril 2019, lors de l'élaboration du porter à connaissance, sur la sensibilité archéologique des communes n'ont pas été reprises. Ces documents peuvent servir d'alerte pour tout aménageur qui souhaiterait une première évaluation du risque archéologique de son projet. En outre, toutes les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent d'informations plus précises quant à la localisation des sites connus (généralement une carte accompagnée de la liste des sites).

Je vous invite donc à intégrer au SCoT, l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique d'Ornans ainsi que la carte et la liste des entités archéologiques connues sur l'ensemble du territoire du SCoT (cf en annexes), en ajoutant le commentaire suivant :

« Le territoire du SCoT de la communauté de communes Loue-Lison comporte un grand nombre de sites archéologiques. Les plans locaux d'urbanisme d'une part, les arrêtés de ZPPA pris au titre de l'article L.522-5 du Code du patrimoine d'autre part, permettent la mise en œuvre de la réglementation sur l'archéologie préventive. La commune d'Ornans fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescription archéologique. Les demandes d'autorisations d'urbanisme doivent impérativement être transmises à la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie : les seuils et les modalités de transmission sont précisés dans l'arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Dans le souci d'intégrer les délais de réalisation des opérations archéologiques dans les programmes de travaux, une consultation préalable telle que définie dans le Code du patrimoine (article L.522-4) est recommandée au moins six mois avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette consultation doit comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans le délai de deux mois, le service régional de l'archéologie indiquera à l'aménageur si son projet donnera lieu ou non à prescription au titre de l'archéologie préventive. Si c'est le cas, l'aménageur pourra formuler une demande de réalisation anticipée de diagnostic. En application de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent plus de 3 000 m² ».

Patrimoine et espaces protégés

Document « 1. DIAGNOSTIC » :

3.1.1 Monuments historiques :

Page 190 :

- « On ne dénombre pas moins de 53 édifices ou parties d'édifices classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. » A corriger par :
 - ⇒ « On ne dénombre pas moins de 55 édifices ou parties d'édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques. »
- La ville d'Ormans possède en effet 14 monuments historiques et non pas 12.
 - ⇒ Le nombre total est donc porté à 55 monuments historiques sur la communauté de communes.

Document « DOO » :

Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison

Orientation 1 : S'appuyer sur la richesse des paysages remarquables et emblématiques

- Page 10 : Prescription n°7

« Les documents d'urbanisme encadrent l'intégration de ces dispositifs en tenant compte des sensibilités paysagères et environnementales dans lesquelles ils s'inscriront. »

⇒ Les conditions de bonne intégration architecturale et paysagère de ces installations techniques devront être précisées dans les futurs PLU, notamment sur le bâti traditionnel, l'objectif étant de maintenir une harmonie du bâtiment et par conséquent une harmonie du domaine public.

Préciser : « en tenant compte des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales ».

Ambition 4 : Proposer un développement résidentiel « raisonné », adapté aux réalités territoriales

Orientation 5 : Proposer un logement adapté aux conséquences du changement climatique

- Page 35 : Prescription n°60

⇒ L'amélioration énergétique du bâti résidentiel sera étudiée en fonction de la typologie du bâti (cf. Guide pour la réhabilitation du bâti en centre bourg - Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour le Ministère de la culture (Préfecture de région / DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, consultable par le lien <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-bati-ancien.htm>).

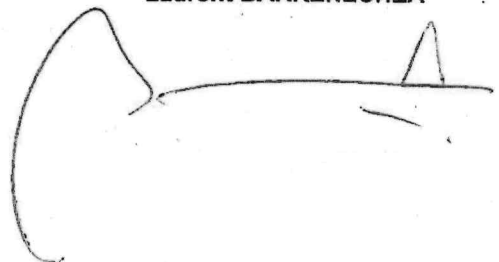
Remarques complémentaires :

- Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il serait intéressant de faire mention, dans le document, de la possibilité de transformer la servitude automatique patrimoniale du rayon de 500 mètres autour d'un monument historique par un périmètre délimité des abords ; ce périmètre co-construit par l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, a pour objectif de tenir compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.
- Il serait utile de faire référence au label « Architecture contemporaine remarquable » signalant les édifices et productions (immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements) de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques ; ce label présente l'avantage de recenser les immeubles récents dont l'architecture mérite d'être préservée mais également de constituer un répertoire de réalisations d'architecture contemporaine qui peut servir de support au développement d'une culture architecturale des élus et des habitants.

- Il serait également judicieux de faire référence au label de la Fondation du patrimoine destiné aux propriétaires privés ou au mécénat populaire ; en effet, la Fondation a vocation à repérer les opérations de restauration (du patrimoine bâti, des parcs et des jardins) de qualité et à accompagner les propriétaires au travers d'aides accordées dans le cadre de projets de travaux.
- Le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » mériterait d'être mentionné dans le document. Il est attribué par le Ministère de la culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label s'accompagne du recrutement d'un animateur du patrimoine et de la mise en place d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine qui permettent de développer la sensibilité des acteurs du territoire et de ses habitants.
- Il pourrait être fait mention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) permettant la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquels sont identifiés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre.
- Il devrait être précisé que les collectivités sont encouragées à mettre en place des opérations façades dans les centres anciens pour accompagner l'entretien du patrimoine bâti et éviter l'inoccupation conduisant souvent à la démolition.
- Le document devrait inviter les collectivités à porter attention aux phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale ; le nombre de lots devrait être limité afin d'assurer une mixité des usages et des typologies de logements :
 - Une majorité des maisons des centres anciens sont divisées en petits logements pour optimiser la rentabilité locative, conduisant à la raréfaction de l'offre de grands logements et de logements disposant d'un extérieur en centre-ancien ; ces typologies se situant le plus souvent en périphérie, cela encourage l'étalement urbain par multiplication du recours au pavillonnaire.
 - En outre, ces divisions conduisent souvent à des réhabilitations peu qualitatives et à une négligence d'entretien de ce patrimoine bâti.
- Il conviendrait de faire état de la demande d'autorisation préalable de mise en location de logement dans le but de lutter contre l'habitat indigne et notamment contre la surexploitation des combles pour la création de logements : les toitures du département offrent de grand volume du fait des pentes importantes adaptées aux conditions climatiques. Toutefois, ces conditions climatiques imposent également de grandes amplitudes thermiques que les combles non aménagés permettent de limiter au sein du bâti ancien grâce à leur fonction d'espace tampon.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA



Copie à :

- Maxence Nuzillat, DRAC, UDAP du Doubs
- Amélie Berger, DRAC, service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10573 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



VOS RÉF. Consultation du 25/11/2024
NOS RÉF. TER-ART-2024-25434-CAS-203322-
H5H7D8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex

Mme Rigaud-Syla
betty.rigaud@doubs.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du **SCOT Loue-
Lison**

Nancy, le 04/12/2024

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 25/11/2024 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loue-Lison**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : Communauté de communes Loue-Lison contact@cclouelison.fr

Annexes :

- Liste des ouvrages sur le territoire couvert par le SCOT Loue-Lison
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT Loue-Lison :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-VALDAHON
Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE
Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 ORNANS-VALDAHON

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ORNANS-VALDAHON

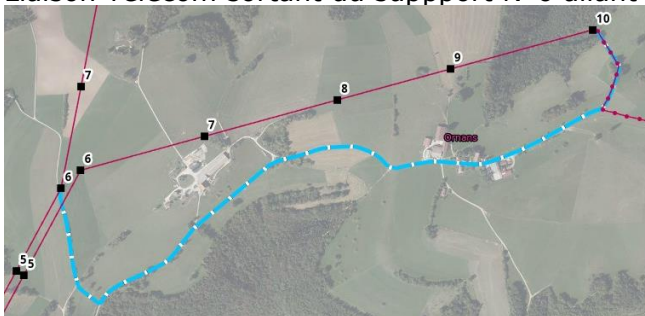
Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 MOUTHIER
POSTE 63kV N0 1 QUINGEY
POSTE 63kV N0 1 ORNANS

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune d'Ornans :

Liaison Télécom sortant du support N°6 allant au support N°10





Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT Loue-Lison :

ABBANS DESSUS

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

AMANCEY

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

CHASSAGNE SAINT DENIS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

CLERON

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

CROUZET-MIGETTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

DESERVILLERS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

DURNES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ORNANS-VALDAHON

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-VALDAHON

FERTANS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

LAVANS-VUILLAFANS

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-VALDAHON

LES MONTS-RONDS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

LODS

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-VALDAHON

MALBRANS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

MONTMAHOUX

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

MOUTHIER HAUTE PIERRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-PONTARLIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 MOUTHIER-VALDAHON

POSTE 63kV N0 1 MOUTHIER



ORNANS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ORNANS-VALDAHON

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

POSTE 63kV N0 1 ORNANS

QUINGEY

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

POSTE 63kV N0 1 QUINGEY

SAULES

Liaison souterraine 63kV N0 1 ORNANS-VALDAHON

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

SCEY MAISIÈRES

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

TARCENAY-FOUCHERANS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

TREPOT

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

Les communes suivantes du SCOT Loue-Lison ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

ABBANS DESSOUS
AMATHAY-VESIGNEUX
AMONDANS
ARC ET SENANS
BARTHERANS
BOLANDOZ
BRERES
BUFFARD
BY
CADEMENE
CESSEY
CHANTRANS
CHARNAY
CHATEAUVIEUX LES
FOSSES
CHAY
CHENECEY-BUILLON
CHOUZELOT
COURCELLES
CUSSEY SUR LISON
ECHAY

ECHEVANNES
EPEUGNEY
ETERNOZ
FLAGEY
FOURG
GOUX SOUS LANDET
L'HOPITAL DU GROSBOIS
LAVANS QUINGEY
LE VAL
LIESLE
LIZINE
LOMBARD
LONGEVILLE
MALANS
MESMAY
MONTGESOYE
MONTROND LE CHATEAU
MYON
NANS SOUS SAINTE ANNE
PALANTINE
PAROY

PESSANS
RENNES SUR LOUE
REUGNEY
RONCHAUX
ROUHE
RUREY
SAINTE ANNE
SAMSON
SARAZ
SILLEY AMANCEY
VUILLAFANS

11 MARS 2025

Besançon, le

- 3 MARS 2025

Direction du développement et de l'équilibre des territoires
Service Accompagnement et animation territoriale
Affaire suivie par : Claire PERRODEAU
Ligne Directe : 03.81.25.81.78

09 Monsieur Jean-Claude GRENIER
Président de la Communauté de Communes
Loue Lison
7 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS

6156
AJ
23

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au Département, pour avis et en application des dispositions du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

Les données de comptage indiquées pour la RD 67 dans le diagnostic sont erronées, au maximum le trafic est de 7 000 véhicules par jour entre Scey-Maisières et Ornans. La carte est également à corriger, sur la base des comptage routiers disponibles sur le site internet du Département du Doubs dans la rubrique : A votre service > Routes > La politique routière > Comptage routier 2023 des routes départementales du Doubs et de la véloroute (en bas de page).

Le PADD p17 fixe l'objectif de faciliter le déplacement des engins agricoles dans les traversées. Cet objectif ne doit pas se faire au détriment de l'apaisement des vitesses et de la sécurisation, visée dans l'ambition 9 « Assurer un cadre environnemental propice au développement du territoire ».

La prescription 1 du DOO impose aux documents d'urbanisme de préserver les éléments structurants du paysage, dont les alignements d'arbres, en les identifiant dans leurs plans de zonage. Or, les alignements d'arbres sont déjà protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement. Dans ces conditions et afin de ne pas multiplier les procédures de demande d'intervention, il n'est pas nécessaire de protéger les alignements d'arbres dans les documents locaux d'urbanisme.

La prescription 70 indique que l'identification et l'aménagement des points d'arrêt des transports collectifs routiers devront être conduits en concertation avec les gestionnaires de réseaux de transport collectif. Il conviendra d'ajouter les gestionnaires des voiries concernées.

- **Au titre de la politique cyclable**

L'un des enjeux relevés par le rapport de présentation est le développement des solutions de déplacement alternatives à la voiture individuelle. Le cyclable présente ainsi un potentiel de développement intéressant et revêt une dimension stratégique sur le territoire de la Communauté de communes.

Le PADD fixe plusieurs objectifs en faveur du cyclable : pour développer le réseau d'itinéraires intercommunaux et le maillage existant, pour améliorer l'accessibilité aux gares du territoire par les modes doux, ou encore pour mettre en réseau les différents sites touristiques majeurs du territoire. Ces objectifs ne trouvent pas de déclinaison opérationnelle claire dans le DOO, et risquent d'être difficiles à traduire dans les documents locaux d'urbanisme.

Ainsi :

- la prescription 68 impose aux documents locaux d'urbanisme de définir les axes à aménager pour favoriser les mobilités alternatives à partir du plan de mobilité simplifié (PDMS) de la Communauté de communes. Cette prescription aurait pu détailler ces itinéraires issus du PDMS, ce dernier n'ayant pas de lien d'opposabilité avec les PLU.
- Les cartes de la prescription 69 définissent les liaisons douces à optimiser pour faciliter l'accès aux gares du territoire. Pour la gare de l'Hôpital du Grosbois, au-delà de l'accès à la gare, la continuité avec la voie verte vers Ornans devra être mise en avant.
- La prescription 73 p 43 impose aux documents d'urbanisme de localiser les itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer, en particulier les axes routiers RN 83 et RN 57 : le développement des modes doux le long de ces axes interroge, au vu du trafic routier.

D'une manière générale, le SCoT devrait identifier à son échelle les pôles générateurs de déplacement, et présenter une carte du maillage cyclable à renforcer ou à créer, en s'appuyant sur les voies cyclables existantes, afin d'assurer la continuité et la cohérence de ces itinéraires. Ce travail d'amélioration de la prise en compte des mobilités dans le SCoT pourra s'appuyer sur le schéma de mobilité simplifié, ainsi que sur le schéma directeur cyclable, que le Département a financé. Cela permettra une meilleure appropriation et traduction dans les PLU.

Enfin, il est à noter que le SCoT pourrait indiquer que le système points-nœuds va être déployé sur la Communauté de communes Loue Lison en 2025.

- **Au titre de la politique d'aménagement numérique**

Si la couverture numérique du territoire est abordée dans le diagnostic, la thématique de l'aménagement numérique n'est pas abordée dans le PADD et le DOO.

Adopté en 2012, révisé en juin 2018, le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) définit la feuille de route en matière de mise en place d'un réseau très haut débit. Le programme d'aménagement numérique retenu dans le SDDAN prévoit l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, pour préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités. Il serait souhaitable que la prise en compte de ce réflexe soit traduite dans le SCoT, de sorte que les documents locaux d'urbanisme prennent les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre), dans les opérations d'ensemble et les constructions neuves (pose de fourreaux en attente).

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides**

Le diagnostic liste les espaces naturels sensibles (ENS) et indique qu'ils sont gérés par le Département. Ce n'est pas le cas pour tous les ENS :

- l'ENS des pelouses de la côte de Moini est géré par TRI,
- l'ENS de la Reculée de Cussey-sur-Lison est géré par la commune,
- l'ENS de la Motte du Château est géré par le CEN Franche-Comté,
- l'ENS des côteaux de Vuillafans est géré par le CEN Franche-Comté pour le compte de l'association foncière pastorale dans le cadre du programme du CEN Franche-Comté « pelouses de la vallée de la Loue »,
- l'ENS des côteaux de Châteauvieux est géré par le Département et l'association foncière pastorale,
- l'ENS de la Saline royale d'Arc-et-Senans est géré par le Département,
- l'ENS du Rocher de HautePierre-le-Châtelet est géré par la commune des Premiers Sapins.
- la pelouse marneuse du Rocher de colonne à Scey-Maisières n'est pas un ENS, il est géré par le CEN Franche-Comté dans le cadre du programme pelouses « pelouses de la vallée de la Loue ».

Les ENS non gérés sont des sites recensés dans le schéma départemental des ENS (SDENS) de 2006, pour lesquels le Département porte une attention particulière et pour lesquels une labellisation ENS n'est pas envisagée (la prairie humide de la Léchère, les pelouses de Refranche en font parties).

Concernant les milieux humides, pour le secteur Loue Lison, les inventaires ont été réalisés par la DREAL et le syndicat mixte de la Loue (devenu aujourd'hui l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue). L'état initial de l'environnement p57 devra être corrigé sur ce point.

Dans le PADD, la préservation des zones et milieux humides aurait pu faire l'objet d'une protection spécifique dans l'orientation 2 portant sur « la ressource en eau, l'enjeu de demain ». Pour autant, des prescriptions du DOO (22, 27, 31) protègent les zones humides et milieux humides, ainsi que les bassins d'alimentation des zones humides.

Enfin, la référence faite par l'état initial de l'environnement au Schéma régional de cohérence écologique devra être remplacée par la mention du SRADDET, approuvé en 2020 et qui a fait l'objet d'une modification relative à l'harmonisation de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, approuvée en octobre 2024. De même, les références au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 concernant la qualité écologique et chimique des cours d'eau devront être mises à jour avec le SDAGE 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin.

- **Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement**

Alimentation en eau potable

Il est prévu que la compétence soit transférée à la date butoir du 01/01/2026, avec l'objectif par la suite redéleguer la compétence aux trois principaux syndicats du territoire (SIEHL, SAEP de Byans, SIEPA). Les communes « isolées » et les « petits » syndicats (SIE de Rennes-Chay, SIE de la Chassagne) devront intégrer un de ces trois syndicats. Le rapport de présentation pourrait l'évoquer.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur le SDAEP de décembre 2018 pour établir un bilan besoins / ressources à horizon 2025 (p25). Il serait pertinent de vérifier si les données restent valables, au regard d'études plus récentes : diagnostic AEP réalisé en amont de l'étude transfert de

compétences (2019, CCLL), mise à jour du SDAEP du SIEHL (2022, SIEHL), étude prospective sur le changement climatique et ses effets sur les ressources en eau (2024, EPAGE Haut Doubs Haute Loue).

En particulier, cette dernière étude conclut à une moindre vulnérabilité des ressources en eau superficielle du bassin versant de la Loue par rapport aux bassins versants voisins. Bien que considérant le scénario d'émissions médian (SSP2-4.5 – scénario minorant par rapport à la trajectoire de réchauffement de référence ou TRACC, retenue par la France en 2023), les projections de l'étude donnent malgré tout des indicateurs hydrologiques à la baisse, en particulier pour la période 2040-2070.

Le PADD entend « *préserver les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable, aussi bien les captages actuels que les zones de sauvegarde définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée* ». Les zones de sauvegarde préconisées dans le SDAGE restent à définir.

Les prescriptions 37 et 126 du DOO sont identiques.

Assainissement

L'état initial de l'environnement pourrait préciser que la quasi-totalité des schémas directeurs d'assainissement (SDA) ont été réalisés, ou sont en cours de réalisation sur le territoire, à l'exception de quelques petites communes avec de petits systèmes d'assainissement (Echay, Fourg, Malans, Cessey, Durnes, Lavans-Vuillafans).

Les nouvelles stations d'épuration de Cléron et Brères sont aujourd'hui en service et la réhabilitation du système de traitement de Reugney est prévue à l'horizon 2026-2027. La carte de la page 29 pourrait être mise à jour avec ces informations.

Dans le DOO, les prescriptions 38 et 127, qui imposent aux documents locaux d'urbanisme l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité des réseaux d'assainissement, sont redondantes.

De même que la prescription 37 relative à l'eau potable conditionne le développement à la disponibilité de la ressource en eau potable, la prescription 38 mériterait d'être plus claire et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité des réseaux d'assainissement.

- **Au titre de la politique en matière de tourisme et de loisirs**

Le diagnostic présente l'activité touristique du territoire. La prescription 86 du DOO impose aux documents d'urbanisme d'identifier les points d'intérêt touristique à connecter aux réseaux d'itinéraires. Comme indiqué plus haut dans le paragraphe relatif à la politique cyclable, une identification des sites et itinéraires à mettre en avant aurait permis une meilleure appropriation par les documents locaux d'urbanisme. Ce travail aurait pu s'appuyer sur la carte « tourisme et patrimoine » du diagnostic p109, qui reprend les sites touristiques majeurs du territoire et les voies vertes et itinéraires de randonnée.

Concernant les itinéraires de randonnée, le PADD p33 fixe l'objectif « *d'optimiser les réseaux d'itinéraires pédestres, que ce soit les grands itinéraires (comme les GR) ou les boucles intercommunales et locales* ». Cela mériterait d'être traduit dans le DOO, qui ne présente aucune disposition spécifique aux itinéraires de randonnée. Ceux-ci sont confondus avec les itinéraires cyclables dans la prescription 86 p54.

- **Au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique**

L'état initial de l'environnement consacre un volet à la consommation énergétique du territoire, à la production énergétique et au potentiel de production d'énergie renouvelable. La synthèse des enjeux liés à la transition énergétique p116 gagnerait à préciser que le bois-énergie est bien le premier contributeur de la production d'énergie renouvelable du territoire (il est bien spécifié par ailleurs que cela représente 84 %) et non l'hydroélectricité comme la rédaction le laisse entendre.

La synthèse, dans son paragraphe sur les puits de carbone, fait l'impasse sur l'effondrement constaté du puits de carbone forestier, qui est documenté en région Bourgogne-Franche-Comté, qui nécessiterait de fait une vigilance accrue sur les espaces agricoles, par le maintien des prairies permanentes.

Le PADD et dans le DOO fixent des orientations et des prescriptions concernant la performance énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique

- **Au titre de la politique en matière d'équipements publics**

Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public est bien cité dans le rapport de présentation. Le maintien et la diversification des équipements par polarité de l'armature urbaine est visée dans le PADD.

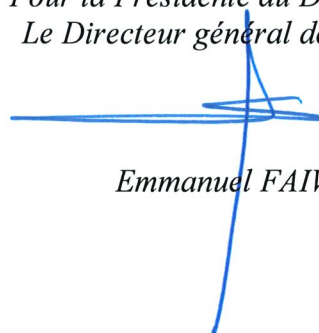
Le DOO p37 liste des équipements structurants dont la création ou l'évolution doit être rendue possible dans les documents locaux d'urbanisme. Parmi ces projets, il est à noter que l'extension de la maison des services à Amancey est abandonnée dans le cadre du contrat P@C 2022- 2028, et certains projets sont déjà lancés (école du SIVOM de Charancey-sur-Loue, crèche aux Monts-Ronds, maison de santé de Quingey...).

En conclusion, au regard des éléments exposés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté. Je vous invite néanmoins à prendre en compte les remarques formulées précédemment.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de SCoT approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

Division de l'organisation scolaire
Affaire suivie par :
Michèle VILLA
Tél : 03.81.65.48.50 – Poste 4645
Mail : ce.dos1.dsden25@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 21 janvier 2025

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Doubs

à

Communauté de communes Loue Lison
Madame Sarah FAIVRE
Vice-présidente en charge de
l'aménagement de l'espace, de
l'environnement et de l'habitat
7 rue Antoine Bastide
25290 ORNANS

Objet : SCOT Loue Lison

Par courrier du 21 novembre dernier, vous me demandez mon avis, dans mon domaine de compétence, concernant le schéma de cohérence du territoire Loue Lison.

Au regard des éléments communiqués, je vous informe que ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

L'Inspecteur d'Académie



Samuel ROUZET



Projet : SCoT de la Communauté de communes Loue Lison

Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Loue Lison

Avis attendu avant le 25/02/2025

AVIS DE LA CLE HAUT DOUBS HAUTE LOUE

Contexte

D'une manière générale, les éléments échangés en cours de construction des documents du SCoT ont permis de bien intégrer les enjeux clés liés à la gestion de l'eau ainsi que la préservation des zones humides et des milieux xériques. Le travail sur la trame verte et bleue porté par EPAGE a bien été pris en compte dans les documents. La première partie de ce document recense les documents du SCOT de la CCLL dans leur version arrêtée le 25 novembre 2024 et présente les remarques soulevées le cas échéant. La seconde partie de ce document est constituée d'une conclusion générale ainsi que de l'avis du bureau de la CLE sur le projet arrêté.

Analyse des documents

2) Etat initial de l'environnement

Page 14 :

« Bien que certaines espèces de poissons parmi les plus sensibles vis-à-vis de la qualité physico-chimique des cours d'eau soient en régression (chabot, lamproie, loche franche, ...), la qualité écologique des cours d'eau est considérée comme bonne par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les différents ouvrages présents le long de la Loue ne constituent pas d'obstacles majeurs aux circulations piscicoles. »

Le SDAGE 2022-2027 identifie la qualité écologique de la Loue comme moyenne, d'après les critères DCE.

Bien qu'aucun obstacle majeur aux circulations piscicoles ne soit présent sur la Loue, certaines passes à poissons sont malgré tout peu fonctionnelles, comme celles des anciennes forges de Chenecey et des forges de Buillon. De plus encore au moins deux seuils (seuil de Chay et seuil de Brères) sont identifiés comme des obstacles pour le franchissement par l'Apron du Rhône, espèce endémique menacée du bassin du Rhône.

Enfin, comme cité page 110, un certain nombre d'ouvrages sont très dégradés.

Page 19 :

« C'est notamment le cas du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) dont les ressources principales situées sur les communes de Lods et de Montgesoye lui permette d'alimenter entre autres 22 communes adhérentes et 4 ventes en gros sur le territoire de la CCLL. Parmi ces ventes, près de 500 000 m³ sont vendus annuellement au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey (SIEPA) ce qui représente 90% de l'eau vendue par ce dernier. Cette eau alimente les 19 communes du plateau d'Amancey adhérentes dont 4 communes étant principalement alimentées par leurs sources. »

Il serait intéressant d'indiquer le nombre de communes adhérentes globales au SIEHL avant d'indiquer le nombre de communes adhérentes présentes sur la CCLL en 2023. Une mise à jour de la carte pour avoir des rendements de réseau plus récent que ceux de 2011-2013 permettrait également d'avoir une vision plus actuelle de la situation du territoire.

Par ailleurs, la projection sur l'équilibre demande ressource prend comme hypothèse une absence de diminution significative des ressources d'ici 2035. Le territoire sera malgré tout soumis à une diminution du débit des cours d'eau à l'horizon 2050, augmentant la vulnérabilité du territoire parallèlement à une augmentation de la demande des

territoires alentours plus vulnérables que le territoire de la Loue. (Etude prospective sur les effets du changement climatique sur la ressource en eau, EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, 2025)

Page 21 : Ressources Karstiques Majeures

« Afin de préserver ces ressources stratégiques, des études ont été menées afin de mieux les identifier et les caractériser. Des **zones de sauvegarde** ont ainsi été définies : des espaces indispensables pour l'alimentation en eau de ces ressources stratégiques. Ces zones de sauvegarde peuvent être exploitées (ZSEA) ou non exploitées (ZSNEA). »

Le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques » lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleurs conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations. Cependant, les études nécessaires pour mieux identifier et caractériser les ressources stratégiques, et notamment définir les zones de sauvegarde, n'ont pas encore été menées, contrairement à ce qui est indiqué dans le document.

Page 24 : Zones vulnérables nitrates

« Les zones sont révisées régulièrement, mais le territoire n'a jamais été identifié comme vulnérable aux nitrates, l'occupation des sols étant majoritairement forestière. »

Le territoire n'est pas classé en zone vulnérable nitrate car la méthode de classement en zones vulnérables est encadrée par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. Elle s'appuie sur des seuils réglementaires et des critères d'analyse de la qualité des eaux en suivant une méthode nationale. Si les concentrations en nitrates dans la Loue et ses affluents ne permettent pas un classement en zone vulnérable nitrates, les rivières du territoire Loue Lison sont malgré tout sujettes à des épisodes d'eutrophisation, comme indiqué dans les pages 12 et 14, expliquant que tout le bassin est « exposé à une présence de nitrates d'origine essentiellement agricole » et que « la Loue est particulièrement touchée depuis une trentaine d'années par une **importante eutrophisation** ».

Page 25 : Rendements AEP

« Le décret du 27 janvier 2012 précise que les rendements requis pour une unité de gestion en eau doivent être supérieurs ou égaux à 65% en milieu rural et à 85% pour un milieu urbain. »

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue définit dans sa mesure B3.2 des objectifs de rendements qui sont supérieurs aux objectifs Grenelle. Ces objectifs, cités dans la page 31 dans le paragraphe du SAGE, mériteraient d'apparaître dans ce paragraphe dédié aux rendements des réseaux d'adduction en eau potable.

Page 28 : Assainissement

Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue comporte une mesure concernant les rendements des stations d'épuration, pouvant impliquer des rendements plus exigeants que les normes nationales. Il serait intéressant de faire figurer cette information dans le paragraphe sur l'organisation et les compétences de l'assainissement collectif.

Page 30 : SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

« Un premier SAGE, approuvé en 2002, a contribué à une meilleure maîtrise des rejets, une limitation des prélèvements, ... mais aussi à l'émergence de programmes d'actions spécifiques comme la restauration du Drugeon ou le contrat de rivière Loue. Il a été révisé en 2013 et s'est également accompagné d'un contrat de territoire sur la période 2015-2017. Les deux périmètres sont presque identiques, seul le contrat de territoire intéresse quelques secteurs supplémentaires. »

Un contrat de territoire a également été mis en œuvre sur la période 2022-2024, sur le périmètre Haut-Doubs Loue. Il intègre le périmètre du SAGE et l'intégralité du bassin versant de la Loue jusqu'à sa confluence avec le Doubs à Parcey.

Page 110 : Hydroélectricité

« Un état des lieux des barrages hydroélectriques a été réalisé sur la Loue et le Lison. Ainsi, près de 31 ouvrages sont en état moyen, mauvais, très mauvais voire en ruine. Seulement 21 ouvrages sont classés en bon état, susceptibles d'être mobilisés pour la production d'énergie renouvelable.

Le potentiel de développement réside dans la rénovation et l'optimisation des ouvrages existants plutôt que dans l'installation de nouveaux barrages. La mise en place de nouvelles turbines ainsi que la réhabilitation d'ouvrages et de

seuils représentent un potentiel de développement de 750 à 1 700 Tep environ. Néanmoins, ce potentiel doit également tenir compte des sensibilités environnementales très fortes liées aux cours d'eau (continuités piscicoles, sédimentaires, hydrauliques, ...). »

Les ouvrages en états moyen, mauvais, très mauvaise voir en ruine peuvent aussi bien avoir un impact négatif sur la continuité écologique et sédimentaire que ne pas poser de problème en l'état actuel et en poser s'ils sont reconstruits. Il convient donc d'être prudent quant à la rénovation d'ouvrage en ruine.

Il serait intéressant d'indiquer le caractère cumulatif des impacts des ouvrages à la suite de la phrase sur les sensibilités environnementales liées aux cours d'eau.

Page 113

« Le territoire joue un rôle important dans le **stockage de carbone**. En effet, les espaces forestiers représentent 60% du stockage de carbone sur le territoire et les espaces agricoles 40% du stockage de carbone (24% pour les prairies et 16% pour les cultures). En effet, le stockage de carbone lié à l'accroissement annuel des massifs forestiers du territoire représente près de 35% des émissions annuelles de gaz à effet de serre. Les haies et les petits bosquets constituent également des puits carbone importants, qui favorisent également la biodiversité. »

Les zones humides, en plus de l'ensemble des services écosystémiques rendu sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, sont également d'important stocks de carbone et mériteraient d'apparaître dans ce paragraphe identifiant les écosystèmes susceptibles de stocker du carbone.

Concernant les zones humides, les prescriptions réglementaires du SAGE sont bien reprises dans le PADD et les zonages à savoir interdiction de destruction de zones humides.

7) DOO

Définition Zones humides - Ambition 2 (page 18 à 21)

La distinction entre « Zones humides » et « milieux humides », bien présente dans l'état initial de l'environnement apparaît dans l'encart de définition page 19 mais certaines confusions sont présentes tout au long du texte de l'Ambition 2.

Carte page 18 : il est indiqué dans la légende de la carte sur les continuités écologiques « Zones humides », en précisant dans les sources globales de la carte « IGN, EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue ». Les informations cartographiques transmises par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue correspondent à une cartographie des milieux humides et non des zones humides au sens réglementaire du terme. Par ailleurs, cette cartographie étant en évolution permanente, il serait intéressant d'indiquer la date de cette donnée.

Prescription 22 page 19 : L'étude Trame Verte et Bleue réalisée par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue porte bien sur les milieux humides, comme indiqué dans l'état initial de l'environnement.

Protection des zones humides

Dans le principe, la préservation des zones humides est bien prise en compte, cependant il semble important de faire apparaître les prescriptions réglementaires du SAGE concernant l'interdiction de destruction et ou de porter atteinte à la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau. (Règle 1 du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue)

Prescription 26

Il serait utile de préciser si les critères de justification listés sont cumulatifs ou s'ils sont indépendants afin de mieux comprendre dans quels cas les aménagements, infrastructures, installations et constructions peuvent être autorisés.

Prescription 27

Il serait utile de préciser si les critères de justification listés sont cumulatifs ou s'ils sont indépendants afin de mieux comprendre dans quels cas les aménagements, infrastructures, installations et constructions peuvent être autorisés.

Par ailleurs, si les critères ne sont pas cumulatifs, la mise en œuvre de la démarche ERC ne devrait pas être considérée comme un critère de justification autorisant des projets, étant donné le caractère réglementaire de cette démarche.

Structure agro naturelles page 20

Prescription 29 : Des secteurs en déficit de structures agro-naturelles ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Il serait intéressant d'identifier ces zones prioritaires dans cette prescription.

Assainissement Page 23

Prescription 38

La rédaction de la prescription laisse un doute sur le lien entre besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins. Au vu des enjeux de sensibilité des milieux récepteurs dû au contexte karstique, une formulation plus ambitieuse, correspondant à celle de la prescription 37 pour l'eau potable est préconisée.

Ainsi, une formulation plus adaptée serait :

«L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la capacité des systèmes d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales). »

Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Le projet de SCoT arrêté en date du 5 novembre 2024 est compatible avec le PAGD et le règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue sous réserve de prise en compte des éléments détaillés précédemment.

Conclusions et proposition d'avis du bureau de la CLE Haut-Doubs Haute-Loue

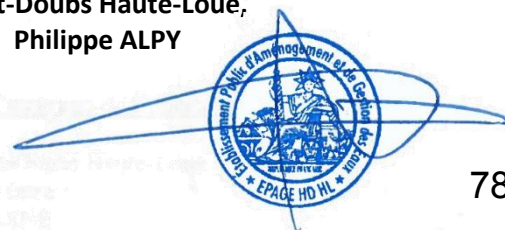
Le projet de SCoT de la CCLL démontre une bonne prise en compte des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques et humides. Il convient également de souligner la volonté de préserver les milieux xériques, caractéristiques de la région, particulièrement fragiles et d'un intérêt écologique majeur.

Si la préservation des milieux humides est bien intégrée dans les documents, il est essentiel de rappeler en préambule la première règle du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue avant d'énoncer les recommandations supplémentaires sur le sujet. Cela permettrait de clarifier l'articulation entre ce règlement et les préconisations du SCoT.

Par ailleurs, bien que la vulnérabilité du territoire face au changement climatique soit prise en compte pour l'alimentation en eau potable — en conditionnant le développement à la disponibilité de cette ressource —, elle l'est insuffisamment en ce qui concerne l'assainissement. Il est impératif d'adapter le développement envisagé aux capacités du territoire à répondre aux besoins en assainissement. En effet, le contexte karstique rend la ressource en eau particulièrement sensible aux rejets d'assainissement. Le SAGE prévoit d'ailleurs une mesure visant à adapter les niveaux de traitement des stations d'épuration des collectivités afin de limiter les rejets de nutriments responsables de l'eutrophisation, un phénomène susceptible de s'aggraver avec la baisse des débits due au changement climatique.

Il est proposé d'émettre un avis favorable, sous réserve d'amender les documents par les éléments détaillés précédemment.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau
Haut-Doubs Haute-Loue,
Philippe ALPY



XG/MC N° 2025-037

Mâcon, le 12 février 2025

0123

CI

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON
7 RUE EDOUARD BASTIDE
25290 ORNANS

AV
SF

Objet : Avis sur le projet de SCoT Loue Lison.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 novembre 2024, vous avez sollicité l'avis de l'EPTB Saône et Doubs sur le projet de SCoT Loue Lison, et je vous en remercie. De manière générale, le travail de construction du SCoT a abouti à une bonne prise en compte des problématiques de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques, volets sur lesquels l'EPTB porte une attention particulière.

Je me permets toutefois de vous transmettre quelques observations ci-dessous, accompagnées de remarques en annexe.

L'analyse de la compatibilité du projet de SCoT avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue relève des missions de la Commission Locale de l'Eau, animée par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Je tiens tout de même à souligner qu'il serait préférable de reprendre la formulation de l'article 1 du règlement du SAGE concernant la protection des zones humides et milieux aquatiques, pour les projets qui doivent s'y conformer.

De plus, je salue le bien fondé du choix d'étendre cette mesure de protection des zones humides impliquée par le SAGE (zones humides protégées de toute urbanisation et imperméabilisation) à l'ensemble du périmètre du SCoT, qui semble adéquat avec l'urgence actuelle à préserver et restaurer ces milieux, cruciaux pour la protection de la ressource en eau et pour la biodiversité étant données les conditions hydrologiques actuelles et à venir (changement climatique).

Je tenais également à vous informer que le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », animé par l'EPTB Saône et Doubs, va être étendu et concernera à l'avenir deux communes (Les Monts-Ronds et Abbans-Dessous) pour une surface de 74,5 ha sur votre territoire. La consultation des communes et l'enquête publique sont à présent terminées. Le Préfet rendra son avis prochainement. Les enjeux et les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur le site « Moyenne vallée du Doubs » restent similaires à ce qui a été pré-identifié dans les documents du SCoT.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, l'EPTB Saône et Doubs émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté au 05 novembre 2024.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
de l'Établissement Public Territorial du Bassin
Saône et Doubs



XAVIER GENET

AVIS SUR LE PROJET DE SCOT LOUE LISON ANNEXE : REMARQUES LE CONTENU DES DOCUMENTS ET PROPOSITIONS DE REFORMULATION

Rapport de présentation : état initial de l'environnement

Page 14 à 24 :

Le SDAGE actuel est le SDAGE 2022-2027 approuvé par arrêté le 22 mars 2022, certains objectifs d'atteinte du bon état ont été révisés : l'objectif d'état chimique pour la masse d'eau FRDG150-Calcaires jurassiques des Avants-Monts a été reporté en 2027 (p.19).

Page 16 - paragraphe « 2.1.3. Le Doubs » :

L'altération de la qualité chimique du Doubs est due à la présence de rejets dans des affluents, mais également, dans le cours principal du Doubs. Il serait préférable de modifier la phrase de cette manière « Cette altération de la qualité chimique du Doubs est liée à plusieurs pressions (pesticides, nutriments agricoles, industriels et urbains) provenant à la fois des affluents et du cours principal qui traversent plusieurs secteurs industriels et agglomérations. »

Page 85 - paragraphe « 4.1. Les risques naturels » :

La commune d'Abbans-dessous est concernée par le plan de prévention du risque inondation PPRI Doubs central qui n'est pas mentionné dans le document.

Rapport de présentation : évaluation environnementale

Page 22 : partie « LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE (2013) »

En complément de l'analyse de compatibilité du SCoT avec les objectifs du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE, il serait judicieux de rappeler l'existence du règlement du SAGE qui comporte 9 règles concernant notamment les zones humides, la préservation et la gestion de la ressource en eau. Toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement devra être conforme au règlement du SAGE.

Page 67 : partie « RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS »

La commune d'Abbans-Dessous est concernée par le PPRI du Doubs central, il y a donc deux PPRI.

A partir de la page 87 - partie « ZOOM SUR LES POLARITES DE L'ARMATURE TERRITORIALE PRESENTANT DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX »

La séquence « éviter réduire compenser (ERC) », définie par l'article L110-1 du code de l'environnement, est une obligation réglementaire s'appliquant à tout projet impactant des espaces, ressources et milieux naturels.

Les mesures d'évitement des zones humides « Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide » et « Assurer la durabilité de l'alimentation en eau des zones humides » devraient être déployées sur toutes les polarités du territoire conformément à la réglementation.

Partie « LES INDICATEURS DE SUIVI » :

- Page 127 : La Loue présente un état écologique moyen
- Page 128 : l'indicateur « part de dispositifs ANC non conforme » présente « le nombre de STEP non conformes ». Il serait judicieux d'afficher d'une part le nombre de STEU non conformes et d'autre part, le taux de non-conformité des assainissements non collectifs.
- Page 128 : la commune d'Abbans-Dessous est concernée par le PPRI du Doubs central, il y a donc deux PPRI

Rapport de présentation : évaluation environnementale - résumé non technique

A partir de la page 17 - partie « ZOOM SUR LES POLARITES DE L'ARMATURE TERRITORIALE PRESENTANT DES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX »

La séquence « éviter réduire compenser (ERC) », définie par l'article L110-1 du code de l'environnement, est une obligation réglementaire s'appliquant à tout projet impactant des espaces, ressources et milieux naturels.

Les mesures d'évitement des zones humides « Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide » et « Assurer la durabilité de l'alimentation en eau des zones humides » devraient être déployées sur toutes les polarités du territoire conformément à la réglementation.

Partie « LES INDICATEURS DE SUIVI » :

- Page 34 : La Loue présente un état écologique moyen
- Page 35 : l'indicateur « part de dispositifs ANC non conforme » présente « le nombre de STEP non conformes ». Il serait judicieux d'afficher d'une part le nombre de STEU non conformes et d'autre part, le taux de non-conformité des assainissements non collectifs.
- Page 36 : la commune d'Abbans-Dessous est concernée par le PPRi du Doubs central, il y a donc deux PPRi

PADD :

Page 14 - « Orientation 1 : La trame verte et bleue, essentielle pour l'adaptation du territoire au changement climatique » :

La définition d'espace de bon fonctionnement s'étend au-delà des berges, des ripisylves et des milieux humides associés à un cours d'eau, cela comprend également le lit majeur du cours d'eau pour ainsi tenir compte des évolutions possibles liées à la mobilité du cours d'eau et à son champ d'expansion de crues.

DOO :

Page 18 à 20 : Partie « Ambition 2 : Protéger la richesse écologique et environnementale des vallées et des plateaux - Orientation 1 : La trame verte et bleue, essentielle pour l'adaptation du territoire au changement climatique »

Pour les prescriptions sur les zones humides (n°22 et 27), il conviendrait de rappeler la règle 1 du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue à laquelle toute décision administrative (IOTA et ICPE) doit se mettre en conformité :

« Règle 1. Protection des zones humides et milieux aquatiques

Afin de préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau. Dans ces derniers cas, conformément à la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue. »

Il conviendrait donc d'employer les mêmes termes que la règle 1 du SAGE dans la prescription n°27 a minima pour les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau.

Pour les prescriptions n°26 et n°27, il serait utile de préciser si les critères de justification listés sont cumulatifs ou s'ils sont indépendants afin de mieux comprendre dans quel(s) cas les aménagements, infrastructures, installations et constructions peuvent être autorisés.

Pour la prescription n° 27, la mise en œuvre de la séquence ERC et la règle de compensation étant des obligations réglementaires, il conviendrait d'inscrire cette ligne en fin de paragraphe en dehors de la liste de critères de justification autorisant des projets.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
de la Communauté de communes LOUE LISON
7 rue Edouard Bastide
25290 ORNANS

V/Réf : JCF/SF/LL/AV/ZB

N/Réf : CM/NG/NS – 25-031

Quetigny, le 11 février 2025

**Objet : Elaboration du SCoT
Communauté de Communes Loue Lison**

Monsieur le Président,

Par mail reçu le 25 novembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis le projet d'élaboration du SCoT de la Communauté de Communes Loue Lison.

Le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison est situé dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Bois du Jura" et des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté", "Morbier" et "Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs".

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté". Enfin, il se trouve inclus dans l'aire de production des Indications Géographiques (IG) de boissons spiritueuses "Macvin du Jura" et "Marc du Jura".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet affiche comme objectif de porter sa population à l'horizon 2043 aux alentours de 28277 habitants en accueillant 2939 habitants supplémentaires. Ce scénario établit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,5 % légèrement plus élevé que le taux observé ces dix dernières années (0,4 %).

Cet objectif est justifié par l'attractivité du territoire du SCOT situé à proximité des pôles majeurs du Doubs et du Haut-Doubs (Besançon, Pontarlier), du Jura (Dôle) et de la Suisse.

Le besoin estimé pour l'habitat s'élève au total à 2210 logements supplémentaires. Un effort important sur la résorption de la vacance, et la mutation du bâti existant permet d'identifier un potentiel de 775 logements. Le potentiel d'urbanisation des dents creuses n'a pas été identifié par le SCOT. Il serait intéressant de recenser les logements pouvant-être réalisés en densification.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) fixe des densités de logements par hectare à la fois à l'échelle de chaque commune et à l'échelle de chaque opération qui varient de 10 logements/ha pour les villages à 20 logements/ha pour les pôles principaux.

Une enveloppe foncière de 94 hectares sera consacrée à l'accueil des 1435 constructions neuves.

Le SCoT a évalué à environ 30 hectares le potentiel de développement en densification au sein des zones d'activité et des friches connues.

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Quetigny
Parc du Golf - Bâtiment Bogey 16 rue du Golf - 21800 QUETIGNY
Tél : 03 80 78 71 90

La consommation foncière liée aux activités économiques est plafonnée à 29.5 hectares. Cependant, les documents ne précisent pas clairement si la densification couvrira les besoins pour le développement économique ou si les 29.5 hectares sont prévus pour un développement en extension.

Le plafond fixé pour l'implantation des équipements de service est de 6.5 hectares en donnant la priorité à leur implantation dans le bâti existant.

L'ensemble du projet induit une consommation totale d'espaces de 130 hectares. Cette consommation d'espaces en extension représente une moyenne de 1.80 hectare par commune.

L'objectif du projet illustre le ralentissement envisagé de la croissance puisque l'on passe d'une consommation de 113 hectares entre 2011 et 2021, soit une moyenne annuelle de 11 ha/an, à 130 hectares d'ici 2043 soit 6.5 ha/an. Cela correspond à une réduction de 43 % de consommation et d'artificialisation d'espaces par rapport à la dernière décennie.

La préservation des surfaces destinées à l'alimentation des animaux est primordiale, en raison des critères de provenance de cette alimentation inscrits dans les cahiers des charges, et qui imposent une part importante de l'alimentation produite sur l'exploitation et/ou dans l'aire géographique. De plus, pour les AOP Comté et Morbier la productivité des exploitations est liée à leurs surfaces fourragères. La production de lait destiné à l'élaboration de Comté est limitée à 4600 l/ha de surfaces fourragères. L'accès au pâturage des animaux est également un critère important que chaque producteur doit être en mesure de respecter. Compte-tenu des réflexions stratégiques en cours au sein des instances de l'INAO, l'importance du pâturage tendra à encore augmenter dans les années qui viennent.

Les enjeux liés à la production de produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont identifiés de manière détaillée dans le DOO à travers les prescriptions n°42 à 50.

Le détail des pertes d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) n'étant pas connu à l'échelle du SCOT, l'impact sur les espaces agricoles ne peut pas être précisément identifié. Il conviendra de veiller dans les documents communaux et intercommunaux à limiter l'impact de la consommation d'espace sur les aires géographiques et parcellaires des AOC et AOP concernées et à épargner les exploitations productrices de SIQO.

La priorité donnée à la résorption de la vacance, et la mutation du bâti ainsi que les choix de densité de logements favorisant le développement de formes urbaines plus denses démontrent la volonté d'une gestion raisonnée des espaces. Les enjeux liés à la production de produits sous SIQO ont été précisément identifiés et font l'objet de prescriptions détaillées.

Dans ce contexte, l'INAO n'a donc pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération

Pour la Directrice de l'INAO
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 25



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Loue Lison (25)**

N° BFC – 2024 - 4640

Avis du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La communauté de communes Loue Lison (CCLL) dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté, a prescrit, par délibération de son conseil communautaire le 19 novembre 2018, l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Loue Lison le 25 novembre 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 06 décembre 2024. Elle a émis un avis le 14 janvier 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25) a produit une contribution le 16 janvier 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré lors de la réunion de la MRAe BFC qui s'est tenue le 21 février 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Carole BEGEOT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT ne couvre qu'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la communauté de communes Loue Lison (CCLL) qui est située dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le territoire du SCoT Loue Lison, d'une superficie de 66 700 hectares, comptait 25 338 habitants en 2021 (données Insee) et est constitué de 72 communes.

Le point culminant du territoire, à 911 mètres d'altitude, est le lieu-dit « Le Temps » situé à l'extrême sud, sur la commune de Reugney, et son point bas, situé à Arc-et-Senans, est à 227 mètres environ, le long de la Loue.

Les massifs forestiers dominent le territoire, couvrant près de 51 % de la superficie, soit environ 34 000 hectares et les espaces agricoles représentent près de 37 % du territoire, soit environ 24 000 hectares.

Le projet de SCoT Loue Lison est fondé sur un scénario de croissance démographique de +0,5 % par an au cours de la période 2023-2043, soit un accroissement de sa population d'environ 3 000 habitants à terme. Le SCoT identifie un besoin de 2 210 logements supplémentaires, en prenant en compte le desserrement des ménages et le renouvellement du parc.

L'objectif principal de ce SCoT, inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO), est de renforcer l'armature territoriale en privilégiant la croissance des polarités à des degrés différents selon le niveau de polarité des communes concernées soit :

- de l'ordre de +0,7 %/an à Ornans et Quingey, les deux polarités principales du territoire,
- d'environ +0,6 %/an à Arc-et-Senans, Amancey et Tarcenay-Foucherans, les polarités intermédiaires,
- de +0,5%/an à Epeugney, Myon et Vuillafans en tant que polarités de proximité.

En ce qui concerne la consommation d'espace, pour respecter les pas de temps de la loi climat-résilience et les objectifs du Sradet, le projet de SCoT prévoit l'artificialisation de 94 hectares d'ENAF pour l'habitat, qui se décomposent en deux périodes : 54 ha entre 2021 et 2031 et 40 ha entre 2031 et 2043.

Le SCoT fixe un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 27,5 hectares sur la période 2021-2043, dont 16,5 ha d'ici 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT Loue Lison sont :

- la sobriété foncière et l'évaluation des besoins en logements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte de la ressource en eau potable, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- la protection vis-à-vis des risques et des nuisances sonores ;
- l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande principalement de :

- **revoir à la baisse son scénario démographique de +0,5 % par an afin de construire un projet de territoire plus réaliste et plus vertueux et réévaluer à la baisse et limiter strictement les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec les besoins en logements nécessairement revisités ;**
- **analyser plus finement les projets et les besoins de foncier économique sur le territoire afin que soient définis précisément les besoins futurs des différentes communes dans leur document d'urbanisme ;**
- **renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;**
- **caractériser finement l'état réel de la disponibilité en eau potable afin de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé et conditionner l'urbanisation future et son phasage en conséquence. ;**
- **représenter un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif et conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des STEU ou à leur amélioration par travaux en prenant en compte les effets du changement climatique ;**

- **éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation, tout comme pour le risque géologique très présent sur le territoire ;**
- **identifier et contenir des prescriptions pour restructurer certains points « noirs » paysagers, notamment via une OAP thématique « Paysage » ;**
- **définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et prescrire l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme dans une recherche du moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1. Présentation du territoire et du projet d'élaboration du SCoT Loue Lison

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du SCoT ne couvre qu'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la communauté de communes Loue Lison (CCLL) qui est située dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté. La CCLL a été créée le 1^{er} janvier 2017 et regroupe trois anciens EPCI : les communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey Loue Lison, le canton de Quingey et les communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus.

Composition des secteurs géographiques du SCoT

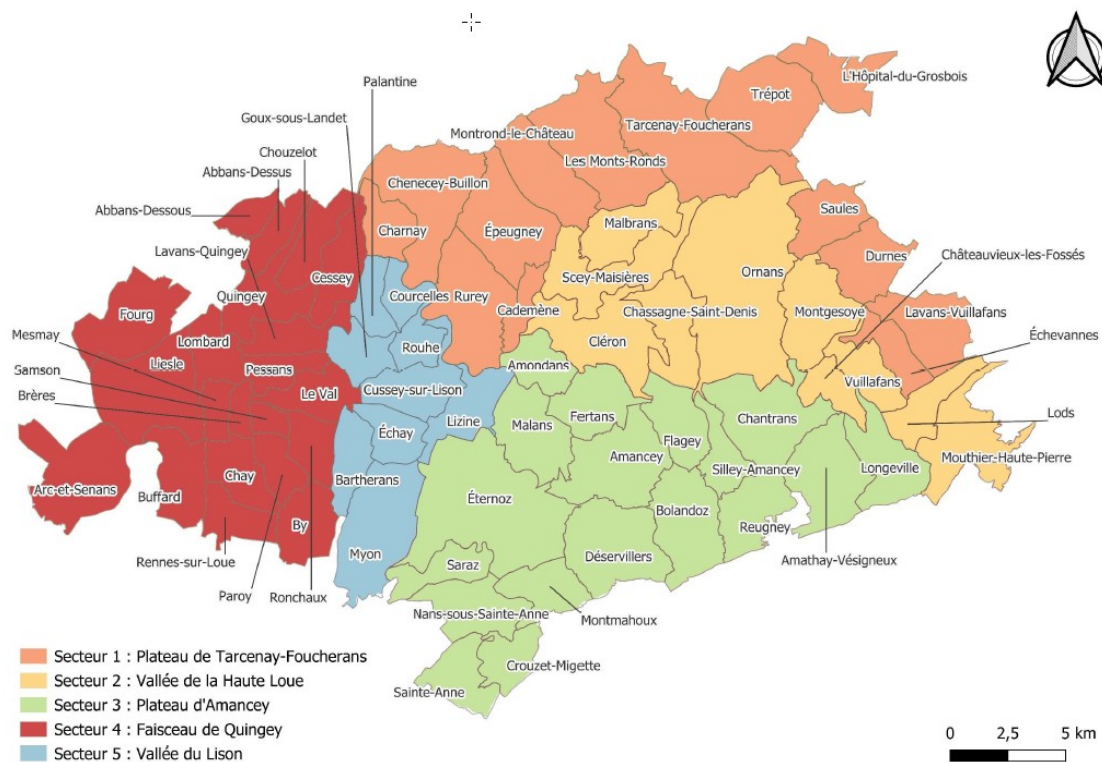


Figure 1 : Carte issue du DOO

Le territoire du SCoT Loue Lison, d'une superficie de 66 700 hectares, comptait 25 338 habitants en 2021 (données Insee) et est constitué de 72 communes². Les communes les plus peuplées sont : Ornans (4 422 habitants), Arc-et-Senans (1 619 habitants), Tarcenay-Foucherans (1 508 habitants) et Quingey (1 356 habitants).³

Les documents d'urbanisme locaux du territoire sont les suivants⁴ :

- 17 plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés et deux en cours d'élaboration ;
- 13 cartes communales (CC) approuvées et deux en cours d'élaboration ;
- 38 communes au règlement national d'urbanisme (RNU).

² Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Arc-et-Senans, Bartherans, Bolandoz, Brères, Buffard, By, Cademène, Cessey, Chantrans, Charnay, Chassagne-Saint-Denis, Châteauvieux-les-Fossés, Chay, Chenecey-Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles, Crouzet-Migette, Cussey-sur-Lison, Déservillers, Durnes, Échay, Échevannes, Épeugney, Éternoz, Fertans, Flagey, Fourg, Goux-sous-Landet, L'Hôpital-du-Grosbois, Lavans-Quingey, Lavans-Vuillafans, Le Val, Les Monts-Ronds, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Longeville, Malans, Malbrans, Mesmay, Montgesoye, Montmahoux, Montrond-le-Château, Mouthier-Haute-Pierre, Myon, Nans-sous-Sainte-Anne, Ornans, Palantine, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes-sur-Loue, Reugney, Ronchaux, Rouhe, Rurey, Sainte-Anne, Samson, Saraz, Saules, Scy-Maisières, Silley-Amancey, Tarcenay-Foucherans, Trépot, Vuillafans.

³ Données Insee 2021

⁴ Cf carte page 40 du diagnostic

Du fait du nombre important de communes régis par le RNU et le choix du territoire de faire un SCOT est non un PLUi valant SCOT, certaines des recommandations faites dans cet avis auront une portée limitée.

Le territoire s'inscrit à l'interface de la vallée du Doubs et des contreforts du massif du Jura. C'est un territoire de transition entre le premier plateau jurassien et la plaine alluviale de la Loue.

Le point culminant, le lieu-dit « Le Temps », se situe à l'extrême sud, sur la commune de Reugney, à 911 mètres d'altitude, et le point bas, situé à Arc-et-Senans, est à 227 mètres environ, le long de la Loue.

17 communes⁵, situées sur la partie sud du territoire sont classées en zone de montagne. Ainsi ce sont plus de 14 800 hectares du territoire qui seront soumis à des dispositions particulières liées à la Loi Montagne.

Les vallées de la Loue et du Lison ont profondément marqué la topographie du territoire. Trois entités géographiques se dessinent sur le territoire :

- la bordure jurassienne avec la plaine d'Arc-et-Senans, le faisceau de Quingey et les Monts de By, de Goux-sous-Landet et de Cessey ;
- les vallées de la Loue et du Lison viennent inciser le relief karstique du massif du Jura, donnant naissance à des plateaux aux pentes abruptes :
 - le Lison entaille le calcaire tendre du massif jurassien, selon un axe sud-nord, formant un système de gorges étroites avant de rejoindre la Loue ;
 - la Loue, en amont d'Ornans, s'étend dans une plaine alluviale d'une largeur voisine d'un kilomètre, pour entrer ensuite dans un système de gorges étroites, d'une largeur variant de 50 à 100 m environ. Près d'une dizaine de reculées⁶ peuvent être observées, particulièrement en rive gauche de la Loue.
- le premier plateau jurassien découpé en plusieurs plateaux par le réseau hydrographique – trois plateaux se distinguent :
 - Tarcenay-Foucherans, large plateau orienté est-ouest, situé au nord du territoire, à une altitude comprise entre 420 m et 560 m d'altitude.
 - Barêche, à l'est, orienté nord-sud, et qui présente une topographie plus marquée, avec de nombreux petits ruisseaux qui forment des creux et des crêts. L'altitude est comprise entre 550 m et 750 m.
 - Amancey, au sud du territoire, orienté nord-sud, avec la grande côte de l'Ermitage et la côte des Sapenets comme points hauts, sans oublier le lieu-dit « Le Temps » à Reugney culminant à 911 m d'altitude.

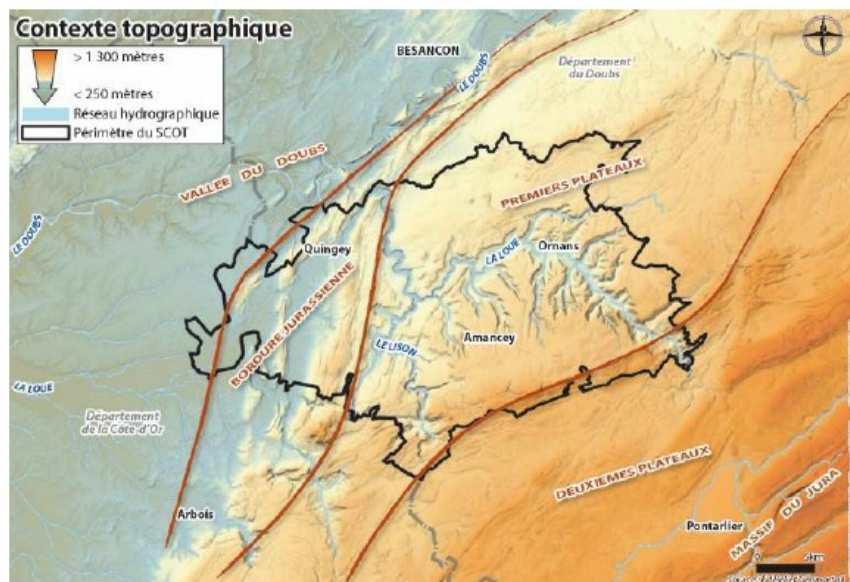


Figure 2 : carte issue du dossier

⁵ Amathay-Vésigneux, Bolandoz, Chantrans, Châteauvieux-les-Fossés, Cruzet-Migette, Deservillers, Echevannes, Lavans-Vuillafans, Lods, Longeville, Montmahoux, Mouthier-Haute-Pierre, Nans-sous-Sainte-Anne, Reugney, Sainte-Anne, Silley-Amancey et Vuillafans.

⁶ Il s'agit de vallées étroites et profondes, bordées de falaises et de hautes parois abruptes, qui se terminent en cul-de-sac et à la base desquelles on trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain d'où sort une résurgence donnant naissance à un cours d'eau qui occupe ensuite le fond de la vallée.

Le réseau hydrographique du territoire est structuré autour de la Loue (96 % du territoire est couvert par son bassin versant) et de son principal affluent le Lison. Le Doubs est également présent marquant la limite communale d'Abbans-Dessous.

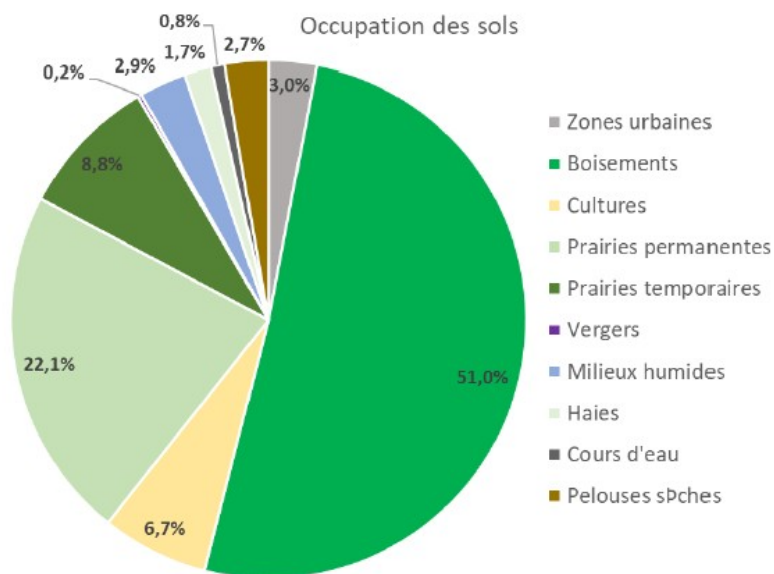
Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027⁷, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs Haute-Loue ainsi que par le contrat de bassin Haut-Doubs Loue (2022-2024) signé le 24 mars 2023.

Les modes d'occupation des sols sont fortement influencés par les contextes topographiques et géologiques :

- les massifs forestiers dominent le paysage, couvrant près de 51 % de la superficie du territoire, soit environ 34 000 hectares ;
- les espaces agricoles représentent près de 37 %, soit environ 24 000 hectares :
 - les prairies forment la majorité des espaces agricoles du territoire, du fait de la présence de plusieurs appellations d'origine protégée (AOP) de fromages telles que le Comté ou le Morbier ;
 - les cultures sont relativement peu présentes et représentent environ 7 % du territoire – il s'agit essentiellement de grandes cultures ;

Des milieux spécifiques, de plus petite surface sont également recensés sur le territoire au sein des milieux ouverts tels que des milieux humides qui représentent environ 2 000 hectares et des pelouses sèches et milieux rocheux qui représentent environ 1 800 hectares.

Les zones urbanisées couvrent quant à elles 2 000 ha environ, soit 3 % du territoire. La plupart des bourgs sont dispersés et de petite taille. Les principaux pôles sont situés dans les fonds de la vallée de la Loue (Ornans, Quingey, Arc-et-Senans), même si quelques communes importantes sont localisées sur les plateaux (Amancey et Tarcenay-Foucherans).



Source : BD Topo, RPG 2017, DDT 25, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, CLC2018

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté le 17 décembre 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe BFC sous le numéro BFC-2020-2473.

Le réseau routier est constitué d'axes nord-sud avec les RN 57 et RN 83 ainsi que la RD 67. Un réseau de routes secondaires permet d'assurer une desserte est-ouest du territoire en interconnexion avec les RN et RD citées précédemment.

De par sa situation stratégique aux portes de Besançon, le territoire bénéficie de trois lignes ferroviaires (la ligne du Revermont (Besançon-Lons-Lyon), la ligne Dole-Pontarlier, la ligne des Horlogers (Besançon-Morteau)).

Riche de plus de 1500 entreprises, le territoire offre un écosystème économique varié avec des entreprises de différents secteurs (industrie 30,7 % de l'emploi, commerce et artisanat 26,8 %, agriculture 8,1 % en 2020

⁷ Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022

- Insee 2023). En plus des nombreuses TPE locales, des entreprises reconnues internationalement sont présentes sur le territoire telles qu'Alstom, Guillin emballages, ITW Rivex ou Peugeot Saveur. Ce sont plus de 7000 emplois qui sont ainsi présents.

Le territoire accueille un site bénéficiant du label UNESCO depuis 1982 : la Saline Royale d'Arc-et-Senans, de l'architecte Paul Nicolas Ledoux. L'intercommunalité est aussi concernée par le projet « Terra Salina » qui s'inscrit dans le développement du tourisme inhérent au patrimoine salin franco-suisse.

Ce territoire, classé au sein du réseau Natura 2000, abrite une diversité remarquable d'habitats naturels dont les forêts de pente, souvent thermophiles, les éboulis et pelouses calcaires et les milieux humides de fond de vallées qui accueillent une faune et une flore riches comprenant un grand nombre d'espèces à haut intérêt patrimonial.

Enfin, le Pays de Courbet représente un symbole fort pour la CC Loue Lison et la ville d'Ornans. Ainsi, la vallée de la Loue, terre natale de Gustave Courbet, a inspiré le peintre toute sa vie.

1.2 Présentation du projet de SCoT

Du fait que la CC Loue Lison n'a pas délibéré pour conduire un SCoT « modernisé » au sens de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, le SCoT Loue Lison est régi par les dispositions législatives antérieures au 1^{er} avril 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite ordonnance.

Pour rappel, cette ordonnance, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modernise le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCoT) pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Trois scénarios ont été envisagés pour le PADD en 2022 et leurs incidences évaluées :

- Scénario 1 « tendances longues 2008 - 2018 » : renforcer la tendance des 10 années précédentes (2008 -2018) en envisageant une augmentation de la population de 0,6 %/ an ;
- Scénario 2 « tendances courtes 2013 – 2018 » : poursuivre la tendance constatée entre 2013 et 2018 (+0,45 % par an) ;
- Scénario 3 « Tempéré » ou scénario DREAL : inversement des dynamiques démographiques de l'ordre d'une croissance de 0,35 % / an.

Ensuite, les scénarios ont été comparés pour n'en retenir que deux, soit :

- + 0,4 % /an pour maintenir la tendance dans laquelle le territoire est lancé ;
- + 0,5 % / an pour renforcer la tendance des années précédentes.

Afin de maintenir la dynamique démographique de ces dernières années (passant de +1.3 %/an entre 1999 et 2008, à +0.8 %/an entre 2008 et 2013 et à +0,31 %/an entre 2013 et 2020), le scénario retenu pour le PADD est celui qui vise à renforcer la dynamique démographique constatée ces dernières années. Il propose une croissance d'environ 0,5 % par an, afin d'accueillir environ 3 000 habitants supplémentaires sur le territoire d'ici 20 ans (soit une population totale d'environ 28 400 habitants).

Ainsi, le PADD s'articule autour de trois axes, déclinés en neuf ambitions, elles-mêmes déclinées en 28 orientations :

➤ **Axe 1** - Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire :

- Ambition 1 : Préserver les paysages habités et naturels du territoire Loue Lison ;
- Ambition 2 : Protéger la richesse écologique et environnementale des vallées et des plateaux ;
- Ambition 3 : Accompagner les filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité ;

➤ **Axe 2** - Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques

- Ambition 4 : Proposer un développement résidentiel « raisonné », adapté aux réalités territoriales ;
- Ambition 5 : Affirmer une armature territoriale renforçant les solidarités/complémentarités entre les villages et les bourgs ;
- Ambition 6 : Structurer le développement économique en valorisant les atouts, les ressources et les savoir-faire du territoire ;

➤ **Axe 3** - Conjuguer développement et durabilité

Avis du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- Ambition 7 : Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- Ambition 8 : Proposer un cadre de vie attractif ;
- Ambition 9 : Assurer un cadre environnemental propice au développement du territoire :

Le DOO décline le PADD. Il s'articule autour des mêmes axes et selon les mêmes ambitions et comprend 129 prescriptions.

Si la dynamique démographique a été positive à l'échelle du territoire Loue Lison ces dix dernières années, tout le territoire ne s'est pas développé de manière homogène et certains secteurs présentent des dynamiques ralenties, voire décroissantes, ou des dynamiques en cours de fragilisation. Le projet de SCoT recherche donc un équilibre qui permette le développement autant des bourgs que des villages, et qui assure le soutien des secteurs fragilisés. Le but est de maintenir une croissance démographique sur l'ensemble des communes en trouvant un équilibre adapté à la réalité des différents secteurs en intégrant un objectif de renforcement des polarités.

Ainsi, les objectifs de croissance seront différents selon les niveaux de polarité des communes concernées soit :

- de l'ordre de +0,7%/an à Ornans et Quingey, les deux polarités principales du territoire ;
- d'environ +0,6%/an à Arc-et-Senans, Amancey et Tarcenay-Foucherans, les polarités intermédiaires
- de +0,5%/an à Epeugney, Myon et Vuillafans en tant que polarités de proximité.

Une croissance moyenne d'environ +0,4 % par an est projetée dans les villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey qui connaissent une pression démographique relativement importante et/ou une dynamique démographique positive.

Un objectif de croissance plus modeste de + 0,2 % par an est défini dans les villages des secteurs de la vallée du Lison et de la haute vallée de la Loue qui sont plus ruraux, moins accessibles, présentant une forte sensibilité paysagère et une dynamique démographique et résidentielle plus fragile (baisse de population, vacance de logements...).

Dans le document justifiant le choix du scénario démographique retenu, les bases de calcul et de réflexion sont expliquées. Il est mentionné que les prévisions de l'Insee, qui ont servi pour établir le PADD, annoncent une croissance démographique moyenne dans le département du Doubs de + 0,3 % par an à l'horizon 2050.

De plus, de nouvelles projections de l'Insee pour 2070 ont été publiées depuis, affichant des projections plus pessimistes (-0,1% par an à l'échelle du département du Doubs sur le pas de temps du SCoT).

Ces éléments de contexte inviteraient à revoir à la baisse les ambitions sur le territoire.

La MRAe recommande de réévaluer les prévisions démographiques afin de construire un projet de territoire réaliste.

Le PADD identifie un besoin de 2 210 logements supplémentaires (constructions neuves et rénovation) pour la période 2023-2043 afin de répondre à l'augmentation démographique projetée de +0,5 % par an. Ils se répartissent de la façon suivante :

- pour les besoins liés au desserrement des ménages - c'est-à-dire les logements à produire pour pallier la diminution de la taille moyenne des ménages à population constante - le volume à produire entre 2023 et 2043 est estimé à 630 logements ;
- pour les besoins liés à la croissance démographique - c'est-à-dire les logements à produire pour accueillir les nouveaux habitants - le volume à produire est estimé à 1 385 logements ;
- pour les besoins liés au renouvellement du parc - c'est-à-dire les logements à produire pour compenser la dégradation naturelle du parc (démolitions, logements inadaptés à réhabiliter...) - le volume à produire est estimé à 195 logements.

Ces 2 210 logements ne représentent pas que des constructions neuves (1 435 logements), il intègre également l'ensemble de la production prévue dans le bâti existant et en démolition-construction, dont 775 logements remis sur le marché par la reconquête de logements vacants.

Cela représente une production annuelle moyenne de logements de 110 logements sur la période 2023-2043.

L'objectif principal de ce SCoT, inscrit dans le PADD et le DOO, est de renforcer l'armature territoriale qu'il définit. Ornans et Quingey sont identifiées comme des polarités principales avec une ambition démographique forte et une fonction économique majeure. Les communes de Tarcenay-Foucherans, Amancey et Arc-et-Senans sont des polarités intermédiaires avec une démographie renforcée et des fonctions économiques importantes. Pour Epeugney, Myon et Vuillafans, la démographie et l'activité

économique sont à conforter. Enfin, dans les villages restants, le SCoT envisage un développement plus maîtrisé.

Afin de tendre vers cet objectif, le SCoT prescrit une répartition par secteur géographique des objectifs de production de logements. Cette répartition n'est pas cohérente avec l'objectif d'un renforcement de l'armature démographique fixé dans le SCoT, puisque les logements programmés sont répartis par secteurs et non selon les pôles de l'armature. Ils ne permettront donc pas de la renforcer avec certitude.

La MRAe recommande de revoir la répartition des objectifs de production de logements par polarité et non par secteur géographique.

Concernant le volet économique, le territoire compte 35 zones d'activités économique (ZAE) ou sites accueillant des activités à vocation artisanale, commerciale ou industrielle qui représentent 222 hectares au total. 166 hectares sont d'ores et déjà occupés et 23 sites sur les 35 n'ont plus de surface disponible. Seuls 12 sites ont encore un foncier disponible qui représente au total 29,1 hectares. Le projet de SCoT prévoit un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 27,5 hectares sur la période 2021-2043, dont 16,5 ha d'ici 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043.

Concernant les constructions dédiées à l'économie, le SCoT attribue des plafonds de foncier pour l'ensemble des zones économiques intercommunales et locales. Ces zones sont situées aussi bien dans les polarités que dans les villages de l'armature. Ainsi, la répartition du foncier pour le développement économique ne permettra pas non plus de renforcer l'armature définie par le SCoT, puisque le foncier consommable est attribué en fonction du type de zone et non pas selon le positionnement des communes au sein de l'armature.

La MRAe recommande de revoir la répartition du foncier économique suivant le positionnement des communes dans l'armature urbaine.

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de SCOT sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la sobriété foncière et l'évaluation des besoins en logements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages ;
- la prise en compte de la ressource en eau potable, de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- la protection vis-à-vis des risques et des nuisances sonores ;
- l'adaptation au changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier d'élaboration du SCoT Loue Lison

Le dossier d'élaboration du SCoT Loue Lison comporte, sur la forme, les pièces réglementaires attendues pour un SCoT « non modernisé » : un rapport de présentation - divisé en cinq tomes avec un diagnostic socio-économique, paysager et urbain (Tome 1), un état initial de l'environnement (Tome 2), une synthèse du diagnostic et enjeux (Tome 3), une évaluation environnementale (Tome 4), le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté en Tome 4 mais fait l'objet d'un fascicule séparé et la justification des choix (Tome 5). Il comporte également le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le projet de SCoT étant « non modernisé » n'est pas obligé de contenir un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). La procédure d'élaboration du SCoT Loue Lison ayant été prescrite le 19 novembre 2018, soit avant la loi ELAN, le DAAC n'a pas été établi par la CCLL.

Le dossier propose de nombreuses cartes, tableaux, schémas et photographies pour illustrer les enjeux du territoire.

Cependant, le dossier comporte, sur le fonds, des imprécisions, comme l'a pointé l'avis de l'ARS.

Ainsi dans le Tome 2 « État initial de l'environnement », des corrections sont à apporter concernant l'alimentation en eau potable :

- page 20 : schéma « Organisation en matière de gestion de l'eau potable »
 - Lombard est intégrée au SAEP de Byans sur Doubs ;
 - une interconnexion de secours existe désormais entre le SIE Pays de Quingey et Lombard ;
 - Lizine est intégrée au SIE du Plateau d'Amancey et raccordée au réseau syndical ;

- les rendements indiqués datent de 2011-2013. Une mise à jour serait utile.
- page 21 : 2.3.2 : « Origine de la ressource en eau potable » : 4 captages sont cités sans DUP
 - le captage de Nahin, exploité par le SIEHL pour alimenter le hameau de Nahin à Cléron, est autorisé et protégé par DUP du 10/10/2022 ;
 - le captage de Reséacle, exploité par la commune de Mouthier Haute-Pierre est autorisé comme captage de secours et protégé par DUP du 11/03/2021 ;
 - le captage de la source de la fromagerie n'est pas exploité, la commune d'Amondans étant alimentée par le captage « communal » (DUP du 12/10/2015) ;
 - le captage de Pré Mottet n'est pas exploité, la commune de Déservillers étant alimentée par le réseau du SIEPA.
- page 22 : « Captages d'alimentation en eau potable »
 - corriger la carte avec les données du 2.3.2 ci-dessus ;
 - pour Chenecey-Buillon, remplacer « puits » par « prise d'eau » ou « captage ».
- page 24 : 2.3.4. « Vulnérabilité de la ressource »
 - le seuil de risque de 40 mg/l mentionné au 2^e paragraphe ne concerne que les nitrates, or les 2 captages prioritaires identifiés l'ont été pour cause de pesticides ;
 - au 4^e paragraphe, les problèmes de microbiologie proviennent en premier lieu des ressources elles-mêmes (karst) et découlent le plus souvent de dysfonctionnement des dispositifs de désinfection ;
 - à propos des pesticides, le captage de Cademène a vu sa situation s'améliorer depuis 2017 : désormais il n'est que faiblement impacté, sans plus de dépassement des limites de qualité ;
 - à propos de la turbidité, la commune de Nans sous Sainte Anne a mis en place une unité de filtration en 2019 ;
 - la commune du Val a aussi amélioré sa situation mais reste un peu plus fragile.
- page 24 : 2.3.5. « Interconnexions »
 - au 4^e paragraphe, il conviendra d'enlever de la liste des communes isolées : Lombard (interconnexion avec Quingey) et Lizine (interconnexion avec le SIEPA).
- page 25 : 2.3.6. « Rendements », les données sont à actualiser.
- page 26 : 2.3.7. « Bilan besoins / ressources », retirer Lombard de la liste des communes déficitaires (interconnexion réalisée en 2022) et Chay (redondant avec SIE Rennes-Chay).

La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement avec les éléments transmis par l'ARS.

Au titre de l'impact sur la santé, le territoire a fait l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur la santé (EIS) recommandée et conduite par l'agence régionale de santé (ARS). Celle-ci n'est pas mentionnée dans le diagnostic territorial.

La MRAe recommande de faire un retour de cette étude dans le diagnostic territorial et de joindre cette étude au dossier.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace et besoin en logements

Dans le Tome 1 intitulé « Diagnostic », la consommation d'espaces pour la période 2011-2021 a été évaluée à environ 212,1 hectares. D'après le dossier, ces 212,1 hectares ont été mobilisés de la façon suivante :

- 93 ha pour l'habitat ;
- 53 ha pour les bâtiments agricoles ;
- 44 ha pour les sites de carrières ;
- 16 ha pour les activités économiques ;
- 4,3 ha pour les équipements publics.

Or, le total correspond à 210,3 hectares, nombre qui est mentionné dans le Tome 4 intitulé « Évaluation environnementale ».

Le diagnostic mentionne que les 212,1 hectares correspondent au type d'espaces consommés pour réaliser les aménagements cités supra, dont la répartition est la suivante :

- 142 hectares d'espaces agricoles ;

- 49 hectares d'espaces forestiers soit près d'un quart des espaces consommés ;
- 21,2 hectares d'espaces urbains et jardins soit 10 % ;
- 0,6 hectares d'espaces naturels (friches et vergers).

Or, le total de ces surfaces correspond à 212,8 ha et pas à 212,1 ha. D'ailleurs si les 0,6 hectares ne sont pas comptabilisés, le total est de 212,2 ha et non 212,1 ha.

À noter que parmi les surfaces comptabilisées sont recensés les sites de carrières. Le diagnostic mentionne que « au moment de la réalisation de cette étude, le décret précisant que les surfaces utilisées pour les carrières ne sont pas à compter dans le bilan de la consommation des ENAF, n'était pas encore publié. Ce chiffre a été compté lors de la réalisation de cette étude mais n'a pas été pris en compte ensuite pour définir la stratégie de sobriété foncière du territoire ».

Les bâtiments agricoles ont été également comptabilisés dans la consommation d'espaces alors qu'ils ne le devraient pas.

En ne comptabilisant pas ces deux types de surfaces, la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 est de 113,3 hectares.

La MRAe recommande de mettre à jour le nombre d'hectares d'espaces consommés afin de rendre cohérents les chiffres du dossier.

Finalement, le diagnostic mentionne que le nombre d'hectares consommé par le territoire Loue Lison pour la période 2011-2020 est d'environ 118,59 hectares⁸ d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon le portail de l'artificialisation⁹.

L'étude conclut qu'étant donné que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Bourgogne-Franche-Comté qui est en cours de modification¹⁰ s'est basé sur ces chiffres pour définir la territorialisation de la trajectoire ZAN et les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, le SCoT de la CC Loue Lison, par souci de cohérence, se basera également sur ces chiffres pour définir sa stratégie foncière dans le PADD et le DOO.

Ainsi, dans sa modification sur la trajectoire ZAN, le Sraddet Bourgogne-Franche-Comté a défini le territoire Loue Lison comme « territoire de sobriété foncière ». Il définit pour le territoire un taux d'effort de - 38,4 % de consommation d'espaces. Lorsque le Sraddet BFC a été approuvé en septembre 2020, le portail de l'artificialisation mentionnait que le territoire avait consommé 121 hectares d'ENAF pour la période 2011-2020. Depuis, le nombre d'ENAF a été corrigé et le portail de l'artificialisation pour la même période mentionne une consommation de 118,59 hectares. En appliquant le taux d'effort défini par le Sraddet, la projection pour le territoire pour la période 2021-2030 serait de 73 hectares d'ENAF maximum artificialisés.

La consommation future du SCoT (en application du DOO) pour la période 2023-2043 se décompose de la façon suivante :

Tableau de la consommation d'espace (source : informations issues du Tome 5 du dossier) :

	Consommation d'espace passée sur 10 ans ¹¹ (2011-2021)	Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2021-2031)	Réduction de consommation d'espace sur la première décennie du SCoT	Consommation d'espace projetée sur 12 ans (2031-2043)	Réduction de consommation d'espace sur la deuxième décennie du SCoT
Habitat	89,66 ha	54 ha	-39,77 %	40 ha	-25,93 %
Développement économique et équipement	16,29 ha	20 ha	22,77 %	14 ha	-45,00 %
Route, mixte et Non déterminé	12,64 ha	/	/	/	/
Total	118,59 ha	74 ha	-37,60 %	54 ha	-27,00 %

⁸ Nombre d'hectares affiné depuis l'approbation du Sraddet le 16 septembre 2020

⁹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

¹⁰ Le Sraddet a fait l'objet de deux modifications approuvées par le Préfet les 20 novembre et 18 décembre 2024, soit postérieurement à l'arrêt du SCoT. Le Sraddet modifié n'est donc pas opposable au SCoT arrêté. Le SCoT devra, le cas échéant, après son approbation, se mettre en compatibilité avec le Sraddet.

¹¹ Données site Mon diag artif

	(11,85 ha / an)	(7,4 ha / an)		(4,5 ha / an)	
--	-----------------	---------------	--	---------------	--

Pour respecter les pas de temps de la loi climat et résilience et les objectifs du SradDET, les 94 ha pour l'habitat se décomposent en deux périodes : 54 ha entre 2021 et 2031 et 40 ha entre 2031 et 2043.

De même pour le développement économique avec 16,5 ha entre 2021 et 2031 et 11 ha entre 2031 et 2043 et pour les équipements avec 3,5 hectares entre 2021 et 2031 et 3 ha entre 2031 et 2043.

Pour la période 2021-2031, le projet de SCoT Loue Lison s'approche du taux d'effort défini par le SradDET, soit – 38,4 %.

La MRAe recommande de revoir à la baisse et de strictement limiter les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec le scénario démographique revu et les besoins en logements nécessairement revisités.

Besoins en logements :

Le projet de SCoT estime que pour répondre à l'augmentation démographique projetée de +0,5 % par an les besoins en logement pour la période 2023-2043 s'élèvent à 2 210 logements, ce qui équivaut à une production moyenne annuelle de 110 logements.

Comme expliqué *supra*, la croissance démographique attendue est trop optimiste au regard des données et projection de l'Insee, conduisant à un nombre de logements surestimé.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les besoins en logement, en fonction du scénario de croissance démographique revisité.

Les formules de calculs des besoins en logements sont plutôt bien expliquées (voir Tome 5 « Justification des choix »).

À noter que la CCLL a mis en œuvre dès juillet 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui s'appuie sur 5 axes :

- améliorer les performances énergétiques du parc privé ancien ;
- adapter les logements au maintien à domicile ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- reconquérir le parc vacant et dégradé ;
- renforcer l'attractivité en améliorant l'offre de logements.

Espaces à vocation économique

L'activité économique du territoire Loue-Lison s'articule autour des filières industrielle, agricole et tertiaire. Les dynamiques d'emplois s'organisent autour des principaux bourgs du territoire :

- industrie-commerce-administration à Ornans, Quingey, Amancey ;
- industrie-tourisme à Arc-et-Senans ;
- industrie-agriculture à Amancey et Tarcenay-Foucherans.

Le SCoT classe les zones d'activités en trois catégories : zones d'intérêt régional, intercommunal et de proximité. L'enveloppe allouée aux zones intercommunales est de 20 à 22 ha sur les 20 prochaines années. Celle pour les ZAE de proximité est de 5,5 à 7,5 ha d'ici 2043.

Mais le plafond de la zone d'intérêt régional n'est pas spécifié. Le diagnostic précise que ce projet a été abandonné alors que celui-ci est pourtant identifié dans le DOO.

La MRAe recommande de mettre à jour le plafond de la zone d'intérêt régional.

Un atlas des zones d'activités et des sites économiques a été réalisé (annexe 3 du diagnostic territorial). Il est la traduction visuelle du tableau de repérage du potentiel foncier disponible par zones d'activité et par communes qui se trouve dans le diagnostic du territoire (p.119). Ce recensement du potentiel foncier économique identifie environ 29 hectares comme étant disponibles sur les douze ZAE et sites existants. Cependant le dossier ne précise pas si les besoins de foncier économique seront intégralement couverts par ces surfaces disponibles ou si les plafonds fixés sont censés couvrir des besoins supplémentaires.

De plus, les différents projets d'extension ne sont pas détaillés dans le dossier. Seuls certains besoins et projets d'extension sont justifiés comme sur les communes d'Amancey (avec les 1,9 ha de la ZAE d'Amancey-Fertans à La Beuvri inclus dans le potentiel foncier), de Fertans (avec 2,6 ha identifiés pour la ZAE comme zone 2AU au PLU), de Pessans (avec 0,2 ha du site Combe Parnette inclus dans le potentiel foncier), de Quingey, qui bien que la zone de La Blanchotte n'aie plus de surface disponible, prévoit une extension d'environ 3 ha dans son PLU en cours d'élaboration.

Avis du 21 février 2025

Par ailleurs, il est précisé que des demandes régulières d'implantation sont observées sur le territoire, en particulier sur les zones d'activités à proximité des grands axes de circulation (RN57 et 83) et celles dans la partie nord du territoire, proche de l'agglomération bisontine.

La MRAe recommande d'analyser plus finement les projets économiques et leurs emprises foncières afin de définir précisément les besoins fonciers futurs des différentes communes, qui seront traduits dans leur document d'urbanisme.

4.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Le territoire est concerné par plusieurs milieux naturels remarquables :

- la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois qui a été classée en 1983 et qui couvre environ 234 hectares (ha) ;
- la réserve naturelle régionale de la grotte de Chenecey qui a été classée en 2017 et qui couvre environ huit hectares, intégrée au réseau des réserves naturelles régionales pour la protection des chiroptères et de leur habitat ;
- trois sites Natura 2000 : « Vallée de la Loue et du Lison » dont 23 000 ha sur les 25 000 ha totaux couvrent le territoire de la CCLL, soit 92 %, « Forêt de Chaux » dont 59 ha occupent le territoire sur les 22 000 ha totaux du site, et « La moyenne Vallée du Doubs » qui ne couvre que 16 ha sur la commune de Mérey-sous-Montrond au nord du territoire ;
- huit espaces naturels sensibles qui couvrent une superficie de 1 640 ha ;
- 71 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I¹² qui couvrent près de 5 780 ha et cinq Znieff de type II¹³ qui couvrent environ 20 850 ha;
- trois arrêtés¹⁴ de protection de biotope concernant les corniches calcaires, les écrevisses à pattes blanches et les marnières, marais et ruisseaux de Château Renaud et qui couvrent 2 090 ha environ ;
- 2 150 ha de milieux humides sont recensés sur près de 1 400 sites ;
- 1 820 ha de pelouses xériques, prairies calcaires, éboulis rocheux, etc. soit environ 3% du territoire.

Concernant les continuités écologiques, des secteurs à enjeux sont à préserver notamment les vallées de la Loue et du Lison, les massifs boisés de la bordure jurassienne depuis Chenecey-Buillon jusqu'à By ou le cordon boisé de la côte de Levier.

Les zones Natura représentent plus de 34% du territoire. Leur prise en compte est donc un enjeu majeur. Elle apparaît satisfaisante.

Certaines continuités écologiques ont été identifiées comme étant altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de restauration, notamment sur le plateau d'Amancey avec la conurbation et la suppression des éléments naturels comme les haies ou les petits bosquets qui fragilisent les échanges entre les vallées et reculées, et la côte de Levier et le long des RN 57 et RN 83 où les infrastructures constituent des obstacles importants pour la faune terrestre.

La MRAe recommande que le DOO du SCoT mentionne explicitement que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les continuités écologiques altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de renaturation. Ces continuités devront faire l'objet de mesures spécifiques intégrées dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée aux continuités écologiques, conformément aux obligations instaurées par la loi Climat et Résilience.

4.2.1. Zones humides et pelouse sèches

Le projet de SCoT s'est rendu compatible avec les prescriptions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi qu'avec celles du Sage Haut-Doubs Haute-Loue approuvé en mai 2013.

La compatibilité avec ces deux documents est analysée dans l'évaluation environnementale.

12 Znieff de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.

13 Znieff de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

14 Arrêté préfectoral 2010/SCID/N°2010 1401 00196 du 14 janvier 2010 portant protection de biotope des corniches calcaires du département du Doubs, arrêté préfectoral n°2009 1908 03054 du 19 août 2009 de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées, arrêté préfectoral n° 2005-2112-07021 du 21 décembre 2005 portant création de l'arrêté de protection de biotope des marnières et ruisseau de Château-Renaud

La prescription n°22 précise que les documents d'urbanisme doivent justifier la mise en œuvre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». Aucun projet ne peut être autorisé s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et des pelouses sèches.

Cette prescription identifie ces zones comme inconstructibles dans les documents d'urbanisme.

De ce fait, il devra être précisé dans le DOO que l'inventaire des zones humides sera à compléter dans les documents d'urbanisme.

Ensuite, la prescription n° 27 devra être mise en cohérence avec la prescription n°22 qui indique que « aucun projet ne peut être rendu possible s'il nécessite une compensation vis-à-vis des zones humides et des pelouses sèches ». Ainsi, il apparaît nécessaire de préciser dans la prescription n°27, si les critères retenus pour déroger au principe de base d'inconstructibilité des zones humides et des pelouses sèches (et autres milieux xériques : terrain géologiquement aride ou semi-aride), des milieux fragiles et dispersés sur l'ensemble du territoire sont ou non cumulatifs. Si ce n'est pas le cas et qu'un seul critère suffit à déroger à la règle, le principe d'inconstructibilité paraît manquer d'ambition par rapport à d'autres SCoT.

En ce qui concerne, les cours d'eau, une bande tampon de 25 mètres de part et d'autre du lit des cours d'eau est inconstructible.

La MRAe recommande :

- **de clarifier si les critères retenus pour déroger au principe de non constructibilité sont cumulatifs ou non ;**
- **de renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

4.2.2 Les espaces agricoles

Dans sa prescription n°44, le DOO demande aux documents d'urbanisme de réaliser une analyse à l'échelle parcellaire de la valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Cette analyse aurait pu être réalisée par le SCoT à l'échelle de la CCLL pour être mise à disposition de l'ensemble des communes.

Par ailleurs, toujours dans sa prescription n°44, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'utiliser cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser, pour limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte. Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière plus efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles.

Enfin, dans sa prescription n°45, dans le cadre de projets de développement urbain au sein ou en dehors des tissus urbanisés, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les circulations agricoles : accès aux parcelles, circulation des cheptels et des engins.

La MRAe recommande que les terres à forte valeur agricole soient préservées de toute urbanisation.

4.2.3. Préservation des paysages

Le DOO attache une importance particulière à la préservation des paysages. Il demande aux documents d'urbanisme communaux d'identifier les entrées de villes /villages de qualité, les points de vue remarquables et de mettre en œuvre des outils pour les protéger.

Par ailleurs, les prescriptions du DOO à ce sujet sont illustrées par des cartes comportant des orientations paysagères dans le but de mettre en valeur la richesse des paysages remarquables et de veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés.

Mais pour atteindre ses ambitions,

la MRAe recommande que le document puisse identifier et contenir des prescriptions pour restructurer certains points « noirs » paysagers, notamment via une OAP thématique « Paysage ».

4.2.4 Loi Montagne

Le diagnostic territorial mentionne que 17 communes sont situées en zone de montagne et donc soumises à la loi montagne.

Certes le DOO contient plusieurs prescriptions concernant la loi montagne :

- la prescription n°6 précise que dans les communes concernées par la loi montagne, les documents d'urbanisme recensent finement les éléments de paysage et de patrimoine à préserver, et déploient des outils pour atteindre cet objectif (OAP « Patrimoine » par exemple).

- la prescription n°16 mentionne que les documents d'urbanisme ne peuvent prévoir le développement de nouvelles constructions en discontinuité des espaces urbains existants. Seuls peuvent être autorisés les projets touristiques et de loisirs, ou les équipements publics, nécessitant après justification, une localisation en dehors des enveloppes urbaines et impose une étude de discontinuité.
- la prescription n°103 indique que pour les communes situées en zone de montagne, les documents d'urbanisme doivent situer les extensions en continuité immédiate des centralités des bourgs et des villages (cf. orientation 3 de l'ambition 5). Ce principe est généralisé à l'ensemble des communes du territoire qui doivent l'intégrer dans leur document d'urbanisme. Une dérogation est néanmoins accordée pour les exploitations agricoles, pastorales et forestières.

Cependant, le fait que le sud du territoire soit situé en zone soumise à la loi montagne, aurait mérité une analyse plus détaillée de cette particularité et notamment de citer explicitement les 17 communes du territoire situées en zone montagne, la carte présentée étant muette.

La MRAe recommande de faire une analyse détaillée de l'application des dispositions de la loi montagne concernant les extensions d'urbanisation.

4.3 Eau potable, assainissement et eaux pluviales

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il relève également d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs Haute-Loue [en cours de révision¹⁵] ainsi que du schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Doubs, réalisé en décembre 2018 qui permet d'identifier les secteurs où la ressource en eau potable serait excédentaire, à l'équilibre, ou déficitaire à l'horizon 2025.

4.3.1 Eau potable

Le territoire recense un peu moins de 50 captages d'eau potable qui participent à l'alimentation en eau des différents secteurs.

L'eau provient de points de prélèvement à la fois dans la nappe alluviale de la Loue (8 points de prélèvement) et de type karstique (40 points de prélèvement). Les prélèvements dans la nappe de la Loue sont plus importants, en termes de volumes, que ceux dans le système karstique.

Sur le territoire des zones de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA) et des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (SNEA) ont été définies.

Cependant, même si aujourd'hui le territoire dispose d'une ressource suffisante en eau pour satisfaire tous les besoins, des problématiques d'approvisionnement en eau potable sont identifiées de manière ponctuelle.

Ainsi, certaines communes lors d'étiages¹⁶ sévères ont besoin de ravitaillements extérieurs, *via* les interconnexions entre réseaux pour satisfaire les besoins de leur population.

Dans les prochaines années, les étiages risquent d'être plus sévères et plus fréquents, en lien avec une modification des précipitations. À cela s'ajoutent des problématiques qualitatives (bactériologie et turbidité notamment).

En effet de nombreux usages de la ressource en eau sont identifiés sur le territoire : particuliers (alimentation en eau potable, piscines...), agriculture (élevage, irrigation, fromageries...), tourisme, industrie... Ces conflits sont d'autant plus importants que certains usages sont externes aux territoires, comme pour l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon ou de Pontarlier.

Toutefois, la problématique quantitative et qualitative de l'alimentation en eau est identifiée comme un des enjeux environnementaux fort du territoire Loue-Lison, accentuée par les effets du réchauffement climatique.

Ainsi, le DOO prescrit dans son orientation n°2 :

- de préserver les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable : périmètres de captage et zones de sauvegardes ;
- d'assurer la qualité de l'eau potable : maîtrise des rejets, maîtrise des eaux pluviales, maîtrise du développement au sein des zones de sauvegarde, maîtrise de l'imperméabilisation des bassins versants ;
- d'assurer le réapprovisionnement des eaux souterraines ;

¹⁵ <https://www.gesteau.fr/sage/haut-doubs-haute-loue>

¹⁶ Étiage : En hydrologie, l'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

- d'assurer la possibilité, pour les nouvelles constructions, de mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluies pour un usage ultérieur.

Le PADD souligne, quant à lui, la volonté d'assurer un développement en adéquation avec les capacités en eau potable du territoire (orientation 4 – Ambition 9). Il évoque la nécessité de maintenir un équilibre entre développement du territoire et disponibilité de la ressource « *le développement projeté dans le cadre du SCOT doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau potable* ».

La volonté d'un développement démographique et résidentiel du territoire de Loue Lison (qui provoquera une pression sur la ressource en eau) bute sur les effets du changement climatique, qui conduiront à une raréfaction de la ressource lors de certaines saisons : la volonté affichée dans le PADD est donc primordiale.

La MRAe recommande que les documents d'urbanisme déclinés à partir du SCoT :

- **caractérisent finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur leur périmètre ;**
- **démontrent la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé ;**
- **conditionnent l'urbanisation future à la ressource mobilisable ;**
- **prévoient, le cas échéant, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation selon un échancier adapté à la ressource mobilisable.**

Dans l'état initial de l'environnement il est souligné que dans le cadre de la prise de compétence « Eau Potable », au plus tard en janvier 2026, un bilan complet de la ressource, de sa disponibilité, de son traitement mais aussi de sa distribution et de son stockage est en cours. Ce dernier met d'ores et déjà en avant l'absence de problème quantitatif sur la ressource en eau potable. Pour certaines communes, des tensions peuvent exister mais des travaux permettront de les résorber, permettant ainsi de répondre aux besoins actuels et futurs.

Ainsi, au regard d'une thématique sensible comme l'approvisionnement en eau potable, une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité est opportune. Devant la complexité du territoire, il apparaît alors nécessaire pour atteindre les objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs voulus par le futur SCoT, de structurer efficacement la gouvernance de l'eau. Le transfert de compétence, initialement prévu en 2026, permettrait un pas en ce sens pour les communes ou les EPCI où les compétences en matière de production, de transport et de distribution de l'eau sont morcelés.

La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la gouvernance de l'eau à la bonne échelle.

4.3.2 Assainissement

En préambule, quelques données doivent être actualisées au sein du Tome 2 « État initial de l'environnement » paragraphe 2.4.1.2 intitulé « Le traitement des eaux usées » :

- la capacité de traitement total est de 28 000 Équivalent Habitant (EH) et non de 27 000 EH ;
- le système de traitement « boues activées » n'est pas cité ;
- la carte de l'assainissement collectif (page 29) devra prendre en compte les évolutions suivantes :
 - les travaux sur les communes de Brères et Cléron sont terminés ;
 - le système d'assainissement de Reugney va prochainement être modifié (dossier loi sur l'eau déposé pour la construction d'une STEU) ;
 - le système d'assainissement de Saules est en non-conformité (équipement avec mise en demeure de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2025 et construction d'une nouvelle STEU pour le 1^{er} décembre 2025).

À compter du 1^{er} janvier 2025, c'est la CCLL qui gère la compétence assainissement collectif.

Selon l'état initial de l'environnement 49 dispositifs d'assainissement sont comptabilisés sur le territoire pour une capacité de traitement totale de 27 000 équivalents habitants (EH), permettant ainsi de traiter les eaux usées générées par 81% de la population du territoire.

Plusieurs dysfonctionnements sont observés au droit des stations de traitement des eaux usées, avec en tout premier lieu l'arrivée d'eaux claires parasites, qui peuvent venir surcharger ponctuellement les STEU et réduire l'efficacité du traitement.

La MRAe recommande que :

- **le raccordement des futures zones à urbaniser soit conditionné à une hausse de la capacité des STEU et à leur amélioration par des travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2043 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**

Toujours selon l'état initial de l'environnement, sur le territoire toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs secteurs non raccordés aux dispositifs de traitement collectif des eaux usées et donc dotés d'installations autonomes. 26 communes ne disposent pas de dispositifs de traitement collectif ou ne sont pas raccordées, et sont donc uniquement concernées par un assainissement non collectif.

Les données concernant l'assainissement non collectif qui sont fournies restent très partielles voire inexistantes. Elles ne permettent pas d'avoir un état des lieux en matière d'assainissement non collectif (nombre de logements ou d'habitants concernés, contrôles réalisés, conformité des dispositifs d'assainissement non collectif).

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif et d'envisager des mesures permettant de traiter les situations de non-conformité.

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

Le PADD précise l'ambition de prévenir les inondations, notamment par ruissellement, en s'appuyant sur une gestion alternative des eaux pluviales efficace, y compris à l'appui de solutions fondées sur la nature. Ces orientations permettront de réduire le ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration et la rétention d'une partie des eaux de ruissellement, et de réduire le risque de saturation des réseaux pouvant être à l'origine d'inondations.

La préservation de la nature ordinaire assurera l'effet tampon des eaux de ruissellement par infiltration des eaux directement dans le sol, tout comme la reconquête des champs d'expansion des crues qui maintiendra un niveau de perméabilité suffisant pour limiter le risque. Enfin, la gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'assurer l'infiltration des eaux pour chaque parcelle imperméabilisée, en compensation, ce qui limitera le ruissellement et donc l'aggravation du risque en aval.

Cependant certaines orientations du PADD¹⁷ encouragent indirectement à accroître l'imperméabilisation du territoire, engendrant ainsi une augmentation des phénomènes de ruissellement des eaux, ce qui contribue alors à une accentuation du risque d'inondation.

Dans sa prescription n°39, le DOO mentionne qu'afin de réduire l'imperméabilisation des bassins versants et d'améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme réglementent les aspects suivants :

- la réglementation des coefficients d'espaces de pleine terre ;
- l'instauration de revêtements poreux ;
- l'aménagement de haies et autres espaces naturels limitant le ruissellement ;
- l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives au réseau, favorisant une gestion aérienne (noues, bassins paysagers, toitures végétalisées, ...) ;
- le traitement des éventuelles pollutions présentes dans les eaux de ruissellement (exemple des eaux sur un parking) au sein des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de garantir la qualité des eaux infiltrées.

De même dans sa prescription n°112, le DOO précise que les documents d'urbanisme mettent en œuvre des principes de désimperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales n'aggravant pas le risque hydraulique en aval.

4.4 Exposition aux risques naturels et aux nuisances sonores

4.4.1 Risque Inondations par débordement de cours d'eau

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs¹⁸ approuvé le 1^{er} juillet 2008 et modifié sur la commune d'Arc-et-Senans par arrêté préfectoral le 8 février 2011 ainsi que sur la commune de Quingey par arrêté préfectoral du 25 mars 2013.

Il couvre 31 communes de la source à Ouhans à la limite du département du Jura sise à Arc-et-Senans.

Trois zones réglementaires sont définies :

- la zone rouge : zone inconstructible ;
- la zone bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes ;

¹⁷ l'orientation 1 de l'ambition 4 « conforter la dynamique démographique du territoire » ; l'orientation 3 de l'ambition 4 (visant une augmentation du nombre de logements sur le territoire), l'orientation 2 de l'ambition 6 (visant à permettre l'accueil de nouvelles activités économiques) et l'orientation 3 de l'ambition 6 (renforcement de la dynamique touristique).

¹⁸ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI-de-la-Loue-dans-le-departement-du-Doubs>

- la zone bleu clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'état initial de l'environnement, le territoire est bien concerné par les trois zones réglementaires. Seule la zone bleu clair est absente des cartes présentées dans le dossier alors que sur le site internet de la préfecture du Doubs, qui présente la cartographie de l'aléa inondation, des zones bleu clair sont représentées, notamment sur les communes d'Arc-et-Senans, d'Ornans, de Vuillafans, de Mouthier-Haute-Pierre, de Montgesoye et de Quingey.

La MRAe recommande que les cartes présentées dans le dossier soient mises à jour et que le PPRI soit joint en annexe du SCoT.

Concernant le zonage réglementaire, la prescription n°112 du DOO doit être étoffée notamment concernant les spécificités des constructions dans la zone bleu foncé. Cela peut également être fait pour la zone bleu clair.

La MRAe recommande que dans la prescription n°112, il soit précisé que dans les zones bleu foncé et bleu clair, « les extensions sont autorisées sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence ».

De plus, au vu des scénarios démographiques envisagés pour certaines polarités du territoire (Ornans, Quingey, Arc-et-Senans, Vuillafans et Myon) qui se trouvent en zone inondable,

la MRAe recommande également :

- d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation ;
- de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque inondation dans le contexte de changement climatique.

Concernant le Lison, l'état initial de l'environnement précise que seul l'atlas des zones inondables permet d'apporter un état de connaissance sur ce risque naturel. Il ne concerne que les secteurs urbanisés de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne.

Selon l'atlas des zones inondables et la carte du risque inondation produite dans l'état initial de l'environnement, la commune de Myon est également concernée par ce risque naturel.

La MRAe recommande de mettre à jour les informations concernant le risque inondation lié au Lison pour la commune de Myon et de mentionner le lien vers l'atlas des zones inondables du Doubs.

4.4.2 Le risque géologique

Le territoire est concerné par plusieurs risques géologiques qui sont décrits dans l'état initial de l'environnement.

4.4.2.1 Les éboulements

Ce risque concerne essentiellement les falaises qui surplombent les vallées de la Loue et du Lison, en amont de Quingey. Près de 1 900 ha de zones de risques sont ainsi recensés, soit 3% du territoire.

Près de 11 ha de zones urbanisées sont affectées par ce risque, représentant environ 140 personnes, dont 80 % habitent à Ornans. Moins de 1 % de la population du territoire est concernée par ce risque.

4.4.2.2 Les effondrements

Près de 16 600 ha sont affectés par le risque d'effondrement (environ 25 % de la superficie de la communauté de communes), en lien avec la nature karstique du territoire. En effet, dolines et autres suffosions¹⁹ sont fréquentes, en particulier au nord.

Il existe une distinction entre l'aléa fort d'effondrement et l'aléa faible :

- plus ponctuel, l'aléa fort d'effondrement concerne près de 1 100 habitants répartis sur 13 communes. La population de la commune de L'Hôpital-du-Grosbois est entièrement concernée par ce risque ;
- affectant près de 58 communes, l'aléa faible couvre environ 11 000 ha et affecte 350 ha de zones urbanisées. Cela représente environ 2 700 habitants : les communes comme Charnay, Sainte-Anne,

¹⁹ Entraînement hydraulique de matériaux fins pouvant générer des cavités ou conduits souterrains

ou Montrond-le-Château sont très fortement affectées, entre 85 et 97% de la population étant concernés. D'autres communes, comme Bolandoz, Abbans-Dessus, ou Malbrans, ont la moitié de leur population affectée par un risque faible d'effondrement. En tout, environ 3 800 habitants sont affectés par cet aléa, représentant 15 % de la population du territoire.

4.4.2.3 Les glissements de terrain

Ce risque naturel se concentre sur les versants des plateaux encadrant la vallée de la Loue, avec un aléa fort et un aléa moyen :

- aléa fort : près de 2 000 ha sont identifiés comme aléa fort pour les glissements de terrain, affectant environ 32 ha de zones urbanisées. En tout, ce sont 200 habitants qui sont ainsi directement impactés par un aléa fort, à Lods (environ 150 habitants) et à Ornans (50 habitants environ).
- aléa moyen : couvrant environ 5 300 ha, cet aléa affecte 240 ha de zones urbanisées, représentent environ 2 300 habitants sur le territoire (9 % de la population totale). La commune d'Ornans est la principale concernée, avec environ 1 200 habitants impactés. Les populations des communes de Lods, Montgesoye, Montmahoux, Mouthier-Haute-Pierre, Tarcenay et Vuillafans sont également concernées par cet aléa.

En tout, 1 400 personnes sont directement affectées par l'aléa lié aux glissements de terrain, soit 10 % de la population du territoire.

4.4.2.4 Le retrait gonflement des argiles

Toutes les communes du territoire, à l'exception de Lavans-Vuillafans et Samson, sont concernées par un aléa lié au retrait/gonflement des argiles moyen (situé principalement sur les plis jurassiens de part et d'autre du faisceau de Quingey, pli de Levier ainsi que dans les fonds de vallées) ou faible, qui affecte près de 75% du bâti du territoire.

4.4.2.5 Les mouvements de terrains localisés

Les cavités souterraines, qui constituent un risque d'effondrement, sont les plus représentées sur le territoire. Elles sont au total 1 270 réparties sur l'ensemble du territoire. Près de 100 cavités, réparties sur 44 communes concernent directement une zone urbanisée.

Les communes de Montrond-le-Château (17 cavités) et Ornans (9 cavités) sont les plus affectées.

Suite à cette analyse, une carte (page 91) recense les risques géologiques du territoire. Les dolines ne sont pas représentées ni mentionnées dans la partie littéraire. De plus, l'aléa « effondrement » n'est représenté qu'en aléa fort, alors que les secteurs en aléa faible doivent être également représentés.

Par ailleurs, les risques de glissements et éboulements partagent la même légende alors qu'il s'agit de deux risques différents.

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour la carte avec les éléments cités supra et de produire plusieurs cartes avec les différents risques. Cela permettrait une meilleure visibilité des risques sur le territoire ;**
- **joindre le « guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt » de la DDT du Doubs²⁰.**

L'analyse conclut que près de 64 % des zones bâties du territoire sont affectés par un aléa moyen, ce qui n'implique pas l'inconstructibilité mais simplement la mise en place de dispositions constructives permettant de limiter les dégâts au niveau des biens et des personnes lors d'éventuels mouvements de terrain dans les documents d'urbanisme locaux. Cependant, les effets du réchauffement climatique risquent dans les années de s'accroître, ce qui pourrait conduire à un aléa plus marqué et donc à des dégâts plus fréquents.

La MRAe recommande :

- **d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs soumis aux risques géologiques, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations à ces risques ;**
- **de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque géologique dans le contexte de changement climatique.**

4.4.3. Exposition aux nuisances sonores

Dans l'état initial de l'environnement, la partie 4.4 intitulée « Les nuisances acoustiques » est à clarifier.

²⁰ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

Avis du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Ainsi, il convient de distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le Code de l'environnement aux articles L. 572-1 à 11 / R. 572/1-11 ;
- le classement sonore, dont les dispositions relèvent des articles L571-10 / R571-32 à 43 du Code de l'environnement ;
- les routes à grande circulation, les dispositions relèvent du code de l'urbanisme.

La dernière révision des CSB a été approuvée par le préfet le 31 janvier 2023²¹. Cela doit être précisé dans le dossier.

Aucune collectivité du périmètre du SCoT n'est concernée par un PPBE.

La prescription n°120 du DOO rappelle que le classement sonore impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, de soins, d'enseignement ou d'hébergement dans les zones définies par l'arrêté préfectoral (révision du classement sonore par arrêté préfectoral du 27/07/2021²²).

Elle mentionne que les documents d'urbanisme doivent préciser les besoins de protection acoustique afin de réduire le bruit au niveau du bâti existant et/ou futur.

Mais également que les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre un urbanisme intégrant les nuisances acoustiques actuelles et futures, liées au trafic induit par le développement envisagé (résidentiel, économique et/ou touristique), dans le positionnement du bâti par exemple.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer également les autres sources potentielles de bruits, comme les activités, les commerces ou encore les dispositifs techniques (pompes à chaleur par exemple).

Il est également recommandé qu'afin de ne pas exposer des personnes fragiles ou sensibles, les équipements de santé et les écoles ne soient pas implantés dans les zones concernées par un classement sonore d'infrastructure de transport.

Les secteurs présentant un enjeu vis-à-vis des nuisances acoustiques sont situés :

- le long de la RN83, avec les bourgs de Samson, Quingey, Pessans et Rennes-sur-Loue ;
- le long de la RD67, avec les bourgs d'Ornans, Lods, Mouthier-Haute-Pierre, Vuillafans et Montgesoye.

La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux documents d'urbanisme d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores (isolation, merlon, écran, positionnement des bâtiments ...).

Par ailleurs, ces deux routes sont classées comme routes à grande circulation (RCG) par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. Il serait pertinent que ces deux routes soient mentionnées comme RCG dans le dossier.

4.5 Adaptation au changement climatique

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Loue-Lison adopté le 17 décembre 2020. Ce document a pour objectif de définir une stratégie énergétique à l'horizon 2050 et définit un programme d'actions. Tous les secteurs d'activité sont concernés, aussi bien le résidentiel, le transport, l'agriculture, l'industrie...

Le PCAET et le SCoT sont complémentaires dans leurs orientations relatives à la sobriété énergétique, sur le développement des énergies renouvelables, sur le changement climatique et l'évolution des pratiques (mobilités alternatives à la voiture individuelle...).

4.5.1 Développement des énergies renouvelables

Le territoire a pour ambition d'ici 2050 de devenir un territoire à énergie positive.

La production totale d'énergie renouvelable sur le territoire est de 167 000 MWh. Cette production d'énergie renouvelable est essentiellement portée par la production de chaleur renouvelable (85 %), avec le bois-énergie (90 %) et la production d'électricité renouvelable (15 %) essentiellement portée par l'hydroélectricité.

21 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/3.-Consulter-les-cartes>

22 https://www.doubs.gouv.fr/content/download/33094/208051/file/2021_1_rr_arrete_clt.pdf

La production d'énergie solaire photovoltaïque est relativement faible sur le territoire, représentant moins de 1 GWh en 2014, soit 4 % de la production d'énergie électrique du territoire. La production augmente toutefois, puisqu'elle apparaît à 5% en 2023²³. La production de solaire thermique représente moins de 0,5 % de la production de chaleur renouvelable

L'éolien, la méthanisation et la géothermie sont peu ou pas représentés sur le territoire (0% pour l'éolien en 2023 par exemple).

Les chiffres présentés dans le dossier datant de 2014, **la MRAe recommande de mettre à jour le dossier avec des données plus récentes sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire.**

Le DOO contient plusieurs prescriptions concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Ainsi, les documents d'urbanisme devront intégrer les ZAER arrêtées à l'échelle départementale. Des zones d'exclusion pourront être définies. Le DOO fait également référence au PCAET dont les objectifs et programmes doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Cependant, le DOO aurait pu davantage détailler les objectifs et les actions qui concernent les documents de planification.

La MRAe recommande de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et de prescrire l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme dans la recherche du moindre impact environnemental.

4.5.2 Mobilité et déplacements

Pour réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) dues aux déplacements, le projet de SCoT prévoit des solutions de déplacements plus durables pour l'ensemble des usagers, et notamment dans l'orientation 4 de l'ambition n°5 du PADD intitulée « Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de déplacement, développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture et réduire les besoins en déplacement ».

Le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme étudient et identifient les besoins d'aménagements en matière de mobilité à partir des éléments définis par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes ainsi que les besoins spécifiques (aménagement/transformation) des centralités dans leur diagnostic, qu'ils définissent les axes à réaménager permettant d'accéder aux centralités dans le but de favoriser les mobilités alternatives (mobilités douces, transports en commun, covoiturage) et ceux identifiés par le plan de mobilité simplifié de la communauté de communes, et qu'enfin, ils mettent en place les outils réglementaires et fonciers pour la mise en œuvre et la réalisation de ces axes.

Le DOO prescrit également une analyse autour des gares du territoire afin de les rendre plus accessibles et d'y développer des plateformes multimodales.

Il prescrit également que les documents d'urbanisme identifient les points d'arrêts des transports collectifs routiers, les besoins d'aménagement d'espaces de covoiturage, les besoins d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, de définir la localisation et les tracés des itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer.

4.5.3 Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le DOO prend en compte ce risque dans la recommandation suivante : « Afin de limiter la dispersion et la prolifération du moustique tigre sur le territoire, il est recommandé aux documents d'urbanisme d'annexer un guide des bonnes pratiques à destination des habitants et aménageurs. L'objectif est d'éviter toute stagnation d'eau. Des procédés constructifs peuvent ainsi être mis en œuvre : interdiction des terrasses sur toits ou plots, récupération des eaux de pluie, étanchéité des descentes de chéneaux... »

4.5.4 Risque lié aux espèces exotiques invasives

L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène, responsable de nombreuses allergies. Il est à noter que cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles).

Le dossier ne traite pas de la problématique de la propagation d'autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels. Le ScoT devrait compléter le repérage de ces espèces à partir des données existantes²⁴.

Le contexte local, avec un front de colonisation avéré sur les communes le long de l'axe routier RN 83 (Samson, Le Val, Paroy, Chay...), apparaît favorable à sa diffusion.

23 <https://observatoire.enedis.fr/epci/cc-loue-lison-25#thematique-production>

24 Espèces exotiques envahissantes repérées par le [conservatoire botanique franche-comté](#)

Avis du 21 février 2025

La lutte contre l'ambrosie, si elle est prise en compte dans le document à travers une recommandation dans le DOO, ne peut se résumer à ce qui est proposé : « *les documents d'urbanisme cartographient la présence de l'ambrosie à partir des données mises à disposition au sein des espaces potentiellement constructibles. En cas de présence, ils organisent la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambrosie* ».

L'implantation de l'ambrosie peut aussi être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie.

La MRAe recommande que la lutte contre l'ambrosie soit a minima renforcée et de prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.

Besançon, le **28 FEV. 2025**

Le vice-président
de la cohésion territoriale, de la politique de la ville,
des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales
Ludovic PETERS
Tél : 03 81 61 55 95
ludovic.peters@bourgognefranchecomte.fr
2025/16C/GL/LP

MONSIEUR JEAN-CLAUDE GRENIER
PRESIDENT
MADAME SARAH FAIVRE
VICE PRESIDENTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON
7 RUE EDOUARD BASTIDE
25290 ORNANS

Objet : Avis sur le projet arrêté du SCOT

PJ : Analyse technique du projet du SCoT

Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente,

Par courrier du 21 novembre 2024, vous avez informé la Région de l'arrêt du projet de SCOT de la Communauté de Communes Loue Lison par délibération du 5 novembre 2024. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de notre collectivité en tant que Personne Publique Associée.

Les documents qui composent le SCOT ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement et de transition de la Bourgogne-Franche-Comté. J'ai le plaisir de vous informer que **le projet de SCOT de la Communauté de Communes Loue Lison est compatible avec le SRADDET Bourgogne Franche Comté en vigueur**. Je tiens notamment à souligner l'effort sur la consommation foncière à venir qui respecte pleinement les objectifs de la Région.

Le projet porte la volonté de limiter les concurrences d'usages liées à une ambition de gestion plus économe des ressources et de développement orienté en faveur de ses polarités. Néanmoins, le taux de croissance envisagé (0,5 % par an) ainsi que l'objectif fort de reconquête des logements vacants semblent particulièrement ambitieux et risquent d'être difficilement atteignable.

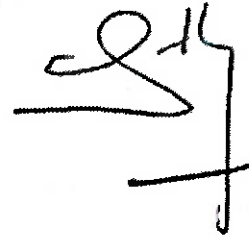
De plus, votre projet gagnerait à être affiné sur le domaine économique en détaillant plus précisément la répartition territoriale des surfaces à consommer et en fixant des objectifs chiffrés concernant le nombre d'emplois.

Enfin, j'attire votre attention quant à l'éventuel classement de la zone économique de Tarcenay-Foucherans en tant que projet d'envergure nationale ou européenne. Je vous rappelle que seul un projet concret répondant aux principes l'article 3 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est susceptible de figurer dans la liste fixée par arrêté ministériel.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Ludovic PETERS – Chargé de mission Planification) pour vous accompagner dans la suite de votre procédure d'élaboration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal crossbar at the bottom.



Analyse technique Projet arrêté du SCOT de la Communauté de Communes Loue Lison

Les observations ci-après visent à assurer l'adéquation entre le projet arrêté du SCOT de la Communauté de Communes Loue Lison et les stratégies de la Région portées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

PREAMBULE

Le SCoT de la Communauté de Communes Loue-Lison a été arrêté par délibération du 5 novembre 2024.

La Région, en tant que personne publique associée a été sollicitée par courrier du 21 novembre 2024 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté en 2020 et modifié en novembre et décembre 2024.

Le SRADDET – Ici 2050 – fixe les grandes orientations que porte la Région Bourgogne-Franche-Comté pour son territoire. Ce nouveau schéma constitue l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Pour rappel :

- en application de l'article L131-7 et du L 131-2 du Code de l'Urbanisme les PLU(i) en l'absence de SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- en application de l'article L131-7 et du L 131-2 du Code de l'Urbanisme les PLU(i) en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

L'avis de la Région s'attache à évaluer l'adéquation du PLUi avec le SRADDET en vigueur et notamment de vérifier l'inscription du projet de territoire dans les lignes conductrices fixées par le schéma.

ANALYSE GENERALE SUR LE DOCUMENT

1) Mention du SRADEET par le SCOT

Le diagnostic du SCoT, le PADD, le DOO et le document de justification des choix retenus font référence au SRADEET en tant que document cadre pour décliner certaines stratégies du territoire. L'évaluation environnementale met en évidence la prise en compte des objectifs. De plus, l'élaboration du document a tenu compte de la modification du SRADEET relative au ZAN alors que celle-ci n'était pas approuvée à la date de l'arrêt.

2) Rappel du choix de scénario du SCOT à horizon 2043

Le SCOT a choisi comme ambition démographique d'atteindre une croissance moyenne sur le territoire de 0,5 % par an entre 2023 et 2043. Cette croissance est différenciée selon le niveau de polarité des communes dans l'armature. Ainsi les polarités identifiées se voient dotées d'un taux de croissance un peu plus fort tandis que les autres communes ont un taux plus faible, traduisant ainsi une volonté de renforcer les communes de l'armature. Il est à noter que chaque commune du territoire dispose d'une surface minimum à urbaniser de 0,3 hectare.

3) Cohérence interne (analyse transversale entre les pièces ou les thèmes du document)

Comme attendu, le DOO décline les ambitions du PADD au travers de 128 prescriptions. Certaines d'entre elles sont différenciées par niveau de polarité ou par secteur.

Cependant, pour certaines données chiffrées, les périodes utilisées ne sont pas les mêmes. Par exemple, dans le diagnostic et le document de justification, les données d'évolution de population sont arrêtées sur les périodes 2011/2016 – 2016/2021 alors que dans le PADD, on utilise les périodes 2008/2013 et 2013/2020, permettant de justifier le taux de croissance retenu.

De même, la consommation foncière projetée varie entre 119 ha (PADD) et 128 ha (Rapport de présentation).

4) Articulation entre la stratégie du SCOT et les principes clés du SRADDET

Le SRADDET n'impose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires procède d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation des stratégies territoriales avec celles, plus globales, qui sont portées à travers de nombreuses politiques régionales transversales est indispensable. A ce titre, le SRADDET demande aux stratégies locales de prendre en compte les trois principes qui suivent :

a) La transition énergétique et écologique

Les objectifs régionaux de tendre vers une région à énergie positive doivent guider les stratégies de territoires. Ce principe clé impose de penser la démarche de planification au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation, du maintien d'une capacité de production agricole locale, de maîtrise des risques naturels, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le SCOT de la CC Loue Lison porte l'ambition d'une gestion plus économe des ressources (foncier, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Le scénario de développement du territoire, accueillant 3000 habitants à l'horizon 2043, intègre bien les transitions énergétique et écologique.

Selon les données CEREMA, le territoire a consommé 121 hectares pour la période 2011-2021. Les chiffres donnés par le diagnostic et le rapport de présentation du SCOT sont cohérents avec ceux-ci. Le territoire envisage une consommation foncière d'environ 120 hectares pour la période 2021-2043 dont 75 pour la première décennie. Cette trajectoire est compatible avec les objectifs 1.1 et 1.2 du SRADDET, le taux d'effort attribué au territoire étant respecté.

Le SCOT présente une ambition forte de reconquête des logements vacants. Ainsi, près d'un tiers des logements nécessaires pour la période 2021-2043 seront prélevés dans cette ressource. L'objectif étant d'atteindre 6 % de taux de vacances (situation de 1999).

Le PADD fixe des objectifs différenciés pour le secteur « logement » (environ 94 ha) et le secteur économique (environ 28 ha). Toutefois, contrairement au logement, le DOO ne donne pas de prévision de répartition des surfaces à consommer pour le secteur économique. Il n'y a aucun objectif en termes d'emplois.

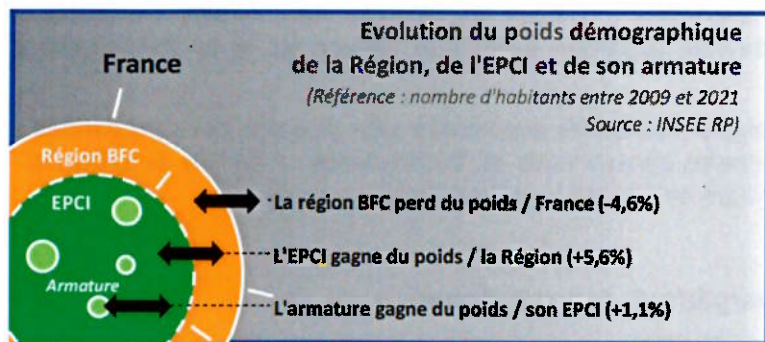
Enfin, le territoire envisage que la zone économique Tarcey Foucherans soit intégrée dans les PENE et n'entre ainsi pas dans la consommation foncière du territoire. Il est à noter que cette zone n'est mentionnée qu'à l'état de projet. Pour rappel, seul un projet concret répondant aux principes de l'article 3 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est susceptible d'être considéré comme PENE. Une zone ou un espace, sans projet défini, ne peuvent réglementairement pas être considérés comme PENE.

Outre la consommation foncière, les ambitions du SCOT en terme de préservation des ressources (Eau, biodiversité,...) sont compatibles avec les orientations du SRADDET.

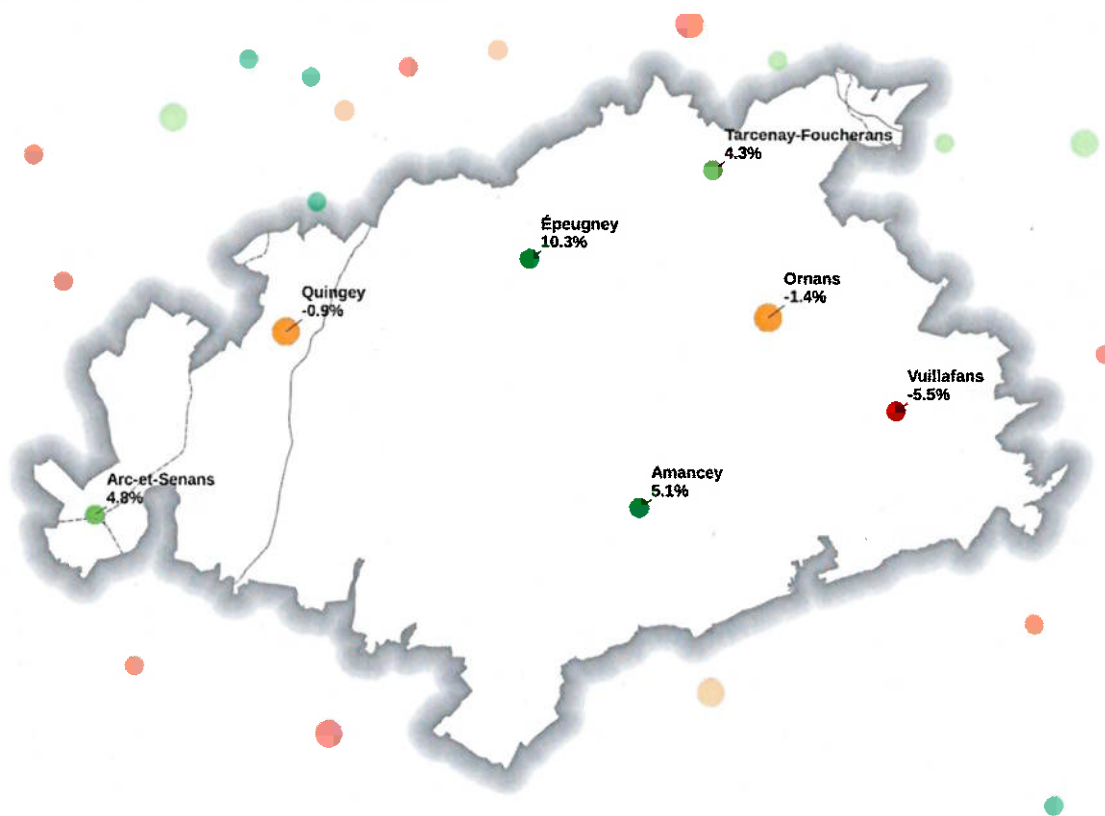
b) Le renforcement des polarités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser

La consommation foncière est trop souvent considérée comme un levier majeur pour développer le territoire. L'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité territoriale, en concevant un développement s'appuyant prioritairement sur les polarités du territoire. Le renforcement des polarités passe par une qualification objective des communes pour définir une armature territoriale sur laquelle le développement s'appuiera prioritairement.

Sur la période 2009-2021 (Source RGP INSEE), le territoire a vu sa population augmenter tandis que le nombre d'emplois a diminué. Cependant, l'armature a vu son poids augmenter démographiquement et économiquement. Les habitants et les emplois se sont concentrés dans les polarités.



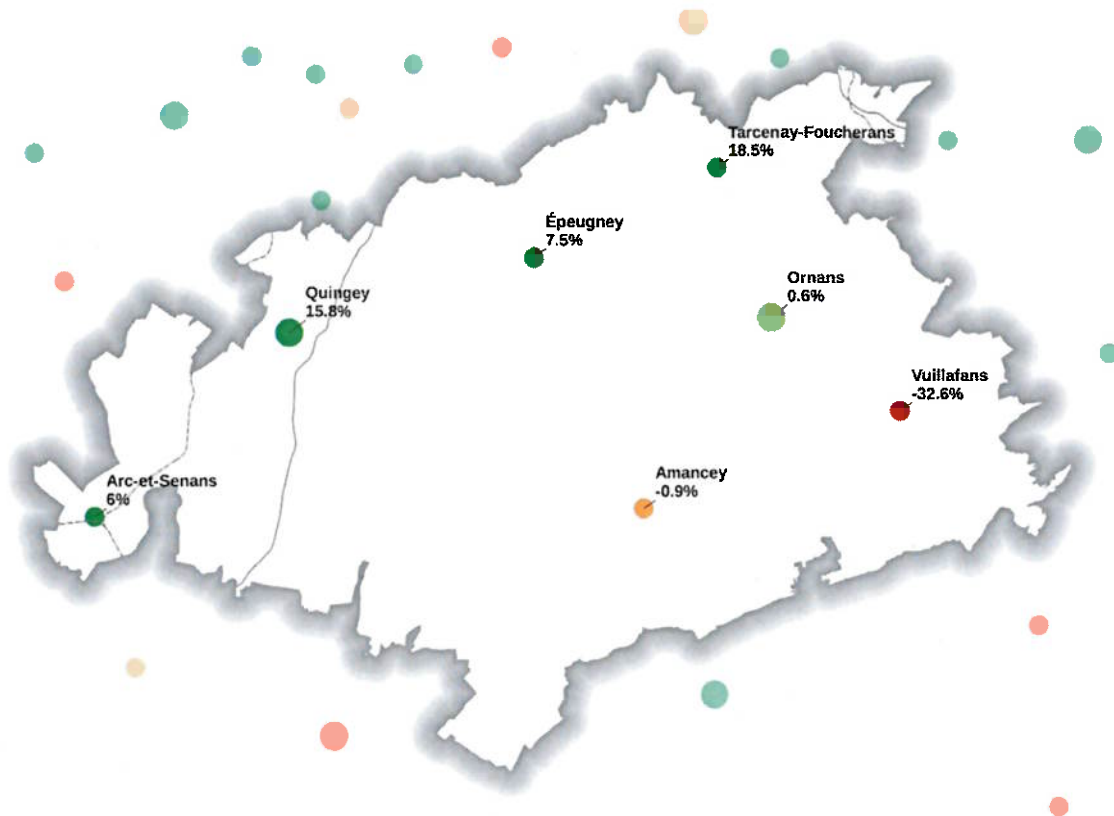
Cependant, concernant la population, la situation est différente selon le niveau de polarité. Globalement, ce sont les polarités intermédiaires qui ont gagné du poids sur le territoire au détriment des deux principales localités : Ornans et Quingey.



Carte 1: Evolution du poids démographique des polarités entre 2009 et 2021 (Source RGP INSEE)

Toutefois, les objectifs de croissance, fixés par le SCOT et différenciés selon le niveau de polarité, permettent de rétablir la situation. Les chiffres avancés permettent de renforcer le poids de l'ensemble des polarités et ainsi renforcer l'armature d'un point de vue démographique. De plus, des cibles de densité sont également fixées. Ainsi, la consommation foncière des polarités sera moindre par rapport à la population accueillie.

D'un point de vue économique, l'armature et les polarités sont globalement robustes. Cependant, faute d'objectifs chiffrés sur l'emploi, il n'est pas possible d'estimer la trajectoire à venir.



Carte 2: Evolution du poids économique des polarités entre 2009 et 2021 (Source RGP INSEE)

c) Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité :

La clé de réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces urbains, mais également avec les ruralités qui font preuve de vitalité et osent expérimenter. Le développement soutenable des territoires passe par la prise en compte du cadre territorial élargi permettant d'éviter les logiques concurrentielles.

Bien que prises en compte dans le diagnostic territorial, les relations avec les territoires voisins ne font pas l'objet d'ambitions ou d'objectifs particuliers dans le PADD et le DOO. Pourtant, près de 60 % des actifs travaillent en dehors du territoire avec des déplacements qui se font essentiellement en voiture personnelle. Il aurait été dès lors intéressant de fixer une orientation en termes de mobilité et de coopération avec les territoires voisins, notamment Grand Besançon Métropole vers laquelle 50 % des navetteurs se rendent.

CANTON
d'ORNANS

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du **17 janvier 2025**

Date de Convocation : 11/01/2025

Date d’Affichage : 21/01/2025

Membres en exercice : **15**

Membres présents : 10

Ayant pris part au vote : 11

Ayant donné procuration : 1

Membres **ABSENTS** excusés : 5

L’an deux mille vingt-cinq, le **dix-sept janvier**, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d’AMANCEY s’est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe MARECHAL, Maire, pour la session ordinaire du mois de **JANVIER**.

PRESENTS 10 : MM. MARECHAL Philippe, BOURGON J-Michel, PARNET Gérard, CHIARI Olivier, VERNIER Jean-Victor, BURLA Chantal, MOUROT Jean-Louis, PEGUILLET Caroline, PETITCOLIN Annie, ORDINAIRE Céline.

MM. CUCHE Claude, RIBARD Pierre, MILLE Gaëtan, PELLETRAT DE BORDE Gaëtan, LOUVAT Eric (procuration à BOURGON Jean-Michel).

Il a été procédé, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Jean-Michel BOURGON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées. Monsieur MARECHAL Philippe, Maire d’Amancey et **Président de séance**, a déclaré la séance ouverte.

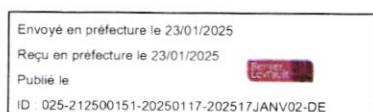
Objet de la délibération : **Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison 2024-002**

Le Conseil Municipal de la Commune d’AMANCEY a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d’un outil d’aménagement à partir d’un projet territorial partagé et prospectif s’inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d’adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d’urbanisme, de mobilité, d’habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d’environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d’habitat, d’activités et de services tout en soutenant une démarche d’utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d’intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l’eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l’air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l’élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.



Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune d'AMANCEY est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Validé à l'unanimité

Résultat du vote :

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 
ID : 025-212500151-20250117-202517JANV02-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Philippe MARECHAL



Département
du Doubs
Arrondissement
de Besançon
Canton
d'Ornans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune d'AMATHAY-VESIGNEUX

Séance du 19/12/2024

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt trois

en exercice : 10

le dix neuf décembre

présents : 7

le Conseil Municipal de la Commune d'Amathay-Vésigneux

votants : 7

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Mr Alexandre COULET, Maire.

vote « pour » : 1

Tous les membres en exercice présents :

vote « contre » : 5

MM Alexandre COULET, Jean CHOIGNARD, Jean-Philippe CLERC, ,
Nicolas VOUILLOT, Alexandre MINARY, Michel LACOSTE

« abstentions » : 1

Mmes Christine LAITHIER.

Membre en exercice absent : Carole CHAGROT Jérôme COEURDEVEY,
Daniel FLON

Date de la convocation :
13/12/2024

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code des C.T.,
à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

M. Jérôme COEURDEVEY, ayant obtenu la majorité des suffrages,
a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Président a déclaré la séance ouverte.

DELIBERATION N° 153

Objet : Avis de la commune sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté
par la Communauté de Communes Loue Lison

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison,
arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19
novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif
s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de
la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et
une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement
économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du
patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant
une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des
continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le
Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par
la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial
Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune est invitée à exprimer son avis sur
ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de

l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 5 voix contre 1 voix pour et 1 abstention :

1. Émet un avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, pour les raisons suivantes : Le projet ne satisfait pas le conseil municipal.

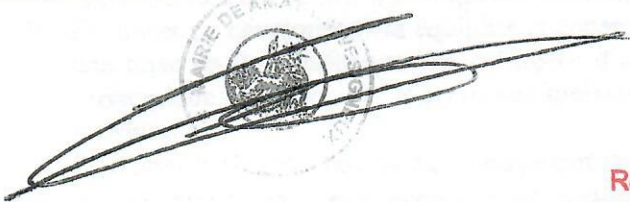
La présente délibération a été adoptée en séance publique le 19/12/2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne l'autorisation au Maire.

Fait et délibéré en séance à la date que dessus.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Pour copie conforme
Le maire,
Alexandre COULET



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2025



Contrôle de l'urbanisme

CANTON
de *Saint-Vit*

ARRONDISSEMENT
de *Besançon*

COMMUNE de
BARTHERANS
N° INSEE : 25044

Nombre de membres

-en exercice : 7
-présents : 7
-votants : 7
-ayant donné procuration : 0
-absents excusés : 0
-absents : 0

Date de convocation : 31/01/2025

Date d'affichage : 12/11/2025

Objet de la délibération

2025/01

Avis sur le projet SCoT Loue Lison

Résultat du vote

-Pour : 6
-Contre : 0
-Abstention : 1

EXTRAIT du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 février 2025

L'an *deux mille vingt cinq*

le onze février à 20h00

le Conseil Municipal de la commune de *Bartherans* s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Monsieur Yves Mougín* pour la session ordinaire du mois de février.

Étaient présents : Boiteux Charline, Bourgeois Chantal, Chabod Pascal, Guichard Frédéric, Kouzmine Régis, Lesprit Odile, Mougín Yves.

Était absent excusé: néant

Étaient représentés : néant

Procuration donnée : néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Kouzmine Régis, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de Bartherans, réuni en séance le 11 février 2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;



- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Bartherans est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 11 février 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Bartherans, le 11 février 2025
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait conforme
Le Maire
Yves Mouglin



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **BOLANDOZ**

Séance du 22 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq

Le vingt deux Janvier à 20 heure 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Pierre Grandjean - Maire.

Etaient présents : Marie-Pierre Grandjean – Gérald Chavot - Anne Masson - Florian Boillot - Aude Gaume - Denise Jobard - Philippe Ledure - Emile Marion - Francis Pichot

En retard : Gauthier Muller

Secrétaire de séance : Aude Gaume

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation

16/01/25

Date d'affichage

24/01/25

OBJET

**25/07 Avis sur le projet
du SCOT arrêté par la
communauté de
communes Loue Lison**

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture de Besançon

Le 24/01/25

Et publication

ou notification

Du 24/01/25

**Avis sur le projet du SCOT arrêté par la communauté
de communes Loue Lison**

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCOT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de

l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Bolandoz est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCOT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCOT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Mme le Maire demande l'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

Approuvé par 11 voix pour 0 contre 0 abstention

Pour copie conforme,
Mme le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de SAINT VIT QUINGEY

Commune de BUFFARD
(N° INSEE : 25098)

**Extrait n° 01/2025 du registre
des délibérations du conseil municipal**

Nombre de membres

- En exercice : 9
- Présents : 8
- Ayant donné
procuration : 1
- Absents : 1
- Votants : 9

Date de
convocation :
21/01/2025

Date d'affichage :
21/01/2025

Objet de la délibération

Avis de la commune de
Buffard sur le projet SCoT arrêté
par la CC Loue Lison

Résultat du vote

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

Séance du 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 janvier à vingt heures et quinze minutes

Etaient présents : Joëlle MAURICE, Hubert BAURAND, Françoise COURBET, Clémentine BIDEAUX, Dominique ROY, Marie Claire LEHALLE, Michèle BELIN, Thomas GRABY

Procuration : Mr Dominique PICARD donne procuration à Mme BELIN Michèle

Secrétaire de séance : Mme Michèle BELIN

Président de séance : Joëlle Maurice, Maire

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

> Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;

> Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;

> Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

> Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma. Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

La Commune BUFFARD, après avoir pris connaissance des documents, est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

Fait et délibéré à Buffard le 31 janvier 2025
Pour extrait conforme

Joëlle MAURICE, maire



Séance du 26/11/2024

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	6	6
POUR 6	CONTRE 0	ABSTENTION 0

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, sur la convocation qui lui a été adressée par la Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Maire, Madame ARNOUX Fabienne

Présents : ARNOUX Fabienne, VERMOT-DESROCHES Gérard, BARSOT VERMOT-DESROCHES Fanny, CLAUDEPIERRE Emilien VERMOT-DESROCHES Dominique, ROMINGER Benoît
Absent(s) NON excusé(s) : NEANT

affichage Convocation

Le 14/11/2024

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme BARSOT VERMOT-DESROCHES Fanny

affichage Liste des délibérations(PV)

Le 04/12/2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION**DCM_2024_7_03_Avis de Cademène sur le Projet de SCoT Loue Lison arrêté par la CCLL**

Le Conseil Municipal de la Commune de CADEMENE réuni en séance le 26/11/2024 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison:

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de CADEMENE est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 26/11/2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

À Cademène, le 26/11/2024, la maire, Fabienne ARNOUX



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 DEC. 2024



Contrôle de légalité

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
BESANCON

CANTON
ORNANS

OBJET

**Avis de la commune de Chantrons
sur le projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue Lison
arrêté par la Communauté de
Communes Loue Lison**

DATE DE CONVOCATION

18/01/2025

DATE D’AFFICHAGE

28/01/2025

Nombre de membres

- en exercice : 11
- présents : 10
- ayant pris part au vote : 11
- ayant donné procuration : 1
- absents excusés : 1
- absents non excusés : 0
- exclus : 0

Résultat du Vote

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 025-212501209-20250124-1_2025-DE



République Française

COMMUNE DE 25330 CHANTRANS (N°INSEE : 25120)

**EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 24 janvier 2025**

**L’an deux mille vingt -cinq
le vingt-quatre janvier**

le Conseil Municipal de la commune de **CHANTRANS**
s’est réuni au lieu habituel de ses séance après convocation légale, sous
la présidence de **Madame GRANDJACQUET Catherine, Maire** pour
la session ordinaire du mois de **JANVIER**.

Etaient présents : Catherine GRANDJACQUET, Bernard
VUILLAUME, Lucien VIENNET, Annick BOLE, Jean-Marie BULLE,
Colette WETZEL, Philippe PIERSON, Benjamin BILLAMBOZ, Cécile
MICHEL, Geoffrey MOREL

Absent excusé : Julien SZOSTAK, procuration à Lucien VIENNET

Absent non excusé : néant

Il a été procédé, conformément à l’article L.2121-15 du Code des
Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le
Conseil. **Madame Cécile Michel** ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de Chantrons, réuni en séance le 24/01/2025 sous la présidence de Madame, Catherine Grandjacquet, Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d’un outil d’aménagement à partir d’un projet territorial partagé et prospectif s’inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d’adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d’urbanisme, de mobilité, d’habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d’environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d’habitat, d’activités et de services tout en soutenant une démarche d’utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d’intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l’eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l’air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Chantrains est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- Le rapport de présentation, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 24/01/2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Chantrains, le **24/01/2025**

Pour extrait conforme

Le Maire,

Catherine GRANDJACQUET



du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 décembre à 20 h 45.

Etaient présents : F. CHOPARD, V CUVELIER, V. HUMBERT, N. LATOUR, M. MULHAUSER., C. OUDOT

Étaient absents : T. BAURAND, V. MARTIN

Etaient absents excusés : D. CUPILLARD donne procuration à M. MULHAUSER, A. DUTHEL-LACAUSTE donne procuration à Nicolas LATOUR.

Secrétaire de séance : V CUVELIER,

Président de séance : Félix CHOPARD

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 7 voix contre, le Maire s'abstenant de voter vu qu'il faisait partie des ateliers de co-construction, émet un avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison.

Le projet global est trop restrictif notamment en direction du monde rural. La construction limitée pour laisser place à la rénovation de logement dans les fermes villageoises vise à limiter la liberté individuelle et dénaturer les villages. Les élus veulent garder l'image actuelle de leur petit bourg et la nature familiale de leur population sans parler du patrimoine bâti qui va perdre son identité.

Le Scot prévoyant un périmètre de 150 mètres non constructible autour des exploitations agricoles va bien au-delà des exigences réglementaire et interdit pratiquement toute construction nouvelle sur la commune.

Nombre de membres

- en exercice : 10
- présents : 6
- votants : 8
- ayant donné procuration : 2
- absents excusés : 2
- absents non excusés : 2

Date de la convocation :
29/11/2024

Date d'affichage : 14/12/2024

OBJET

Avis sur le projet

**Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale
Loue Lison
arrêté par la CCLL**

Résultat du vote :

- Pour : 0
- Contre : 07
- Abstentions : 01

Acte rendu exécutoire par l'envoi en Préfecture le 14-12-2024

Préfecture du Doubs

Fait et délibéré à Chassagne Saint Denis, le 06/12/2024

Pour extrait conforme

Le (a) secrétaire de séance

Reçu le 30 DEC. 2024

Félix CHOPARD, Maire.



Contrôle de validité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAY

Séance du 10 janvier 2025

<p>DELIBERATION 2025-02</p> <p>Avis de la commune de CHAY sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison</p> <p>Membres : En exercice : 10 Quorum : 6 Présents : 8 Procurations : 1 Votants : 9 Voix pour : 3 Voix contre : 0 Abstention : 6</p> <p>Convocation du 06-01-2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le dix janvier, le conseil municipal de la commune de CHAY s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M Jean-Pierre CUNCHON pour la session ordinaire du mois de janvier.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Jean-Pierre CUNCHON, Gérard PAULIN, Bertrand FIGUENET, Rolande MONADE, Bernard VAISSIERE, Caroline GAUTHIER, Sandrine VUILLEMIN, Pierre-Etienne BARDEY.</p> <p><u>Étaient absents</u> : Aurélie MICHON (procuration donnée à Jean-Pierre CUNCHON), Xavier BARDEY.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Rolande MONADE</p>
---	--

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAY réuni en séance le 10-01-2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune CHAY est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable (3 pour, 6 abstentions) sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 10-01-2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Pierre CUNCHON



DEPARTEMENT
du Doubs

COMMUNE DE **CHENECEY-BUILLON**
25440 CHENECEY-BUILLON

ARRONDISSEMENT
de Besançon

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de St Vit

Séance du *15 Janvier 2025*

L'an deux mil vingt-quatre
le 15 janvier

OBJET

le Conseil Municipal de Chenecey-Buillon s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme Laurence BREUILLOT pour la session ordinaire du mois de novembre.

**Avis de la commune de
Chenecey-Buillon sur le
Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue
Lison arrêté par la
Communauté de Communes
Loue Lison**

Etaient présents : Laurence BREUILLOT, Daniel BRANCHER, Julien GUYONNEAU, Céline VANOTTI, Jacques MOREL, Didier ROULIN, Gilles FORT, Christine CULOT, Benoit MEYER, Geneviève TISSERAND, Denis REVILLARD, Vincent VANHUFFEL

Nota :

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 9/01/2025 que la convocation du Conseil municipal avait été faite 08/01/2025 et que le nombre de membres :

- . en exercice est de : 12
 - . présents : 12
 - . ayant donné procuration : 0
 - . absent excusé : 0
 - . absent : 0
- Suffrages exprimés : 12

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 - 14 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Christine CULOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Mme la Présidente a déclaré la séance ouverte.

N° 2025 / 002

Le Conseil Municipal de la Commune de Chenecey-Buillon, réuni en séance le 15 janvier 2025 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Chenecey-Buillon est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

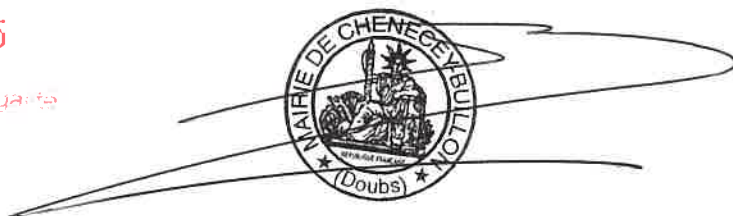
1. Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 15 janvier 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Préfecture du Doubs



Le Maire
Laurence BREUILLOT



<p>Délibération 2024-50 OBJET :</p> <p>AVIS SCOT (schéma de cohérence Ter- ritoriale Loue Lison arrêté par la CCLL)</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chouzelot s'est réuni au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Christian MESNIER, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.</p>
<p>En nombre, les membres : en exercice : 10 quorum : 5 présents : 8 ayant donné procuration : 1 ayant pris part au vote : 9 pour : 9 contre : 0 abstentions : 0</p> <p>convocation le 26/11/2024</p>	<p><u>Étaient présents</u> : Didier BAILLY, Malory GALMICHE, Marie-Jeanne JEANNIN, Christian MESNIER, Vincent GUINET, Sylvie PERRIN, Thierry GUINET, Danielle STADELMANN.</p> <p><u>Était absente excusée</u> : Claudine GUINET (procuration donnée à Marie-Jeanne PRILLARD).</p> <p><u>Était absent</u> : Sébastien MALE.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Sylvie PERRIN</p> <p><u>Président de séance</u> : Christian MESNIER, Maire</p>

Monsieur le Maire et les conseillers ont pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;*
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;*
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;*
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.*

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de CHOUZELOT est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - *Tome 1 – Diagnostic socioéconomique*
 - *Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement*
 - *Tome 3 – Synthèse du diagnostic*
 - *Tome 4 – Evaluation environnementale*
 - *Tome 5 – Justification des choix*
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue-Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 04/12/2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à CHOUZELOT, le 04-12-2024

Le Maire, Christian MESNIER



CANTON
de *Saint-Vit*

Séance du 13 décembre 2024

ARRONDISSEMENT
de *Besançon*

COMMUNE de
CUSSEY-SUR-LISON
N° INSEE : 25185

L'an deux mille vingt quatre

le treize décembre à 20h00

le Conseil Municipal de la commune de *Cussey-sur-Lison* s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Monsieur Roussel Jean-Marie* pour la session ordinaire du mois de décembre.

Étaient présents : Boichut Vincent, Comte Nicolas, Delisle Cyrielle, Fournier Chantal, Humbert Fabien, Oudet Alain, Roussel Clotile, Roussel François, Roussel Jean-Marie.

Était absent excusé : néant

Étaient absents : Dornier Kévin, Leblanc-Vichard Françoise

Procuration : néant

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Roussel Clotilde, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de *Cussey-sur-Lison*, réuni en séance le 13 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

Nombre de membres

-en exercice : 11
-présents : 9
-votants : 9
-ayant donné procuration : 0
-absent excusé: 0
-absents : 2

Date de convocation : 09/12/2024

Date d'affichage : 16/12/2024

Objet de la délibération

2024/42

Projet de SCoT Loue Lison

Résultat du vote

-Pour : 9
-Contre : 0
-Abstention : 0

- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité (de leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, m (risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Cussey-sur-Lison est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 13 décembre 2024 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Cussey-sur-Lison, le 13 décembre 2024

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour extrait conforme

Le Maire

Roussel Jean-Marie



Date de Convocation : 25/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DESERVILLERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Maire, pour la session ordinaire du mois de JANVIER.

Date d'Affichage : 20/02/2025

Membres en exercice : 11

Membres présents : 7

Ayant pris part au vote : 11

Ayant donné procuration : 4

Présents : 7 : MARECHAL Peggy, VEDRENNE Sophie, FUMEY Hubert, MENETTRIER Jean-Yves, COEURDEVEY Emmanuel, MENETTRIER Dominique, VAN DE WOESTYNE Nathalie.

Membres absents excusés : 4

PATO François (procuration à Nathalie VAN DE WOESTYNE), BULLE Benoît (procuration à MENETTRIER Dominique), BETASSA Angelo (procuration à COEURDEVEY Emmanuel), MERMET Jannick (procuration à VEDRENNE Sophie).

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Jean-Yves MENETTRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Madame VAN DE WOESTYNE Nathalie, Maire de DESERVILLERS et **Présidente de séance**, a déclaré la séance ouverte.

Objet de la délibération :
2025-03

APPROBATION SCOT LOUE LISON

Le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du territoire Loue Lison a été arrêté par le conseil communautaire en date du 05/11/2024.

La commune de DESERVILLERS, en tant que personne publique associée doit rendre un avis dans les mois suivant la réception du courrier du 02/12/2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un **avis favorable** au SCOT.

Résultat du vote : 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Pour copie certifiée conforme.
Nathalie VAN DE WOESTYNE,
Maire de DESERVILLERS

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le

ID : 025-212501993-20250130-202530JAN03-DE



Département
du **Doubs**
Arrondissement
de **Besançon**
Canton d'**Ornans**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de **DURNES - 25580**

Séance du 07 Février 2025

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-cinq
En exercice : 11 et le sept Février
Présents : 10 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES
Votants : 10 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Gérard PESEUX, Maire en exercice,

Présents : Gérard PESEUX, Aurore SCHMITT, Dominique CUENOT, Bruno LOMBARDOT, Sandy VANOTTI, Daniel MOUROT, Florian HUGUENOTTE et Vincent BEPOIX, Ghislaine HUSY-ROUSTAN et Paul ROUSTAN

Absent : Claude BOICHARD

Date de la convocation :
03/02/2025
Date d'affichage :
10/02/2025

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Dominique CUENOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DCM n° 2 – Arrêt du projet SCoT par la Communauté de Communes Loue Lison

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

L'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents, émettent un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal. Une ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérard PESEUX



OBJET

Projet de Schéma de Cohérence
Territoriale Loue Lison

N° 2024-12-02

DATE DE CONVOCATION

9 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE

20 décembre 2024

Nombre de membres

- en exercice :	6
- présents :	4
- votants :	4
- ayant donné procuration :	0
- excusés :	2

Résultat du vote

- Pour :	4
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXTRAIT

**Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 13 décembre 2024**

**L’an deux mille vingt quatre
Le 13 décembre à vingt heures**

Le Conseil Municipal de la commune d’ÉCHEVANNES

S’est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de PITAVY Danielle, Maire

Présents : PITAVY Danielle, TARDY Jérôme, DREZET Jean-Marie, BONKE-BOULARD Elisabeth

Excusés : LESUEURS Yohan, MARÉCHAL Vincent

Procurations :

Secrétaire de séance : BONKE-BOULARD Elisabeth

Délibération n°2024-12- 02 Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison

Le Conseil Municipal de la Commune d’Échevannes, réuni en séance le 13 décembre 2024 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d’un outil d’aménagement à partir d’un projet territorial partagé et prospectif s’inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d’adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d’urbanisme, de mobilité, d’habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d’environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d’habitat, d’activités et de services tout en soutenant une démarche d’utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d’intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l’eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l’air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l’élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l’article L143-20 du Code de l’Urbanisme, la Commune d’Échevannes est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu’au terme de la consultation de l’ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l’article L143-22 du Code de l’Urbanisme.



Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – État Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Évaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 13 décembre 2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés : POUR : 4- CONTRE : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, à Échevannes, le 13 décembre 2024.

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,
Le Maire
Danielle PITAVY



République Française

Département du Doubs

Arrondissement de
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2024/29/11/04

Date de convocation :

25/11/2024

Objet de la délibération :

**SCOT : Avis sur le
projet de Cohérence
Territoriale Loue Lison**

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la mairie
d'Épeugney le

06/12/2024

que la convocation du
Conseil Municipal avait été
faite le

25/11/2024

- que le nombre des
membres en exercice est de
15.

Le Maire

**Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune d'Épeugney
Séance du 29 novembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt-neuf novembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune d'Épeugney s'est réuni
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de M. Guillaume
AYMONIN, Maire.

Présents : M. Guillaume AYMONIN, Mme Sonia
DESTAING, M. Guillaume CRETIN, M. Romuald
TAUVERON, M. Nicolas DEAU, M. Stéphane LOGUIOT,
M. Jean-Michel CLEMENT, M. Éric CLEMENT, M.
Gwenaël LE GALLO, M. Patrick CAULIER, M. Régis
LAFON, M. Daniel PRENANT, M. Edmond BARBA.

Absents excusés : Mme Mégane GAUTHIER, M. François
VIENNET

Procurations : Mme Mégane GAUTHIER à M. Romuald
TAUVERON, M. François VIENNET à M. Régis LAFON

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du
Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection
d'un secrétaire pris dans le Conseil, Guillaume CRETIN,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour
remplir ses fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre
2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux
objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir
d'un projet territorial partagé et prospectif
s'inscrivant dans une politique de développement
durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de
la CCLL, de lutte contre le changement climatique et
d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du
territoire par un accès équitable aux services et une
mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de
mobilité, d'habitat, de développement économique et
touristique, de politiques sociales, d'environnement,
de conservation et restauration du patrimoine ;

- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune XXX est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 voix pour et 10 abstentions émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 29 novembre 2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré le jour, mois, an que dessus.

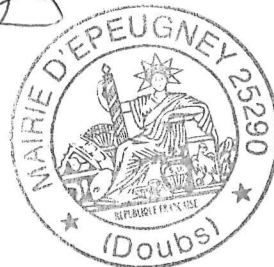
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Guillaume AYMONIN

Guillaume CRETIN



Canton d'Ornans

Arrondissement de Besançon

Commune de ETERNOZ VALLEE

DU LISON

Date de convocation : 13.02.2025

Date d'affichage :

Nombre de membres

du bureau

- en exercice : 17
- présents : 12
- votants : 12
- procuration : 2
- excusés : 4
- absents : 1
- exclus : 0

Séance du 21 février
L'an deux mille vingt-cinq,

Présents: Christophe Garnier, Aline Guinchard, Arnaud Billot, Nathalie Boillat, Christophe Blanc, Marion Chapel, Simon Saulnier, Céline Dubois Aubry, Je Philippe Dubois, Thierry Cuenot, Bernard Perrin, Georges Berger

Excusé : Laetitia Bolard (proc à Aline Guinchard), Laurent Chatot, Pierre Simon Chevry (proc à Thierry Cuenot), Gilles Guinchard,

Absent : Martial Jeandenand,

Le Conseil Municipal de la commune de ETERNOZ, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M Christophe GARNIER, Maire.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mr Simon Saulnier ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Mr Garnier a déclaré la séance ouverte à 20h30.

2025.31 SCOT Loue-Lison : avis de la Commune sur le projet :

Le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes Loue-Lison (CCLL) a été mis à disposition des Conseillers municipaux suite à la réunion du Conseil Municipal du 10 Janvier 2025, et une séance de travail y a été consacrée depuis lors.

A l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce projet, avec les réserves et interrogations suivantes :

- Les Communes Associées (devenues Communes Déléguées) doivent être mieux prises en compte dans ce SCoT : elles semblent totalement ignorées, en particulier dans la prescription 17, trop générale concernant la Commune d'Eternoz-Vallée-du-Lison. Ces Communes Déléguées, parfois distantes, disposent notamment de centres-bourgs dont il faudrait tenir compte.
- En termes d'offres de mobilités, la préoccupation de renforcement des polarités ne doit pas conduire à oublier l'existant actuel.
- Comment comprendre la cohérence de l'objectif fixé au secteur de la vallée du Lison de création de 80 logements, dans un contexte où, depuis 5 ans, un seul certificat d'urbanisme opérationnel et un seul permis de construire ont pu être obtenus sur les 6 villages qui composent la Commune, malgré le dépôt de nombreuses demandes ?
- Prescription n°125 : une homogénéisation des modalités de traitement des déchets verts à l'échelle du territoire de la CCLL est-elle réellement souhaitable ? Ne vaudrait-il pas mieux privilégier des solutions locales adaptées et différenciées ?

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 025-212502231-20250221-202531-DE



Fait et délibéré à Eternoz,
Pour extrait conforme
Le maire
Christophe Garnier

CANTON
de *Saint-Vit*

ARRONDISSEMENT
de *Besançon*

COMMUNE de
Goux-sous-Landet
N° INSEE : 25283

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt cinq
le vingt-neuf janvier à 20h00
le Conseil Municipal de la commune de Goux-sous-Landet s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Paquiez Patricia pour la session ordinaire du mois de janvier.

Nombre de membres

-en exercice : 6
-présents : 4
-votants : 4
-ayant donné procuration : 0
-absents excusés : 0
-absents : 2

Étaient présents : Lechevin Emmanuel – Maire Valentin – Paquiez Patricia – Petetin Lucie

Était absent excusé : /

Étaient absents : Godin Renaud - Vuillemin Martine

Étaient représentés : /

Procuration donnée : /

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Date de convocation : 24/01/2025

Date d'affichage : 31/01/2025

Monsieur Lechevin Emmanuel, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet de la délibération

2025/01

**Avis sur le projet de Schéma de
Cohérence Territoriale
Loue Lison**

Le Conseil Municipal de la Commune de Goux-sous-Landet réuni en séance le 29 janvier 2025 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

Résultat du vote

Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-212502835-20250129-2025_01-DE

- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Goux-sous-Landet est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 29 janvier 2025 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Goux-sous-Landet, le 29/01/2025
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait conforme
Le Maire
Paquiez Patricia



De la commune de **L'HOPITAL DU GROSBOIS 25620**Nombre de
Conseillers**SEANCE DU 9 JANVIER 2025.**

En exercice	14
Présents	14
Votants	14
Absents	00
Exclus	00

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de GRENIER Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : DANREY PHILIPPE/ MADER ALAIN /FLEURY M.JO /TROUILLOT RAPHAELLE/ FOURQUIER JEAN/DELEULE J-LOUIS/ BEPOIX GERALD / KOLLY BENOIT/ KOLLY-BOUHERET AUREORE/ NOVOT EUGENIO/ CUGNEZ DEBORAH/ CUCHOT SYLVIE / CHANUT ERIC.

Etaient absents : NEANT

Secrétaire de séance : TROUILLOT RAPHAELLE.

Date convocation
03/01/2025
Date affichage
10/01/2025

Objet : Avis de la commune de L'Hôpital du Grosbois sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

N° 01-2025

Le Conseil Municipal de la Commune de L'Hôpital du Grosbois, réuni en séance le 09/01/2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune l'Hôpital du grosbois est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

Le rapport de présentation, comprenant :

Tome 1 – Diagnostic socioéconomique

Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement

Tome 3 – Synthèse du diagnostic

Tome 4 – Evaluation environnementale

Tome 5 – Justification des choix

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le bilan de la concertation

La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 09/01/2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

□ □ **14 VOIX POUR.**

Fait et délibéré les ans, mois et jour ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de BESANCON ce jour.

Le Maire

GRENIER Jean-Claude



COMMUNE DE LAVANS-QUINGEY
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 30/01/2025

<p>Délibération 2025-01</p> <p>OBJET :</p> <p>AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOUE LISON ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON</p> <p>convocation du 17/01/2025 membres en exercice : 10 quorum : 6 présents : 7 absents : 3 suffrages exprimés : 7 pour avec réserve : 7 contre : 0 abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt cinq, Le trente janvier, Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Olivier DARD, Maire pour la session ordinaire du mois de janvier.</p> <p><u>Présents</u> : DARD Olivier, GAVIGNET Didier, DALLAVALLE Martine, GUYOT Johnny, CUNCHON Robert, ROUSSEY David, BOURIOT Marc.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Vincent BARBIER, Sandrine PELLEGRINI, Antoine ERHARDT.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Marc BOURIOT</p>
---	---

Le Conseil Municipal de la Commune de Lavans-Quingey, réuni en séance le 30/01/2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de LAVANS-QUINGEY est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

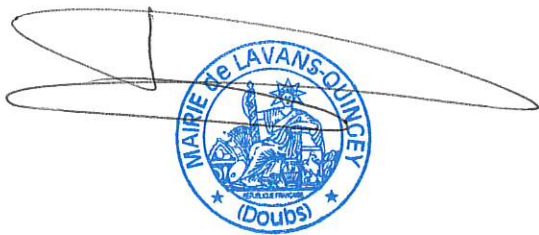
Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, pour la raison suivante:

Document très ambitieux dont la réalisation dans sa globalité semble très incertaine.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 30/01/2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus
Le Maire, Olivier DARD



Département
du **Doubs**
Arrondissement
de **Besançon**
Canton d'**Ornans**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune **LAVANS-VUILLAFANS - 25580**

Séance du **jeudi 12 décembre 2024**

Nombre de conseillers
en exercice : **10**
présents : 9
votants : 9

L'an deux mil vingt quatre
et le douze décembre
à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Lavans-Vuillafans
s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Mme Véronique KELLER, Maire.
Membres en exercice présents : Véronique Keller, Pascale Angiolini,
Maryline Texier, Alain Tissot-Bez, Michel Vieille, Jean-Christophe
Bonnefoy, Béatrix Loizon, René Tournier, Julien Gauron,
Date de la convocation :
Absents excusés : Michel Chrétien
Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des
C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil
Béatrix Loizon, ayant obtenu la majorité des suffrages,
a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.
M. le Président a déclaré la séance ouverte

06/12/2024
Date affichage :
13/12/2024

Résultat du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 33/2024

Objet de la délibération : **Avis de la commune Lavans-Vuillafans sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison**

Le Conseil Municipal de la Commune de Lavans-Vuillafans, réuni en séance le 12 décembre 2024 sous la présidence de Mme le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Lavans-Vuillafans est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l’Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d’arrêt du projet**

Il est rappelé que l’élaboration de ce SCoT s’est accompagnée d’une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d’ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d’information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Emet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 12 décembre 2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Lavans-Vuillafans, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Véronique KELLER



DEPARTEMENT
du Doubs

COMMUNE DE **LIESLE**
25440 LIESLE

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 025-212503361-20250128-DCM2025002-DE



ARRONDISSEMENT
de Besançon

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du **28 janvier 2025**

CANTON
de Quingey

L'an *deux mil vingt-cinq*
le *28 janvier*

le Conseil Municipal de Liesle s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de *Madame Simone VALOT*, Maire, en session ordinaire du mois de janvier 2025.

OBJET

SCOT LOUE LISON

Arrêté du projet Scot Loue Lison

Présents : CASENOVE Claire, CHEVASSU Marc, CUSSEY Alain, DALOZ Jean-Marie, FONTANIER Marilyne, HUMBERTJEAN Christine, KERN Isabelle, LINIGER Mathieu, PICOT Didier, VALLET Jean-Noël, VANDELLE Irène, VALOT Simone.

Excusée : Isabelle KERN jusqu'au point n°4

Absents : GIRARDOT Maxime, SPRICH Aurélien AL-GHAZI Yves, CHEVASSU Marc

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 - 14 du Code des Communes à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme Marilyne FONTANIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées
Mme. La Présidente a déclaré la séance ouverte.

Nota :

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23 janvier 2025 que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 23 janvier 2025 et que le nombre de membres :

- . en exercice est de : 15
- . présents : 10
- . ayant donné procuration : 0
- . absent excusé : 1 jusqu'au point 5
- . absents : 4
- Suffrages exprimés : 10**

N° 2025/002

Mme la Maire a présenté le projet d'arrêté du Scott Loue Lison voté par le conseil communautaire du 5 novembre 2024.

Après discussion, le conseil municipal accepte le projet,

Vote : 5 voix Pour, 5 voix Abstentions, la voix de Mme la Maire est prépondérante par conséquent, 6 voix Pour.

Vote : 10
Pour : 5+1
Non : 0
Abstention : 5

Simone VALOT
La Maire



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 février 2025

N°3 – Avis de la commune de LODS sur le projet de schéma de cohérence territoriale Loue Lison arrêté par la communauté de communes Loue Lison

DATE DE CONVOCATION

17/02/2025

DATE D’AFFICHAGE

24/02/2025

Nombre de membres

- en exercice : 10
- présents : 4
- votants : 6
- ayant donné procuration : 2
- absents excusés : 4
- absents : 2
- exclus : 0

Résultat du vote

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstention : 0

L’an deux mille vingt cinq

Le 20 février deux mille vingt-cinq à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de LODS

S’est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel LIEVREMONT, Maire.**

Étaient présents : LIEVREMONT Jean-Michel, PICHETTI Christian, RENAUD Michel, RONDOT Robert

Étaient absents excusés : MABILLE Yolande, RENAUD GARNIER Audrey, DAVIOT Pierre, POULENARD Patrick

Étaient absents : CALVI Olivier, GUYOT Maxime

Procuration : RENAUD GARNIER Audrey donne procuration à RENAUD Michel

MABILLE Yolande donne procuration à LIEVREMONT Jean Michel

Il a été procédé, conformément à l’article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le Conseil. **Monsieur RONDOT Robert** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le quorum n’ayant pas été atteint lors de la précédente séance dûment convoquée, le Conseil Municipal délibère ce jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil Municipal de la Commune de LODS, réuni en séance le 20 février 2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d’un outil d’aménagement à partir d’un projet territorial partagé et prospectif s’inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d’adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d’urbanisme, de mobilité, d’habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d’environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d’habitat, d’activités et de services tout en soutenant une démarche d’utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d’intérêt européen (Natura 2000) ;

- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation (Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de LODS est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 20 février 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

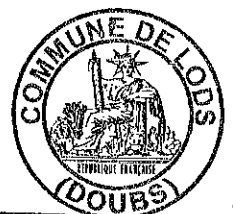
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré en séance, à Lods, le 20 février 2025.
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean Michel LIEVREMONT



<p>Délibération 2025-03</p> <p>OBJET : Avis de la commune de LOMBARD sur le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exercice : 9- quorum : 5- présents : 8- ayant donné procuration : 1- ayant pris part au vote : 9- vote pour : 1- vote pour avec réserves : 8- vote contre : 0- abstentions : 0 <p>Convocation : 06/01/2025 Affichage : 20/01/2025</p>	<p>L'an deux mil vingt cinq, le quinze janvier à 20 heures le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale du 06/01/2025 sous la présidence de Monsieur Philippe EDME pour la session ordinaire du mois de janvier.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Philippe EDME, Sylvie DODY, Anne PORRO, Yves BONANSEA, Stéphane VALORY, Rémy STADELMANN, FARQUE Christine, Martine LANDRY.</p> <p><u>Était absent excusé</u> : Emmanuel VIENNET (procuration donnée à Rémy STADELMANN).</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Sylvie DODY</p>
--	---

Le Conseil Municipal de la Commune de LOMBARD, réuni en séance le 15/01/2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur : Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;

Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;

Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Lombard est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- Le rapport de présentation, comprenant :
- Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
- Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
- Tome 3 – Synthèse du diagnostic
- Tome 4 – Evaluation environnementale
- Tome 5 – Justification des choix
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, pour les raisons suivantes :

-dans le DOO, axe 1 ambition 2 sont prescrites beaucoup de règles d'inconstructibilité. Nous estimons nécessaire que les dents creuses situées en espace urbanisée restent constructibles quel que soit le statut de l'espace concerné (hormis zones humides).

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 15/01/2025 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe EDME



Préfecture du Doubs

Reçu le 22 JAN. 2025



Contrôle et signature

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE BESANCON

CANTON D'ORNANS

COMMUNE DE LONGEVILLE (25330)

OBJET

2025 - 01 - 05
Avis du conseil municipal sur
le Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue
Lison arrêté par la
Communauté de Communes
Loue Lison

Date de la convocation : 09/01/2025

Nombre de conseillers municipaux :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Absents : 1
- Ayant donné pouvoir :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier, le Conseil Municipal de la commune de **LONGEVILLE** s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Pierre-André VOUILLOT, Maire**, pour la session ordinaire du mois de janvier.

Présents : BAILLY Pierre, COHENDET Valentin, IOTTI François-Olivier, MIKHAILITCHENKO Bruno, POINTURIER Cédric, POINTURIER Xavier, SALVI Amélie, TABALLET Cyril, VOUILLOT Lucien, VOUILLOT Pierre-André

Absent excusé : POINTURIER Marcel

Absent :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Amélie SALVI

Monsieur le Maire, expose le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- Le rapport de présentation, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l’Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation
- La délibération d’arrêt du projet

Il est rappelé que l’élaboration de ce SCoT s’est accompagnée d’une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d’ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d’information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 8 voix pour – 2 contre :

- Émet un avis défavorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, pour les raisons suivantes :
 - Le conseil municipal émet des inquiétudes sur les perspectives de développement de l’urbanisme des communes rurales au profit des zones urbanisées et évoque une mise en place d’un schéma qui vient complexifier un modèle existant

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Pierre-André VOUILLOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MESMAY (25440)**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU DOUBS
NOMBRE DE
MEMBRES

Séance du 31/01/2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, POGLIANO Jean-Louis. Le Président a déclaré la séance ouverte
7	7	6	
Pour 6	Contre 0	Abstention(s) 1	Étaient présents : Jean-Emmanuel GROETZ , Anke SAEGER, Jean-Louis POGLIANO, Jérôme LEFEBVRE, Emma GROETZ, Lionel TISSOT-BEZ
Date affichage de la convocation 21/01/2025			Absent (e-s) excuse (e-s) : Robin POGLIANO ayant donné procuration à Emma GROETZ
Date affichage Liste délibérations/ PV 04/02/2025			Absent (e-s) non excusé (e-s) : néant Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Jérôme LEFEBVRE

Objet de la délibération :

DCM_2025-1_01_Avis de Mesmay sur le Projet de SCoT Loue Lison arrêté par la CCLL

Le Conseil Municipal de la Commune de MESMAY réuni en séance le 31/01/2025 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de MESMAY est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 31/01/2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture
De Besançon le _____ et publication ou
Notification du _____

Pour extrait conforme
POGLIANO Jean-Louis
Maire de MESMAY



Département
Doubs

Numéro : 2024/11-12-02

Nombre de conseillers :

- en exercice : 12
- absents : 02
- présents : 10
- procuration : 02
- votants : 12
- exclus : 00

Date de convocation :
03/12/2024

Date d'affichage :
13/12/2024

Objet : Avis de la commune
sur le projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue
Lison arrêté par la
Communauté de Communes
Loue Lison

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de Montrond le Château
Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Mme LIME Angèle, Maire.

Étaient présents : Mmes BEFFY Stéphanie, GIRARDET Fabienne, PIGUET Colette, LIME Angèle, Mrs BILLAMBOZ Jean-Xavier, COQUIARD Vincent, LIDOINE Xavier, LOPES Guillaume, PERRIN Pascal, PIGUET Aurélien

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : STEHLY Audrey, GAILLARD Alexandre

Absent(e)(s) : Néant

Délégation de pouvoir : STEHLY Audrey à LIME Angèle, GAILLARD Alexandre à BILLAMBOZ Jean-Xavier

A été nommé secrétaire : BILLAMBOZ Jean-Xavier

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTROND-LE-CHATEAU réuni en séance le 11/11/2024 sous la présidence de Mme le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 025-212504062-20241211-2024_11_12_02-DE



Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de MONTROND-LE-CHATEAU est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 11/12/2024, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Angèle LAME

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 025-212504062-20241211-2024_11_12_02-DE



Délibération n°25.03.01

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 19
Nombre ayant donné procuration : 4

Date de la convocation : 26/02/2025

Date d'affichage : 07/03/2025

OBJET : Avis de la commune Les Monts-Ronds sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison arrêté par la CCLL

L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à 18 heures 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier LAITHIER, Maire.

Etaient présents : M. le Maire Didier LAITHIER, M. Frédéric BONNEFOI, M. Patrice CORBIERE, M. Didier RETHORE, M. Pierre GURTNER, M. Thibaut EME, Mme Marie-Christine ROBERT, M. Franck ROBERT, M. Yvan GENEVOIS, Mme Christine MORIS, M. Adrien DUBOZ, Mme Blandine FROGNET, Mme Catherine ROBIN, M. François ESPINOSA, M. Denis SAUGET.

M. Ludovic NICOT donne procuration à M. Thibaut EME.
M. Romain PAPONNET donne procuration à M. Adrien DUBOZ.
Mme Karine KISRANI donne procuration à Mme Christine MORIS.
M. René PARROD donne procuration à M. Franck ROBERT.

Etaient absents excusés :

M. Didier RETHORE a été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal de la Commune de Les Monts-Ronds, sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Les Monts-Ronds est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le 
ID : 025-200096915-20250303-D_250301-DE

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.


La présente délibération a été adoptée en séance publique :

- Pour : 11 voix
- Contre : 8 voix

Et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture du Doubs le 7 mars 2025, publié ou notifié le 7 mars 2025.

Fait à LES MONTS-RONDS, le 7 mars 2025

Envoyé en préfecture le 10/03/2025 Reçu en préfecture le 10/03/2025 Publié le ID : 025-200096915-20250303-D_250301-DE	
--	---

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Didier LAITHIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
du **Doubs**ARRONDISSEMENT
de **Besançon**CANTON
de **Saint-Vit**Commune de **MYON**
N° INSEE : **25416****Extrait du r**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 février 2025

L'an *deux mille vingt cinq*

Le treize février à 20h15

le Conseil Municipal de la commune de Myon s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Madame Sarah VIONNET* pour la session ordinaire du mois de février.

Étaient présents : Mesdames Boichut Yolande, Castella Marielle, Maire Anne-Sophie, Petetin Colette, Vionnet Sarah et Messieurs Bardey David, Cabaud Claude, Deleule Patrick, Faivre Claude, Martin Benoît, Vallet Louis.

Était absent excusé : néant

Procuration donnée : néant

Nombre de membresEn exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Ayant donné procuration : 0
Absents excusés : 0
Absents : 0

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-14 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Boichut Yolande, *ayant* obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de Myon réuni en séance le 13 février 2025 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa

Date de convocation : 06/02/2025

Date d'affichage : 17/02/2025

Objet de la délibération**2025/09****Avis sur le projet SCoT
Communauté Loue Lison****Résultat du vote**Pour 11
Contre 0
Abstention 0

- ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la pollution.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Myon est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 13 février 2025 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Myon, le 13 février 2025
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire
Sarah VIONNET



DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE BESANCON

CANTON D'ORNANS

COMMUNE DE NANS-SOUS-SAINTE ANNE
25330 NANS-SOUS-SAINTE ANNE

E X T R A I T

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE

OBJET :

Avis sur le SCOT

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 17.12.2024
que la convocation du Conseil avait été faite le 28.11.2024
et que le nombre des membres en exercice est de 11
Le Maire,

L'an deux mil vingt quatre

Le neuf décembre

le Conseil Municipal de la commune de NANS-SOUS-SAINTE-ANNE

s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Emmanuel Cretin, Maire

Etaient présents : E Cretin, , C Lamy, C Muneaux, D Richard, P Robert, JB Roux, R Marchal, M Faivre, Mr Gérard LAROCHE, Mr Christophe DELISLE

Etaient absents excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Mme C Lamy ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte

Délibération n° 2024-12-003

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loue-Lison arrêté par la communauté de communes Loue-Lison

Le Conseil Municipal réuni en séance le 09 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur le Maire a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCOT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212504203-20241209-202412003-DE



Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Nans-sous-Sainte-Anne est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :


- Le rapport de présentation, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socio-économique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCOT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité en séance publique et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 
ID : 025-212504203-20241209-202412003-DE

N° 2024/12/17

OBJET

**Avis sur le Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale (SCoT) Loue
Lison arrêté par la Communauté de
Communes Loue Lison**

Date de la convocation :
12 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux :
- En exercice : 27
- Présents : 17
- Ayant donné procuration : 6
- Ayant pris part au vote : 23

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le 19/12/2024

Publiée et mise en ligne le 19/12/2024

SÉANCE du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice ;

A l'exception de : Mme Catherine FESSELIER (représentée par Mme Colette GROLEAU), M. Jean-Michel BELPOIS (représenté par M. Franck COLLINET), Mme Aurore ARMAND (représentée par Mme Patricia LABERTERIE), Mme Vanessa DORDER (représentée par Mme Sandra DE STEFANIS), M. Bernard CHEVASSU (représentée par M. Christophe JOUVIN) et M. François VIENOT (représenté par Mme Isabelle GUILLAME).

Absents : M. Thibaut SERVANT, Mme Christine JEANNEY, Mme Marie-Christine VERNEREY et Mme Karima DAHES ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Secrétaire de séance : Mme Colette GROLEAU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 170/18 en date du 19 novembre 2018 de la Communauté de communes Loue Lison relative à la prescription du SCoT de la CCLL ;

Vu la délibération n° 109/24 en date du 5 novembre 2025 de la Communauté de communes Loue Lison relative au bilan de la concertation et arrêt de l'élaboration du projet de SCoT Loue Lison ;

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- ▶ Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- ▶ Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- ▶ Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- ▶ Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- ▶ Le rapport de présentation, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-200055903-20241218-2024_12_17-DE



- Tome 3 – Synthèse du diagnostic
- Tome 4 – Evaluation environnementale
- Tome 5 – Justification des choix
- ▶ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ▶ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- ▶ Le bilan de la concertation ;
- ▶ La délibération d'arrêt du projet.

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Entendu l'exposé des rapporteurs, Mme la Maire et M. Christophe JOUVIN ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison, à l'unanimité :

- > **D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.**

Fait et délibéré à Ornans, le 18 décembre 2024

Pour extrait conforme,
Isabelle GUILLAME - Maire



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-200055903-20241218-2024_12_17-DE





CANTON
de *Saint-Vit*

ARRONDISSEMENT
de *Besançon*

COMMUNE de
PALANTINE
N° INSEE : 25443

EXTRAIT du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 03 février 2025

L'an *deux mille vingt cinq*

Le trois février à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de *Palantine* s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de *Madame Faillenet Bernadette* pour la session ordinaire du mois de février.

Étaient présents : Bardin Daniel, Dody Erwan, Faillenet Bernadette, Faillenet Pierre, Franchini Jérôme, Puchot Philippe

Était absent excusé : Lasseube Éric

Étaient représentés : Néant

Procuration donnée : Néant

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Faillenet Pierre, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de Palantine réuni en séance le 03 février 2025 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

Nombre de membres

-en exercice : 7
-présents : 6
-votants : 6
-ayant donné procuration : 0
-absents excusés : 1
-absents : 0

Date de convocation : 28/01/2025

Date d'affichage : 04/02/2025

Objet de la délibération

2025/02

Avis projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue Lison

Résultat du vote

-Pour : 6
-Contre : 0
-Abstention : 0

- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité (des paysages, de leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Palantine est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
 -
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 03 février 2025 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Palantine, le 03 février 2025
 Ont signé au registre tous les membres présents,
 Pour extrait conforme
 Le Maire
Faillenet Bernadette



ARRONDISSEMENT DE
BESANCON

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du mois de janvier
30-01-2025-001

N° INSEE : 25475

L'an deux mil dix vingt cinq

OBJET

Le trente janvier à 19h30

Avis sur le Projet de Schéma de
Cohérence Territoriale Loue
Lison

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de QUINGEY, après convocation
ordinaire, sous la présidence de Sarah Faivre,

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette
délibération a été affiché en Mairie de
QUINGEY, le 10/02/2025

Étaient présents : Arnould Gilles, Benmessaouda Samia, Bobillier-Chaumont
Nicolas, Chevrotton Emmanuelle, Deschamps Nicolas, Faivre Sarah, Jacquot Marc,
Kowal-Bondy Nathalie, Maraux Chantal, Roy Jean-Michel

que la convocation a été faite le 23-01-25

Étaient absents excusés : Cellier Gaëlle, Humbert Anne-Lise (proc. S. Faivre),
Matthey Philippe

que le nombre des membres en exercice est
de 14

Était absente : Simon Claude

Exécution des articles L5212-1 à L5212-34 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Arnould Gilles

Le Conseil Municipal de la Commune de Quingey, réuni en séance le 30 janvier 2025 sous la présidence de Madame le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune Quingey est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation, comprenant :**
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-212504757-20250130-30012025001-DE



○ Tome 5 – Justification des choix

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 30 janvier 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait à Quingey, le 30 janvier 2025

Signature, Madame le Maire :

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Quingey, Doubs. The stamp contains the text "MAIRIE de QUINGEY" at the top and "DOUBS" at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink that appears to be "SF".

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance le 30 janvier 2025

Le Maire, Sarah FAIVRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-212504757-20250130-30012025001-DE

Bescher
Levrault

CANTON
de *Saint-Vit*

ARRONDISSEMENT
de *Besançon*

COMMUNE de
ROUHE
N° INSEE : 25507

Nombre de membres

-en exercice : 7
-présents : 6
-votants : 6
-ayant donné procuration : 0
-absents excusés : 1
-absents : 0

Date de convocation : 10/02/2025
Date d'affichage : 19/02/2025

Objet de la délibération

2025-02-03
Avis sur le projet de
SCOT Loue Lison

Résultat du vote

-Pour : 6
-Contre : 0
-Abstention : 0

Délibération certifiée exécutoire
Transmise en Préfecture le :
18/02/2025
Publiée sur papier le :
19/02/2025

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, le conseil municipal de la commune de Rouhe s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Marie-Christine LEGAIN, maire.

Étaient présents : Joël GRESSET, Bernard CHASSOT, Cyril ROUSSEL, Jean-Baptiste GIROD-GARD, Guy GAUTHRIN, Marie-Christine LEGAIN

Étaient excusés : , Nadège GUIJARRO

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Guy GAUTHRIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rouhe a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Rouhe est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

Toutefois une remarque concernant l'axe 1 qui pourrait aborder les difficultés d'accès aux terres agricoles des néo-paysans et les mesures à prendre pour en faciliter l'accès.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 17 février 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


La Maire
Marie-Christine LEGAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

DE LA COMMUNE DE RUREY (25290)

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 10/01/2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	-------------	---

*L'an deux mil vingt-cinq, le dix janvier à 20 heures 00 minutes,
le Conseil Municipal de cette commune, sur convocation adressée par le
Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur MONNIER Alain, Maire.*

11	8	6
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Date affichage de la convocation 03/01/2025		

Étaient présents : MONNIER Alain, HENRIOUD Jean-Michel,
DUPUIS Edouard, DEFTRASNE Julien, GELOT Jacqueline et
MILLET Caroline

Absent(e)(s) excusé (e)(s) : RAVENOT Frédéric et RIFFIOD
Maryline laquelle a donné procuration à DEFTRASNE Julien

Absent(e)(s) non excusé (e)(s): néant

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur DUPUIS Edouard

*Affichage liste délibérations (PV)
15/01/2025*

Le Président a déclaré la séance ouverte

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

DCM_2025_1_01_Avis de Rurey sur le Projet de SCoT Loue Lison arrêté par la CCLL

Le Conseil Municipal de la Commune de RUREY réuni en séance le 13/12/2024 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;

Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;

Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;

Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de RUREY est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le bilan de la concertation

La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 10/01/2025 et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture
de Besançon le et publication ou
notification du

Pour extrait conforme,
Alain MONNIER
Maire de Rurey

28/2024

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
BESANCON

CANTON
ORNANS

COMMUNE DE SAULES
(N° INSEE : 25535)

**EXTRAIT du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 06 Décembre 2024

En nombre, les membres

- en exercice : 8
- présents : 6
- ayant pris part au vote : 7
- ayant donné procuration : 1

Présents : Louis DAUDEY, Emmanuel DELIOT, Justin JACOULOT, Sandrine JACQUIN et Baptiste REPECAUD, Dominique MUTTONI

Absents excusés : Pascal MANGANONI, ayant donné pouvoirs à M. Louis DAUDEY, et Bernard DONEY

Président de séance : Louis DAUDEY

Secrétaire de séance : Justin JACOULOT

DATE DE CONVOCATION

26/11/2024

DATE D’AFFICHAGE

12/12/2024

OBJET

Arrêt du Scot par la CCLL

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Résultat du vote

- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d’un outil d’aménagement à partir d’un projet territorial partagé et prospectif s’inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d’adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d’urbanisme, de mobilité, d’habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d’environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d’habitat, d’activités et de services tout en soutenant une démarche d’utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d’intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l’eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l’air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l’article L143-20 du Code de l’Urbanisme, la Commune de SAULES est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu’au terme de la consultation de l’ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l’article L143-22 du Code de l’Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique

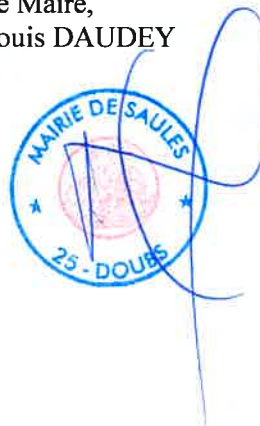
- Tome 2 – Etat Initial de l’Environnement
- Tome 3 – Synthèse du diagnostic
- Tome 4 – Evaluation environnementale
- Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d’arrêt du projet**

Il est rappelé que l’élaboration de ce SCoT s’est accompagnée d’une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d’ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d’information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents ou représenté, émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Saules, le **06 Décembre 2024**
Pour extrait conforme
Le Maire,
Louis DAUDEY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de SCEY MAISIERES

Séance du 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux janvier à 19H55.

Nombre de conseillers

En exercice 09

Présents 06

Votants 07

Absents 03

Non excusés 01

Date de Convocation :
16/01/2025

Date affichage :
30/01/2025

DCM25004_OBJET :

Avis de la commune

SCOT Loue LISON

CCLL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Laurent BROCARD, Maire.

Etaient présents : Laurent BROCARD, Pierre CANET, Frédéric FAILLENET, Guillaume IELSCH, Daniel LEDENTU, Mathieu REGAZZONI,

Absents excusés : Alexis BROCARD, Romain ISAAC donne procuration à Laurent BROCARD, Sophie GILIBERT-COLLETTE.

Secrétaire de séance : Daniel LEDENTU.

Le conseil municipal a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Scey-Maisières est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- Le rapport de présentation, comprenant:
 - o Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - o Tome 2 – État Initial de l'Environnement
 - o Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - o Tome 4 – Évaluation environnementale
 - o Tome 5 – Justification des choix
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'arrêt du projet

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 22/01/2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture de BESANCON
ce jour.

Décision par 07 voix Pour.

Fait et délibéré à Scey-Maisières,
Le 22/01/2025,

Laurent BROCARD, M. le Maire

Le secrétaire de séance,
Daniel LEDENTU

Délibération n° 4-2025

Objet :

**Avis sur le projet SCOT
LOUE LISON**

Membres en exercice : 13
Membres présent(e)s : 12
Ayant pris part au vote : 12
Dont ayant donné procuration : 0

Date de convocation :

31/01/2025

Date d'affichage :

31/01/2025

L'an deux-mil-vingt-quatre, le **dix février à 20 heures 15 minutes**, le Conseil Municipal de la commune de TREPOT, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Gérard MOUGIN, Maire**.

Etaient présent(e)s : MOUGIN Gérard, PROST Pierre, HANRIOT-COLIN Sabrina, PERROT Denis, BARTOLOZZI Sophie, DOLE Jean-Claude, HENRIOT-COLIN Stéphane, JUILLARD Mathieu, MILLET Stéphanie, PERROT Nathalie, TAILLARD Didier, VUITTON Céline,

Absent(e)s excusé(e)s (sans procuration) : LATHELIER Marine.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un **secrétaire** pris dans le conseil, **M. DOLE Jean-Claude** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal de la Commune de TREPOT, réuni en séance le 10/02/25 sous la présidence de Monsieur le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de TREPOT est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le lundi 10 février 2025, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte

Voix POUR : 12

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard MOUGIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de BESANCON

Commune de
VUILLAFANS

Extrait du registre
des délibérations de la Commune

Nombre de membres

- en exercice : 14
- présents : 10
- votants : 14
- ayant donné procuration : 4
- absents excusés : 4
- absents : 0
- démission : 1

Date de convocation :
27/01/2025

Objet de la délibération :

Délibération pour accepter le projet de Schéma de Cohérences Territoriale Loue Lison arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison

Séance du 31/01/ 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 janvier à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de VUILLAFANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale.

Sous la présidence de M. Claude CURIE, Maire.

Présents : Céline BOUVERET, Claude CURIE, Yves GAMELON, Michelle HOUSER, Remi JEANNINGROS, Jean-Benoît LAMBERT, Stéphane MEREL, Sylvie PERRET-GENTIL, Olivier THOURIN, Bernard WOZNY.

Absents excusés : Anne-Lise BOESINGER (procuration à Céline BOUVERET), Patrick CHANUSSOT (procuration à Bernard WOZNY), Benjamin DOLE (procuration à Stéphane MEREL), Marie-Thérèse CRETIN-GUTH (procuration à Sylvie PERRET-GENTIL).

Absents :

Démission : Alain KIBLER

Secrétaire de séance : Sylvie PERRET-GENTIL.

Président de séance : M. Claude CURIE.

Le Conseil Municipal de la Commune de Vuillafans, réuni en séance le 31 janvier 2025 sous la présidence de M. le Maire, a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison.

Pour rappel, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison, par délibération du 19 novembre 2018 avait prescrit le projet de SCoT et fixé ses principaux objectifs. Ces objectifs sont axés sur :

- Doter le territoire d'un outil d'aménagement à partir d'un projet territorial partagé et prospectif s'inscrivant dans une politique de développement durable et du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCLL, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Favoriser un développement équilibré et cohérent du territoire par un accès équitable aux services et une mise en lien pertinente des politiques d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et touristique, de politiques sociales, d'environnement, de conservation et restauration du patrimoine ;
- Conforter les centres bourgs dans leurs fonctions d'habitat, d'activités et de services tout en soutenant une démarche d'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques reconnues d'intérêt européen (Natura 2000) ;
- Choisir un cadre de vie satisfaisant pour tous par la préservation de la qualité de l'eau (la Loue, le Lison et leurs affluents) et de sa ressource, de l'air, des sols et de la biodiversité, mais également par la prévention des risques naturels et des pollutions.

Par délibération en date du 5 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loue Lison puis a arrêté le projet de ce schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Vuillafans est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de SCoT transmis dans sa totalité comprend :

- **Le rapport de présentation**, comprenant :
 - Tome 1 – Diagnostic socioéconomique
 - Tome 2 – Etat Initial de l'Environnement
 - Tome 3 – Synthèse du diagnostic
 - Tome 4 – Evaluation environnementale
 - Tome 5 – Justification des choix
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
- **Le bilan de la concertation**
- **La délibération d'arrêt du projet**

Il est rappelé que l'élaboration de ce SCoT s'est accompagnée d'une concertation continue et transparente, avec la participation active des élus du territoire dans le cadre d'ateliers dédiés, de réunions publiques, de points d'information réguliers en conseil communautaire, de présentations en conférence des maires, ainsi que de publications progressives des documents sur le site internet de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et dans le bulletin intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Émet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loue Lison, considérant que ce projet est en adéquation avec les besoins et les enjeux de développement durable du territoire communal et intercommunal.

La présente délibération a été adoptée en séance publique le 31 janvier 2025 par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, et sera transmise à la Communauté de Communes Loue Lison pour prise en compte.

Fait et délibéré à Vuillafans, le 31 janvier 2025.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme, **Claude CURIE, Maire**

